

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2021-170

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

89-2021-05-21-00008 - Arrêté n° DOS/ASPU/098/2021 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000182 de l'officine de pharmacie sise 48 grande rue à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210)?? (2 pages) Page 5

## **Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne /**

89-2021-05-18-00011 - 2021-05 Délibération 2021-03 BUDGET EXECUTE 2020 CCI YONNE (3 pages) Page 8

89-2021-05-18-00008 - 2021-05 Délibération 2021-04 ABANDONS DE CREANCES (2 pages) Page 12

89-2021-05-18-00009 - 2021-05 Délibération 2021-05 REGLEMENT INTERIEUR CCI YONNE (2 pages) Page 15

89-2021-05-18-00010 - 2021-05 Délibération 2021-06 MISE A JOUR TARIFS CCI YONNE (2 pages) Page 18

89-2021-05-18-00015 - BE 2020 (48 pages) Page 21

89-2021-05-18-00014 - Règlement Intérieur CCI 89 du 18 mai 2021 (47 pages) Page 70

89-2021-05-18-00013 - Représentation au sein des organismes extérieurs (16 pages) Page 118

89-2021-05-18-00012 - TARIFS 1 JUIN 2021\_v0 (14 pages) Page 135

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

89-2021-06-03-00004 - Arrêté portant dérogation au repos dominical les 20 et 27 juin 2021 dans les commerces de l'automobile (2 pages) Page 150

89-2021-06-03-00005 - récépissé GROS Régis (2 pages) Page 153

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

89-2021-06-07-00001 - APMS 2021-0039-spa Id Levée Tub Gaec Reconnu D'anneot (2 pages) Page 156

89-2021-06-09-00006 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 159

89-2021-06-11-00003 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 162

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2021-06-03-00003 - Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0078?? portant modification de l'arrêté n° DDT/SAAT/2021/0068 portant composition de la CDAC de l'Yonne pour l'examen de la demande de création d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Chaussea» sur le territoire de la commune de TONNERRE (4 pages) Page 165

89-2021-06-08-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0036 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Vandoise de PONT SUR YONNE" (2 pages)	Page 170
89-2021-06-15-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0040 modifiant l'arrêté n° DDT/SEE/2021/0005 du 12 avril 2021 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2021 (4 pages)	Page 173
89-2021-06-09-00007 - Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0065 portant habilitation de la société "SAS A2C Etudes et Conseil" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages)	Page 178

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté / Unité départementale de l'Yonne**

89-2021-06-08-00014 - JARDINS REALISATIONS SERVICES+ réceptionnés (2 pages)	Page 181
---	----------

**DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

89-2021-06-02-00003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAILLEY pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 184
89-2021-06-02-00004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COULANGES-LA-VINEUSE pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 187

**Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2020-11-23-00004 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Migennes (2 pages)	Page 190
89-2021-01-19-00004 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Paron (2 pages)	Page 193
89-2021-06-10-00002 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Pont-sur-Yonne (2 pages)	Page 196
89-2021-06-08-00015 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Saint Florentin (2 pages)	Page 199
89-2021-06-14-00002 - Enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Saint Florentin (2 pages)	Page 202

**Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

89-2021-06-08-00002 - AP n°PREF/DCL/BCL/2021/0637 du 8 6 2021 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de St-Maurice -le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon, St-Maurice-Thizouaille (2 pages)	Page 205
---	----------

## **Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE**

- 89-2021-06-01-00001 - Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-0116 du 1er juin 2021 portant déclaration d'utilité publique la révision des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Annay-sur-Serein - Môlay concernant la source Saint-Blaise située à Môlay (32 pages) Page 208
- 89-2021-06-01-00002 - Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-0117 du 1er juin 2021 portant déclaration d'utilité publique la révision des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le Puits de la Pichonne situé sur le territoire de la commune de Villeblevin (24 pages) Page 241
- 89-2021-06-08-00016 - arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-0121 du 8 juin 2021 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 81/76 du 14 mai 1981 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection du captage du Puits du Village située sur la commune de Compigny et portant abandon définitif de ce captage (4 pages) Page 266

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-05-21-00008

Arrêté n° DOS/ASPU/098/2021 portant constat  
de la caducité de la licence n° 89#000182 de  
l'officine de pharmacie sise 48 grande rue à  
BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210)

**Arrêté n° DOS/ASPU/098/2021**

portant constat de la caducité de la licence n° 89#000182 de l'officine de pharmacie sise 48 grande rue à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210).

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du préfet de l'Yonne n° 9800965, en date du 27 novembre 1998, autorisant le transfert de l'officine sise 72 grande rue à BRIENON-SUR-ARMANCON au 48 grande rue à BRIENON-SUR-ARMANCON ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er avril 2021 ;

**VU** l'envoi électronique du 10 février 2021 par lequel Maître Adrien GAGNARD, avocat à la Cour, sis 36 rue du faubourg Saint-Honoré à PARIS (75 008), a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie nouvelle », sise 48 grande rue à BRIENON-SUR-ARMANCON, interviendrait le 30 avril 2021 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal.

**Considérant** que, par avis du 1<sup>er</sup> mars 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON qui devait se traduire par la cession de la clientèle de la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie nouvelle » au profit de la SELARL « Pharmacie GOUDON », exploitant l'officine sise 14 rue Marcellin Parigot à BRIENON-SUR-ARMANCON ;

**Considérant** que par courrier électronique, en date du 19 mai 2021, Maître Adrien GAGNARD, avocat à la Cour, sis 36 rue du faubourg Saint-Honoré à PARIS (75 008), a confirmé que la clientèle de l'officine de pharmacie sise 48 grande rue à BRIENON-SUR-ARMANCON a été cédée à la SELARL « Pharmacie GOUDON » le 1<sup>er</sup> mai 2021 en vue de la fermeture de ladite officine.

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 48 grande rue à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210) entraîne la caducité de la licence n° 89#000182.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Madame Marie-Dominique MONIER, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 48 grande rue à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210).

Fait à Dijon, le 21 mai 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-05-18-00011

2021-05 Délibération 2021-03 BUDGET EXECUTE  
2020 CCI YONNE



Assemblée Générale Dématérialisée de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne  
du 18 mai 2021, en visioconférence  
depuis l'Hôtel Consulaire d'Auxerre

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
Délibération n° 2021/03

**Adoption du Budget Exécuté 2020**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à neuf heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a tenu une assemblée générale en visioconférence, par consultation électronique, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires ayant voté**

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Bénédicte BARRE, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Stéphane TURPIN.

**Membres titulaires n'ayant pas voté**

Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FOUURIER, Nicolas GARNERONE, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Pascal MINET, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Sylvie RAMISSE.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 32*
- *Nombre de membres titulaires élus ayant participé au vote : 17*
- *Quorum = 17*
- *Majorité absolue : 15*

.../...

## 2.1 Adoption du Budget Exécuté 2020

<b>Délibération</b>
---------------------

**VU** les articles R.712.15 et A.712.20 du code du commerce,

**CONSIDERANT :**

- Les dispositions spécifiques prévues dans l'ordonnance N°2020-37 du 27 mars 2020, adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- L'article D711-71-1 du Code de Commerce autorisant la consultation des Membres du Bureau à distance,
- La décision du Bureau, prise dans le cadre d'une réunion organisée en visioconférence et audioconférence, le mardi 27 avril 2021,
- L'avis de la Commission des Finances rendu par consultation électronique le mardi 27 avril 2021,

Après avoir pris connaissance du projet de délibération portant sur l'adoption du Budget Exécuté 2020 et des documents annexes suivants :

- Bilan CCI
- Tableau détaillé CCI et services budgétaires
- Fonds de roulement CCI et services budgétaires
- L'avis du Président de la Commission des Finances
- Le rapport du Commissaire aux comptes
- Le rapport du Président de la Commission de prévention des conflits d'intérêts

Le Président Alain PEREZ soumet au vote de l'Assemblée Générale électronique la délibération portant sur le Budget Exécuté 2020 de la CCI de l'Yonne

\*\*\*

**L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, consultée par voie électronique, à échéance du 24 mai 2021 à 17H00,**

**VOTE ET APPROUVE** le budget exécuté 2020 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne tel qu'il vient d'être présenté sur la base des principaux indicateurs suivants :

• <b>Taxe pour Frais de Chambre</b>	<b>2 585 747 €</b>
• <b>Total du compte de résultat</b>	<b>6 452 330 €</b>
• <b>Résultat comptable</b>	<b>408 155 €</b>
• <b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>739 529 €</b>
• <b>Résultat budgétaire</b>	<b>772 336 €</b>
• <b>Fonds de roulement net en fin d'exercice</b>	<b>1 402 648 €</b>

**DECIDE** d'affecter le résultat comptable positif de 408 155 € en report à nouveau,

**DONNE QUITUS** au Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne pour les comptes de l'année 2020,

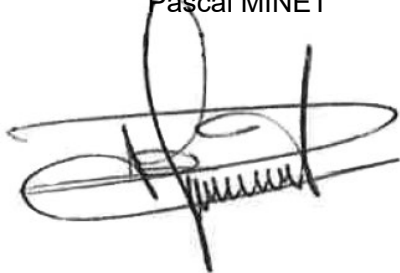
**MANDATE LE PRESIDENT** pour transmettre ce budget au Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté pour approbation et aux autres autorités concernées.

**Cette délibération est adoptée comme suit : 17 POUR**

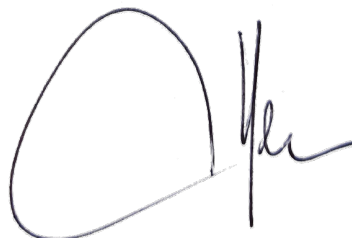
0 CONTRE

0 ABSTENTION

Le Secrétaire  
Pascal MINET

Handwritten signature of Pascal Minet, consisting of several overlapping loops and a vertical line on the right side.

Le Président  
Alain PEREZ

Handwritten signature of Alain Perez, featuring a large, rounded initial 'A' followed by a cursive 'Perez'.

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-05-18-00008

2021-05 Délibération 2021-04 ABANDONS DE  
CREANCES

Assemblée Générale Dématérialisée de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne  
du 18 mai 2021, en visioconférence  
depuis l'Hôtel Consulaire d'Auxerre

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
Délibération n° 2021/04

**Exercice 2020 – Produits irrécouvrables et abandon de créances**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à neuf heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a tenu une assemblée générale en visioconférence, par consultation électronique, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires ayant voté**

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Bénédicte BARRE, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Stéphane TURPIN.

**Membres titulaires n'ayant pas voté**

Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FOUQUIER, Nicolas GARNERONE, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Pascal MINET, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Sylvie RAMISSE.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 32*
- *Nombre de membres titulaires élus ayant participé au vote : 17*
- *Quorum = 17*
- *Majorité absolue : 15*

.../...

## 2.2 Exercice 2020 – Produits irrécouvrables et abandon de créances

### Exposé des motifs

**VU** les articles R.712.15 et A.712.20 du code du commerce.

**CONSIDERANT** l'article 86 du règlement intérieur de la CCI de l'Yonne.

Sur la base d'un tableau récapitulatif des créances irrécouvrables au 31/12/2020.

Le Président Alain PEREZ soumet au vote de l'Assemblée Générale électronique la délibération portant sur l'abandon de créances irrécouvrables de l'exercice 2020 de la CCI de l'Yonne.

### Délibération

#### CONSIDERANT :

Que dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, la trésorière de la CCI de l'Yonne peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

Que l'abandon des créances concerne (voir tableau annexe détaillé), un montant total de factures de 12 399.68 € H.T. :

- De créances dont le recouvrement n'a pas été possible pour cause d'insolvabilité, d'absence des débiteurs. Le constat d'irrécouvrabilité a été fait après avoir épuisé toutes les possibilités de relance et de mise en demeure.
- De créances éteintes suite à un jugement ou à la prononciation d'une liquidation judiciaire.

Qu'il avait été constaté sur les exercices antérieurs un risque de perte probable et une dépréciation totale hors taxe d'une partie de ces créances.

Sylvie RAMISSE, Trésorière de la CCI de l'Yonne propose l'abandon de ces créances et la reprise des provisions qui avaient constatées durant les exercices précédents.

\*\*\*

**L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, consultée par voie électronique, à échéance du 24 mai 2021 à 17H00,**

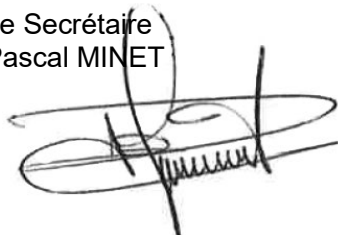
**VOTE ET APPROUVE** un abandon de créances pour un montant total H.T. de 12 399.68 €.

**Cette délibération est adoptée comme suit : 17 POUR**

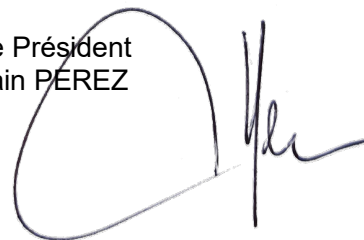
0 CONTRE

0 ABSTENTION

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PÉREZ



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-05-18-00009

2021-05 Délibération 2021-05 REGLEMENT  
INTERIEUR CCI YONNE

Assemblée Générale Dématérialisée de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne  
du 18 mai 2021, en visioconférence  
depuis l'Hôtel Consulaire d'Auxerre

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
Délibération n° 2021/05

**Adoption du règlement intérieur de la CCI de l'Yonne**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à neuf heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a tenu une assemblée générale en visioconférence, par consultation électronique, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires ayant voté**

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Bénédicte BARRE, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Stéphane TURPIN.

**Membres titulaires n'ayant pas voté**

Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FOUURIER, Nicolas GARNERONE, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Pascal MINET, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Sylvie RAMISSE.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 32*
- *Nombre de membres titulaires élus ayant participé au vote : 17*
- *Quorum = 17*
- *Majorité absolue : 15*

.../...



### 2.3 Adoption du règlement intérieur de la CCI de l'Yonne

<b>Délibération</b>
---------------------

**VU** le code du commerce et notamment les articles relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des CCI territoriales,

**VU** l'article R711-68 du code du commerce,

**VU** la norme d'intervention du réseau concernant les Règlements Intérieurs des CCIT et CCIR adoptée en Assemblée Générale de CCI France le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité le Règlement Intérieur de la CCI de l'Yonne avec les dispositions de cette norme d'intervention,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau, du mardi 27 avril 2021,

Le Président Alain PEREZ soumet au vote de l'Assemblée Générale électronique la délibération portant sur le règlement intérieur de la CCI de l'Yonne

\*\*\*

**L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, consultée  
par voie électronique, à échéance du 24 mai 2021 à 17H00,**

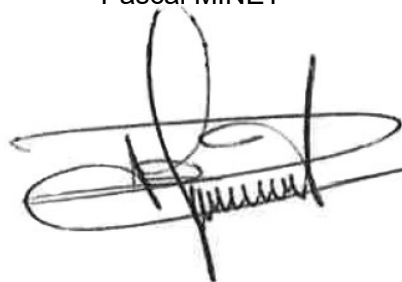
**DECIDE** d'adopter le règlement intérieur de la CCI de l'Yonne dont le texte est annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée comme suit : 17 POUR**

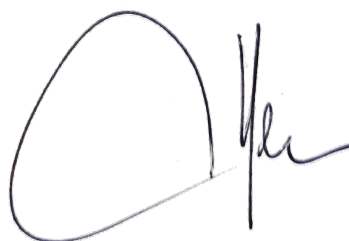
0 CONTRE

0 ABSTENTION

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PEREZ



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-05-18-00010

2021-05 Délibération 2021-06 MISE A JOUR  
TARIFS CCI YONNE

Assemblée Générale Dématérialisée de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne  
du 18 mai 2021, en visioconférence  
depuis l'Hôtel Consulaire d'Auxerre

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
Délibération n° 2021/06

**Mise à jour des tarifs de la CCI Yonne au 1<sup>er</sup> juin 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à neuf heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a tenu une assemblée générale en visioconférence, par consultation électronique, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires ayant voté**

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Bénédicte BARRE, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Stéphane TURPIN.

**Membres titulaires n'ayant pas voté**

Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FOUURIER, Nicolas GARNERONE, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Pascal MINET, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Sylvie RAMISSE.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 32*
- *Nombre de membres titulaires élus ayant participé au vote : 17*
- *Quorum = 17*
- *Majorité absolue : 15*

.../...

## 2.4 Mise à jour des tarifs de la CCI de l'Yonne au 1<sup>er</sup> juin 2021

### Exposé des motifs

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne propose plusieurs types de produits tels que des études, des listes issues du fichier consulaire ainsi que différents services tels que l'assistance à la réalisation des formalités des entreprises, la location de bureaux et diverses formations.

La majorité de ces produits et services sont vendus.

La CCI étant un établissement public, les tarifs de vente qu'elle pratique doivent être fixés par un acte réglementaire, c'est-à-dire qu'ils doivent être décidés par l'assemblée générale.

### Les principales modifications de tarifs concernent :

#### 1. PORT DE GRON – QUAI PUBLIC

Modification de la formulation de la redevance de droit de quai.

#### 2. LOCATIONS DE SALLES ET BUREAUX

Ajustement des tarifs des salles Plock et Saint-Amarin.

### Délibération

**CONSIDERANT** la nécessité d'un acte réglementaire pour déterminer les tarifs de vente des produits et services d'une Chambre de Commerce et d'Industrie,

\*\*\*

**L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, consultée par voie électronique, à échéance du 24 mai 2021 à 17H00,**

**ARRETE** les tarifs de vente applicables au 1<sup>er</sup> juin 2021, tels que mentionnés dans la grille tarifaire jointe au dossier de consultation électronique,

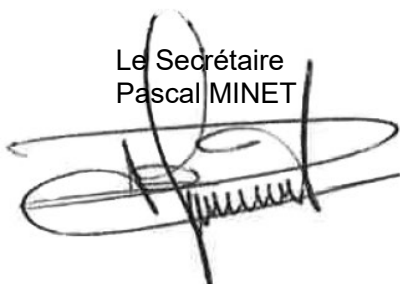
**AUTORISE** son Président et le Directeur Général à négocier ces tarifs de vente si nécessaire.

**Cette délibération est adoptée comme suit : 17 POUR**

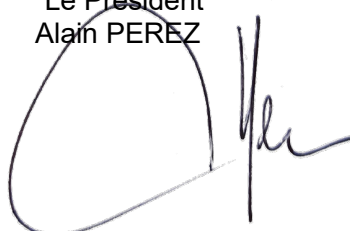
0 CONTRE

0 ABSTENTION

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PEREZ



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-05-18-00015

BE 2020

# Budget Exécuté 2020

\*\*\*

*Document comptable : Budget Exécuté 2020*

*Note d'information : Tableau des subventions et Marchés publics 2020*

*Rapport du Commissaire aux comptes*

*Rapport du Président de la Commission des finances*



*Assemblée Générale dématérialisée*



TABLEAU RECAPITULATIF PAR SERVICES

Services	Compte de Résultat		C.A.F.		Résultat Budgétaire		Facturation		Rectificatif 2020		Exécuté 2020	
	Rectificatif 2020	Exécuté 2020	Rectificatif 2020	Exécuté 2020	Rectificatif 2020	Exécuté 2020	Charges	Produits	Invest.	Fds propres	Invest.	Fds propres
Total Aménagement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entrepôts Vauban	-30 300	-26 050	-30 300	-26 050	12 700	15 160	9 000	0	0	0	2 230	-57 770
Pépinière de l'Auxerrois	-23 300	-26 162	42 700	48 921	321 200	442 576	58 000	21 102	135 000	-305 000	30 705	-409 295
Pépinière Joigny	-109 300	-44 523	-102 300	-22 765	-101 300	-30 168	21 000	35 000	0	0	0	0
Hôtel Entreprises Tonnerrois	-14 100	-6 636	1 900	10 391	-36 100	-23 909	17 000	0	13 000	13 000	11 820	0
Hôtel Entreprises Avallonnais	-19 000	-6 337	13 000	24 084	-49 000	-17 750	16 000	0	20 000	20 000	0	0
Hôtel Entreprises de la Puisaye	-20 500	2 873	-1 500	22 445	-20 000	4 522	19 000	0	20 000	20 000	19 741	19 741
Hôtel Entreprises St-Florentin	-34 900	-4 358	-5 900	24 673	-4 200	25 671	17 000	0	0	0	0	0
Bâtiment Tertiaire	-55 600	-2 184	45 400	101 467	24 900	77 348	25 000	113 000	20 000	20 000	24 728	24 728
Ateliers du Sénonais	12 500	-419	34 000	34 600	35 100	34 577	11 000	0	0	0	0	0
Total Divers	-294 500	-113 797	-3 000	217 766	183 300	528 025	193 000	169 102	208 000	-292 000	89 225	-422 595
Total Aéroport	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Port de Plaisance	-600	-7 111	1 400	10 653	1 400	10 653	7 000	0	0	0	0	0
Port de Gron	31 100	32 562	79 100	80 953	79 100	80 953	7 000	0	0	0	0	0
Total Port	30 500	25 451	80 500	91 606	80 500	91 606	14 000	0	0	0	0	0
Total Aménagt + Services gérés	-264 000	-88 346	77 500	309 372	263 800	619 631	207 000	169 102	208 000	-292 000	89 225	-422 595
Emploi	-86 300	-75 295	-86 300	-75 295	-86 300	-75 295	0	0	0	0	0	0
Formation continue	-171 600	-52 089	-149 600	-23 092	-186 600	-43 149	78 920	8 000	0	0	13 320	13 320
Total Formation	-257 900	-127 384	-235 900	-98 386	-272 900	-118 444	78 920	8 000	0	0	13 320	13 320
Direction générale + fonctions supports	1 244 665	1 475 641	1 335 665	1 391 339	1 129 665	1 223 833	17 000	187 000	59 000	59 000	37 801	37 801
Appui + DJE + TIC + CREA	-991 100	-851 758	-990 100	-862 795	-1 015 100	-952 684	63 102	1 920	0	0	0	0
Total Service général	253 565	623 884	345 565	528 544	114 565	271 148	80 102	188 920	59 000	59 000	37 801	37 801
<b>CONSOLIDATION</b>	<b>-268 335</b>	<b>408 155</b>	<b>187 165</b>	<b>739 529</b>	<b>105 465</b>	<b>772 336</b>	<b>366 022</b>	<b>366 022</b>	<b>267 000</b>	<b>-233 000</b>	<b>140 346</b>	<b>-371 474</b>





**BUDGET EXECUTE 2020  
TOTAL CCI**

<i>Libellés</i>	<i>BUDGET Exécuté 2019</i>	<i>BUDGET Rectificatif 2020</i>	<i>BUDGET Exécuté 2020</i>	<i>ECARTS BE - BR 2020</i>
Taxes pour frais de chambre	2 697 828	2 589 865	2 585 747	-4 118
Ventes de marchandises	15 360	5 000	6 833	1 833
Prestations de services & Produits divers	2 669 718	2 144 000	2 322 582	178 582
Production stockée	0	0	0	0
Subventions reçues	840 015	645 400	647 065	1 665
Autres produits	16 997	15 800	17 330	1 530
Reprises sur amortissements et provisions	54 768	76 000	249 742	173 742
Transferts de charges	20 129	106 000	118 618	12 618
Produits inter-services	0	0	0	0
<b>TOTAL Produits d'exploitation</b>	<b>6 314 815</b>	<b>5 582 065</b>	<b>5 947 918</b>	<b>365 853</b>
Achats	7 803	23 600	9 273	-14 327
Autres achats et charges externes	1 794 437	1 502 500	1 413 591	-88 909
Charges de Personnel CCI B	3 193 287	2 999 400	2 856 822	-142 578
Impôts et taxes	207 637	210 400	211 351	951
Salaires et traitements	192 902	198 000	188 975	-9 025
Charges sociales	67 816	72 500	64 683	-7 817
Autres charges	300 768	306 700	278 962	-27 738
Dotations aux amortissements	1 015 560	930 000	903 459	-26 541
Dotations aux provisions	76 255	2 000	76 584	74 584
Charges inter-services	0	0	0	0
<b>TOTAL Charges d'exploitation</b>	<b>6 856 465</b>	<b>6 245 100</b>	<b>6 003 700</b>	<b>-241 400</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>-541 650</b>	<b>-663 035</b>	<b>-55 783</b>	<b>607 252</b>
<b>TOTAL Produits financiers</b>	<b>4 783</b>	<b>3 800</b>	<b>5 551</b>	<b>1 751</b>
<b>TOTAL charges financières</b>	<b>28 149</b>	<b>38 100</b>	<b>38 030</b>	<b>-70</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-23 366</b>	<b>-34 300</b>	<b>-32 478</b>	<b>1 822</b>
<b>TOTAL Produits exceptionnels</b>	<b>526 195</b>	<b>440 800</b>	<b>498 861</b>	<b>58 061</b>
<b>TOTAL charges exceptionnelles</b>	<b>120 124</b>	<b>11 800</b>	<b>2 445</b>	<b>-9 355</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>406 072</b>	<b>429 000</b>	<b>496 416</b>	<b>67 416</b>
<b>IMPOT SUR LES BENEFICES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>6 845 793</b>	<b>6 026 665</b>	<b>6 452 330</b>	<b>425 665</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>7 004 737</b>	<b>6 295 000</b>	<b>6 044 175</b>	<b>-250 825</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>-158 944</b>	<b>-268 335</b>	<b>408 155</b>	<b>676 490</b>
+ Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0
+ Dotations aux amortissements & provisions	1 136 434	958 500	1 006 417	47 917
- Produits des cessions d'éléments d'actifs	2 210	0	375	375
- Quote-part des subv. d'invest. virée au résultat de l'exercice	485 908	427 000	424 926	-2 074
- Reprises sur amortissements & provisions	60 593	76 000	249 742	173 742
<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>428 779</b>	<b>187 165</b>	<b>739 529</b>	<b>552 364</b>
Investissements incorporels (logiciels...)	16 596	0	0	0
Investissements corporels (construction, matériel...)	127 400	267 000	140 346	-126 654
Investissements financiers	0	0	0	0
Réduction des capitaux propres	0	0	0	0
Remboursements d'emprunts et autres dettes	433 053	384 900	500 198	115 298
Opérations en capital inter-services	0	0	0	0
Augmentation des stocks et encours	0	0	0	0
<b>TOTAL des dépenses en capital</b>	<b>577 049</b>	<b>651 900</b>	<b>640 544</b>	<b>-11 356</b>
Cessions immobilisations	2 210	0	375	375
Subventions d'investissements	0	0	0	0
Augmentation des capitaux propres	0	0	0	0
Autres emprunts et dettes assimilées	730 472	570 200	672 976	102 776
Opérations en capital inter-services	0	0	0	0
Diminution des stocks et encours	0	0	0	0
<b>TOTAL des recettes en capital</b>	<b>732 682</b>	<b>570 200</b>	<b>673 351</b>	<b>103 151</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>	<b>584 412</b>	<b>105 465</b>	<b>772 336</b>	<b>666 871</b>



**BUDGET EXECUTE 2020  
SERVICE BUDGETAIRE - PORTS**

<i>Libellés</i>	<i>BUDGET Exécuté 2019</i>	<i>BUDGET Rectificatif 2020</i>	<i>BUDGET Exécuté 2020</i>	<i>ECARTS BE - BR 2020</i>
Taxes pour frais de chambre	0	0	0	0
Ventes de marchandises	0	0	0	0
Prestations de services & Produits divers	131 538	124 000	133 333	9 333
Production stockée	0	0	0	0
Subventions reçues	0	0	0	0
Autres produits	0	0	0	0
Reprises sur amortissements et provisions	0	0	0	0
Transferts de charges	0	0	0	0
Produits inter-services	0	0	0	0
<b>TOTAL Produits d'exploitation</b>	<b>131 538</b>	<b>124 000</b>	<b>133 333</b>	<b>9 333</b>
Achats	0	0	0	0
Autres achats et charges externes	5 028	5 700	2 555	-3 145
Charges de Personnel CCI B	0	0	0	0
Impôts et taxes	22 381	22 000	23 409	1 409
Salaires et traitements	0	0	0	0
Charges sociales	0	0	0	0
Autres charges	0	0	0	0
Dotations aux amortissements	255 919	213 000	213 014	14
Dotations aux provisions	0	0	15 890	15 890
Charges inter-services	13 000	14 000	14 000	0
<b>TOTAL Charges d'exploitation</b>	<b>296 328</b>	<b>254 700</b>	<b>268 868</b>	<b>14 168</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>-164 790</b>	<b>-130 700</b>	<b>-135 535</b>	<b>-4 835</b>
<b>TOTAL Produits financiers</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL charges financières</b>	<b>1 874</b>	<b>2 000</b>	<b>1 874</b>	<b>-126</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-1 874</b>	<b>-2 000</b>	<b>-1 874</b>	<b>126</b>
<b>TOTAL Produits exceptionnels</b>	<b>199 319</b>	<b>165 000</b>	<b>164 623</b>	<b>-377</b>
<b>TOTAL charges exceptionnelles</b>	<b>19 460</b>	<b>1 800</b>	<b>1 763</b>	<b>-37</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>179 859</b>	<b>163 200</b>	<b>162 860</b>	<b>-340</b>
<b>IMPOT SUR LES BENEFICES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>330 857</b>	<b>289 000</b>	<b>297 956</b>	<b>8 956</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>317 661</b>	<b>258 500</b>	<b>272 504</b>	<b>14 004</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>13 196</b>	<b>30 500</b>	<b>25 451</b>	<b>-5 049</b>
+ Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0
+ Dotations aux amortissements & provisions	276 037	215 000	230 778	15 778
- Produits des cessions d'éléments d'actifs	0	0	0	0
- Quote-part des subv. d'invest. virée au résultat de l'exercice	199 303	165 000	164 623	-377
- Reprises sur amortissements & provisions	0	0	0	0
<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>89 930</b>	<b>80 500</b>	<b>91 606</b>	<b>11 106</b>
Investissements incorporels (logiciels...)	0	0	0	0
Investissements corporels (construction, matériel...)	8 248	0	0	0
Investissements financiers	0	0	0	0
Réduction des capitaux propres	0	0	0	0
Remboursements d'emprunts et autres dettes	0	0	0	0
Opérations en capital inter-services	0	0	0	0
Augmentation des stocks et encours	0	0	0	0
<b>TOTAL des dépenses en capital</b>	<b>8 248</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Cessions immobilisations	0	0	0	0
Subventions d'investissements	0	0	0	0
Augmentation des capitaux propres	0	0	0	0
Autres emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0
Opérations en capital inter-services	0	0	0	0
Diminution des stocks et encours	0	0	0	0
<b>TOTAL des recettes en capital</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>	<b>81 683</b>	<b>80 500</b>	<b>91 606</b>	<b>11 106</b>

**BUDGET EXECUTE 2020**  
**SERVICE BUDGETAIRE - SERVICE GENERAL**

<i>Libellés</i>	<i>BUDGET Exécuté 2019</i>	<i>BUDGET Rectificatif 2020</i>	<i>BUDGET Exécuté 2020</i>	<i>ECARTS BE - BR 2020</i>
Taxes pour frais de chambre	2 697 828	2 589 865	2 585 747	-4 118
Ventes de marchandises	15 280	4 000	6 114	2 114
Prestations de services & Produits divers	436 047	258 500	234 344	-24 156
Production stockée	0	0	0	0
Subventions reçues	229 331	122 400	80 704	-41 696
Autres produits	16 993	15 800	16 957	1 157
Reprises sur amortissements et provisions	28 205	44 500	210 685	166 185
Transferts de charges	12 137	0	809	809
Produits inter-services	153 320	188 000	188 920	920
<b>TOTAL Produits d'exploitation</b>	<b>3 589 141</b>	<b>3 223 065</b>	<b>3 324 281</b>	<b>101 216</b>
Achats	7 547	22 500	8 240	-14 260
Autres achats et charges externes	690 732	408 900	374 997	-33 903
Charges de Personnel CCI B	2 445 503	2 202 600	2 001 540	-201 060
Impôts et taxes	39 372	38 500	40 272	1 772
Salaires et traitements	62 904	34 000	33 595	-405
Charges sociales	15 884	1 000	8 432	7 432
Autres charges	55 947	52 700	46 987	-5 713
Dotations aux amortissements	110 447	120 000	94 735	-25 265
Dotations aux provisions	39 874	0	3 137	3 137
Charges inter-services	88 356	80 100	80 102	2
<b>TOTAL Charges d'exploitation</b>	<b>3 556 566</b>	<b>2 960 300</b>	<b>2 692 038</b>	<b>-268 262</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>32 575</b>	<b>262 765</b>	<b>632 244</b>	<b>369 479</b>
TOTAL Produits financiers	4 274	3 800	5 549	1 749
TOTAL charges financières	24 500	24 500	24 500	0
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-20 226</b>	<b>-20 700</b>	<b>-18 951</b>	<b>1 749</b>
TOTAL Produits exceptionnels	28 503	11 500	10 691	-809
TOTAL charges exceptionnelles	68 844	0	100	100
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>-40 341</b>	<b>11 500</b>	<b>10 591</b>	<b>-909</b>
<b>IMPOT SUR LES BENEFICES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>3 621 918</b>	<b>3 238 365</b>	<b>3 340 521</b>	<b>102 156</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>3 649 910</b>	<b>2 984 800</b>	<b>2 716 638</b>	<b>-268 162</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>-27 992</b>	<b>253 565</b>	<b>623 884</b>	<b>370 319</b>
+ Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0
+ Dotations aux amortissements & provisions	174 820	144 500	122 373	-22 127
- Produits des cessions d'éléments d'actifs	1 262	0	0	0
- Quote-part des subv. d'invest. virée au résultat de l'exercice	8 168	8 000	7 027	-973
- Reprises sur amortissements & provisions	28 580	44 500	210 685	166 185
<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>108 818</b>	<b>345 565</b>	<b>528 544</b>	<b>182 979</b>
Investissements incorporels (logiciels...)	0	0	0	0
Investissements corporels (construction, matériel...)	24 410,86	59 000,00	37 801,16	-21 199
Investissements financiers	0,00	0,00	0,00	0
Réduction des capitaux propres	0,00	0,00	0,00	0
Remboursements d'emprunts et autres dettes	245 387,00	218 000,00	295 755,55	77 756
Opérations en capital inter-services	0,00	0,00	0,00	0
Augmentation des stocks et encours	0,00	0,00	0,00	0
<b>TOTAL des dépenses en capital</b>	<b>269 798</b>	<b>277 000</b>	<b>333 557</b>	<b>56 557</b>
Cessions immobilisations	1 262,00	0,00	0,00	0
Subventions d'investissements	0,00	0,00	0,00	0
Augmentation des capitaux propres	0,00	0,00	0,00	0
Autres emprunts et dettes assimilées	179 911,46	46 000,00	76 161,00	30 161
Opérations en capital inter-services	0,00	0,00	0,00	0
Diminution des stocks et encours	0,00	0,00	0,00	0
<b>TOTAL des recettes en capital</b>	<b>181 173</b>	<b>46 000</b>	<b>76 161</b>	<b>30 161</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>	<b>20 194</b>	<b>114 565</b>	<b>271 148</b>	<b>156 583</b>

**BUDGET EXECUTE 2020**  
**SERVICE BUDGETAIRE - HÔTELS ET PEPINIERS**

<i>Libellés</i>	<i>BUDGET Exécuté 2019</i>	<i>BUDGET Rectificatif 2020</i>	<i>BUDGET Exécuté 2020</i>	<i>ECARTS BE - BR 2020</i>
Taxes pour frais de chambre	0	0	0	0
Ventes de marchandises	80	1 000	718	-282
Prestations de services & Produits divers	1 023 614	907 800	980 471	72 671
Production stockée	0	0	0	0
Subventions reçues	218 187	200 000	198 312	-1 688
Autres produits	3	0	371	371
Reprises sur amortissements et provisions	6 687	26 500	24 694	-1 806
Transferts de charges	6 933	106 000	117 809	11 809
Produits inter-services	169 398	169 100	169 102	2
<b>TOTAL Produits d'exploitation</b>	<b>1 424 903</b>	<b>1 410 400</b>	<b>1 491 477</b>	<b>81 077</b>
Achats	256	1 100	1 033	-67
Autres achats et charges externes	406 678	559 600	501 929	-57 671
Charges de Personnel CCI B	0	31 500	38 802	7 302
Impôts et taxes	125 012	127 900	127 105	-795
Salaires et traitements	129 998	164 000	155 380	-8 620
Charges sociales	51 882	71 500	55 353	-16 147
Autres charges	200 012	227 000	204 162	-22 838
Dotations aux amortissements	613 908	570 000	558 434	-11 566
Dotations aux provisions	20 953	2 000	51 473	49 473
Charges inter-services	147 000	193 000	193 000	0
<b>TOTAL Charges d'exploitation</b>	<b>1 695 699</b>	<b>1 947 600</b>	<b>1 886 670</b>	<b>-60 930</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>-270 796</b>	<b>-537 200</b>	<b>-395 193</b>	<b>142 007</b>
<b>TOTAL Produits financiers</b>	<b>509</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>TOTAL charges financières</b>	<b>1 775</b>	<b>11 600</b>	<b>11 656</b>	<b>56</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-1 266</b>	<b>-11 600</b>	<b>-11 653</b>	<b>-53</b>
<b>TOTAL Produits exceptionnels</b>	<b>294 657</b>	<b>264 300</b>	<b>293 632</b>	<b>29 332</b>
<b>TOTAL charges exceptionnelles</b>	<b>27 599</b>	<b>10 000</b>	<b>582</b>	<b>-9 418</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>267 058</b>	<b>254 300</b>	<b>293 050</b>	<b>38 750</b>
<b>IMPOT SUR LES BENEFICES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 720 069</b>	<b>1 674 700</b>	<b>1 785 112</b>	<b>110 412</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 725 074</b>	<b>1 969 200</b>	<b>1 898 908</b>	<b>-70 292</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>-5 005</b>	<b>-294 500</b>	<b>-113 797</b>	<b>180 703</b>
+ Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0
+ Dotations aux amortissements & provisions	634 861	572 000	609 907	37 907
- Produits des cessions d'éléments d'actifs	948	0	375	375
- Quote-part des subv. d'invest. virée au résultat de l'exercice	278 437	254 000	253 276	-724
- Reprises sur amortissements & provisions	9 035	26 500	24 694	-1 806
<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>341 436</b>	<b>-3 000</b>	<b>217 766</b>	<b>220 766</b>
Investissements incorporels (logiciels...)	0	0	0	0
Investissements corporels (construction, matériel...)	94 742	208 000	89 225	-118 775
Investissements financiers	0	0	0	0
Réduction des capitaux propres	0	0	0	0
Remboursements d'emprunts et autres dettes	99 199	124 900	145 049	20 149
Opérations en capital inter-services	0	0	0	0
Augmentation des stocks et encours	0	0	0	0
<b>TOTAL des dépenses en capital</b>	<b>193 941</b>	<b>332 900</b>	<b>234 274</b>	<b>-98 626</b>
Cessions immobilisations	948	0	375	375
Subventions d'investissements	0	0	0	0
Augmentation des capitaux propres	0	0	0	0
Autres emprunts et dettes assimilées	528 279	519 200	544 159	24 959
Opérations en capital inter-services	0	0	0	0
Diminution des stocks et encours	0	0	0	0
<b>TOTAL des recettes en capital</b>	<b>529 227</b>	<b>519 200</b>	<b>544 534</b>	<b>25 334</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>	<b>676 722</b>	<b>183 300</b>	<b>528 025</b>	<b>344 725</b>

**BUDGET EXECUTE 2020**  
**SERVICE BUDGETAIRE - EMPLOI - FORMATION**

<i>Libellés</i>	<i>BUDGET Exécuté 2019</i>	<i>BUDGET Rectificatif 2020</i>	<i>BUDGET Exécuté 2020</i>	<i>ECARTS BE - BR 2020</i>
Taxes pour frais de chambre	0	0	0	0
Ventes de marchandises	0	0	0	0
Prestations de services & Produits divers	1 078 519	853 700	974 434	120 734
Production stockée	0	0	0	0
Subventions reçues	392 497	323 000	368 049	45 049
Autres produits	1	0	1	1
Reprises sur amortissements et provisions	19 876	5 000	14 363	9 363
Transferts de charges	1 058	0	0	0
Produits inter-services	8 000	8 000	8 000	0
<b>TOTAL Produits d'exploitation</b>	<b>1 499 951</b>	<b>1 189 700</b>	<b>1 364 848</b>	<b>175 148</b>
Achats	0	0	0	0
Autres achats et charges externes	691 999	528 300	534 111	5 811
Charges de Personnel CCI B	747 783	765 300	816 480	51 180
Impôts et taxes	20 871	22 000	20 565	-1 435
Salaires et traitements	0	0	0	0
Charges sociales	50	0	898	898
Autres charges	44 808	27 000	27 813	813
Dotations aux amortissements	35 287	27 000	37 276	10 276
Dotations aux provisions	15 428	0	6 085	6 085
Charges inter-services	82 362	78 000	78 920	920
<b>TOTAL Charges d'exploitation</b>	<b>1 638 590</b>	<b>1 447 600</b>	<b>1 522 146</b>	<b>74 546</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>-138 639</b>	<b>-257 900</b>	<b>-157 298</b>	<b>100 602</b>
<b>TOTAL Produits financiers</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL Produits exceptionnels</b>	<b>3 716</b>	<b>0</b>	<b>29 915</b>	<b>29 915</b>
<b>TOTAL charges exceptionnelles</b>	<b>4 221</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>-505</b>	<b>0</b>	<b>29 915</b>	<b>29 915</b>
<b>IMPOT SUR LES BENEFICES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 503 667</b>	<b>1 189 700</b>	<b>1 394 763</b>	<b>205 063</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 642 811</b>	<b>1 447 600</b>	<b>1 522 146</b>	<b>74 546</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>-139 144</b>	<b>-257 900</b>	<b>-127 384</b>	<b>130 516</b>
+ Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0
+ Dotations aux amortissements & provisions	50 715	27 000	43 360	16 360
- Produits des cessions d'éléments d'actifs	0	0	0	0
- Quote-part des subv. d'invest. virée au résultat de l'exercice	0	0	0	0
- Reprises sur amortissements & provisions	22 977	5 000	14 363	9 363
<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>-111 406</b>	<b>-235 900</b>	<b>-98 386</b>	<b>137 514</b>
Investissements incorporels (logiciels...)	16 596	0	0	0
Investissements corporels (construction, matériel...)	0	0	13 320	13 320
Investissements financiers	0	0	0	0
Réduction des capitaux propres	0	0	0	0
Remboursements d'emprunts et autres dettes	88 467	42 000	59 393	17 393
Opérations en capital inter-services	0	0	0	0
Augmentation des stocks et encours	0	0	0	0
<b>TOTAL des dépenses en capital</b>	<b>105 063</b>	<b>42 000</b>	<b>72 713</b>	<b>30 713</b>
Cessions immobilisations	0	0	0	0
Subventions d'investissements	0	0	0	0
Augmentation des capitaux propres	0	0	0	0
Autres emprunts et dettes assimilées	22 282	5 000	52 656	47 656
Opérations en capital inter-services	0	0	0	0
Diminution des stocks et encours	0	0	0	0
<b>TOTAL des recettes en capital</b>	<b>22 282</b>	<b>5 000</b>	<b>52 656</b>	<b>47 656</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>	<b>-194 187</b>	<b>-272 900</b>	<b>-118 444</b>	<b>154 456</b>

**FONDS DE ROULEMENT EN FIN D'EXERCICE 2020  
TOTAL CCI**

RUBRIQUES COMPTABLES	EXECUTE 2019	RECTIFICATIF 2020	EXECUTE 2020	ECARTS 2020
Apports	1 161 684,14	1 161 684,14	1 161 684,14	0,00
Ecart de réévaluation	0,00	0,00	0,00	0,00
Réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
Report à nouveau	4 232 395,68	4 073 451,51	4 073 451,51	0,00
Résultat net de l'exercice	(158 944,17)	(268 335,00)	408 154,53	676 489,53
Subventions d'investissement	7 836 394,84	7 409 394,84	7 411 469,15	2 074,31
Provisions règlementées	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges	804 037,00	771 537,00	615 736,00	(155 801,00)
Emprunts et dettes assimilées	1 687 785,72	1 873 085,72	1 860 563,16	(12 522,56)
Prêts et avances interservices recus	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds PEEC	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit du concédant	124 267,09	123 267,09	122 382,54	(884,55)
Provisions Stocks et en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions comptes de tiers	86 845,14	48 345,14	101 988,69	53 643,55
Provisions comptes financiers	51 352,47	75 852,47	75 852,47	0,00
<b>1 - Eléments de passif</b>	<b>15 825 817,91</b>	<b>15 268 282,91</b>	<b>15 831 282,19</b>	<b>562 999,28</b>
Prêts et avances interservices accordés	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations incorporelles	47 643,24	13 643,24	25 286,42	11 643,18
Immobilisations corporelles	14 917 126,62	14 288 126,62	14 172 712,13	(115 414,49)
Parts dans les entreprises liées	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières	77 394,79	52 894,79	52 794,79	(100,00)
Charges à répartir	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>2 - Eléments d'actifs</b>	<b>15 042 164,65</b>	<b>14 354 664,65</b>	<b>14 250 793,34</b>	<b>(103 871,31)</b>
<b>3 - FONDS DE ROULEMENT BRUT ( 1 - 2 )</b>	<b>783 653,26</b>	<b>913 618,26</b>	<b>1 580 488,85</b>	<b>666 870,59</b>
Provisions des Stocks et en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions des comptes de tiers	86 845,14	48 345,14	101 988,69	53 643,55
Provisions des comptes financiers	51 352,47	75 852,47	75 852,47	0,00
Charges à répartir	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>4 - Provisions</b>	<b>138 197,61</b>	<b>124 197,61</b>	<b>177 841,16</b>	<b>53 643,55</b>
<b>5 - FONDS ROULEMENT NET GLOBAL ( 3 - 4 )</b>	<b>645 455,65</b>	<b>789 420,65</b>	<b>1 402 647,69</b>	<b>613 227,04</b>
<b>6 - Reliquat d'Emprunt en attente d'utilisation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>7 - FONDS ROULEMENT HORS RELIQUAT D'EMPRUNT EN ATTENTE D'UTILISATION ( 5 - 6 )</b>	<b>645 455,65</b>	<b>789 420,65</b>	<b>1 402 647,69</b>	<b>613 227,04</b>
Terrains à aménager	0,00	0,00	0,00	0,00
Terrains ou immeubles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Terrains ou immeubles achevés	0,00	0,00	0,00	0,00
Stocks provenant d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>8 - Stocks et en-cours</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FONDS ROULEMENT NET DISPONIBLE ( 7 - 8 )</b>	<b>645 455,65</b>	<b>789 420,65</b>	<b>1 402 647,69</b>	<b>613 227,04</b>





SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LA CCI DE L'YONNE - ANNEE 2020			
Conformément au décret n°2017-779 du 5 mai 2017, relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention			
ORGANISME BENEFICIAIRE	SUBVENTION EN NUMERAIRES	OBJET	MONTANT
<b>SUBVENTIONS EN NUMERAIRES</b>			
ASSOC. MAGISTRATS TRIBUNAUX COMMERCE AUXERRE	90 Rue de Paris - 89000 AUXERRE	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNE 2020	1 600 €
CENTRE DE DEVELOPEMENT ECONOMIQUE DU TONNERROIS	2 Avenue de la Gare - 89700 Tonnerre	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNE 2020	15 000 €
CHAMBRE ECONOMIQUE DE L'AVALLONNAIS	Za la Grande Corvée - 89200 AVALLON	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNE 2020	26 500 €
<b>SOUS - TOTAL</b>			<b>43 100 €</b>
<b>SUBVENTIONS EN NATURE</b>			
ASSOCIATION DEFISON	26 Rue Étienne Dolet - 89000 AUXERRE	2 SALLES DE REUNION - H. CONS. ET PEPINIERE AUXERROIS AGENTS CCY : P.COTTIN - T.CHARVET	Valorisation 8 000 €
OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DU SENONNAIS	21 boulevard du 14 juillet - 89100 SENS	MAILING ET COMMUNICATION APPUI DU CONSEILLER COMMERCE	3 000 €
ASSOCIATION JCE	26 Rue Étienne Dolet - 89000 AUXERRE	PRÊT D'UN BUREAU + SALLES	PM
<b>SOUS - TOTAL</b>			<b>11 000 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>54 100 €</b>



Marchés de fournitures et de services à l'échelle territoriale – 2020							
N° du marché	Objet	Durée	Période	Date Notification	Attributaire	CP + Commune	Montant HT
PSF 2020 01	Pépinière d'entreprises Auxerrois. Etude de Programmation	6 mois	Juillet 2020 / Dec 2020	24-06-2020	FLORES	LYON	60 998.00 €

Marchés de travaux à l'échelle territoriale – 2020						
NEANT						

Marchés de fournitures et de services à l'échelle régionale – 2020						
N° du marché	Objet	Durée	Période	Date Notification	Attributaire	CP + Commune
MP 20 03	Impression	1 an	Janvier 2021 / Décembre 2021	09-12-2020	S2E	DIJON
MP 19 05	Voyagiste	1 an	Mars 2021 / Février 2022	04-12-2020	HAVAS	DIJON
MP 20 04	Fournitures de bureau	1 an	Janvier 2021 / Décembre 2021	09-12-2020	CYRANO BOURGOGNE	FLEURVILLE

Marchés de travaux à l'échelle régionale – 2020						
NEANT						





**FIDUCIAL**  
AUDIT

**SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE DE REVISION COMPTABLE**  
Chambre Anonyme de Commissariat aux Comptes au capital de 250 000 € - 334 301 488 RCS Nanterre  
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles  
Paris la Défense – 41, rue du Capitaine Guynemer – 92925 LA DEFENSE cedex – Site : [www.fiducial.fr](http://www.fiducial.fr)

**CHAMBRE DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE L'YONNE**

Siège : 26, rue Etienne Dolet  
89 000 AUXERRE

**RAPPORT DU  
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES  
COMPTES ANNUELS**

Exercice du 1er janvier au 31 décembre 2020



**CCI DE L'YONNE**  
**Siège social : 26, rue Etienne Dolet**  
**89000 AUXERRE**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LES COMPTES ANNUELS**  
*Exercice clos au 31/12/2020*

Mesdames, Messieurs,

**Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la CCI de l'YONNE relatifs à l'exercice clos le 31/12/2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la CCI de l'YONNE à la fin de cet exercice.

**Fondement de l'opinion**

***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport.

### **Justification des appréciations**

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, notamment pour ce qui concerne les provisions pour risques et charges.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le budget exécuté et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres élus et autres membres de l'Assemblée Générale.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la CCI à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la CCI ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été examinés par la Commission des Finances du 27 avril 2021.



### **Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre CCI.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la CCI à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;



- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Courbevoie, le 03 Mai 2021

**Le Commissaire aux comptes**  
**FIDAUDIT**  
**Membre du Réseau Fiducial**

**François PINAULT**

## BILAN TOTAL CCI

ACTIF		2020			EXERCICE
		BRUT	AMORT.	NET	2019 NET
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
	Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Frais de recherche et développement	0,00	0,00	0,00	0,00
A	Concessions, Brevets, Licences	348 156,53	322 870,11	25 286,42	47 643,24
C	Fonds commercial	0,00	0,00	0,00	0,00
T	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
I	Avances et acomptes	0,00	0,00	0,00	0,00
F					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
I	Terrains et Aménagements	1 547 704,51	117 677,00	1 430 027,51	1 432 981,74
M	Constructions	25 702 795,74	13 687 359,98	12 015 435,76	12 722 201,20
M	Instal. techniques, Matériel Outillage	19 109,36	19 109,36	0,00	0,00
O	Autres	2 127 094,42	1 915 453,55	211 640,87	272 737,47
B	Immobilisations en cours	428 794,85	0,00	428 794,85	398 634,85
I					
L	IMMOBILISATIONS EN CONCESSION	235 398,19	148 585,05	86 813,14	90 571,36
I					
S	IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
E	Participations	36 497,49	8 152,47	28 345,02	28 445,02
	Créances rattachées aux part.	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00
	Prêts	91 854,77	67 700,00	24 154,77	48 654,77
	Prêts et avances inter-services	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres	295,00	0,00	295,00	295,00
<b>TOTAL I</b>		<b>30 537 700,86</b>	<b>16 286 907,52</b>	<b>14 250 793,34</b>	<b>15 042 164,65</b>
STOCKS ET EN COURS					
A	Matières premières	0,00	0,00	0,00	0,00
C	En cours de production	0,00	0,00	0,00	0,00
T	Produits intermédiaires et finis	0,00	0,00	0,00	0,00
I	Marchandises et autres approvisionnements	0,00	0,00	0,00	0,00
F					
AVANCES ET ACOMPTES VERSES		0,00	0,00	0,00	0,00
C	CREANCES (1)				
I	Créances clients	517 736,12	101 988,69	415 747,43	493 394,71
R	Autres	496 478,14	0,00	496 478,14	457 771,06
C					
U	VALEUR MOBILIERES DE PLACEMENT	1 140 055,97	0,00	1 140 055,97	638 304,58
L					
A	DISPONIBILITES Banque	629 014,17	0,00	629 014,17	410 558,56
N	Caisse	800,00	0,00	800,00	800,00
T					
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (2)		8 519,63	0,00	8 519,63	17 376,38
<b>TOTAL II</b>		<b>2 792 604,03</b>	<b>101 988,69</b>	<b>2 690 615,34</b>	<b>2 018 205,29</b>
Charges à répartir/plusieurs exercices		0,00	0,00	0,00	0,00
Primes de remboursement des obligations		0,00	0,00	0,00	0,00
Ecart de conversion Actif		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>33 330 304,89</b>	<b>16 388 896,21</b>	<b>16 941 408,68</b>	<b>17 060 369,94</b>

**BILAN TOTAL CCI**

<b>PASSIF</b>		<b>EXERCICE 2020</b>	<b>EXERCICE 2019</b>
C P A R P O I P T R A E U S X	APPORT	1 161 684,14	1 161 684,14
	ECART DE REEVALUATION	0,00	0,00
	RESERVES		
	Réserves règlementées	0,00	0,00
	Autres réserves	0,00	0,00
	REPORT A NOUVEAU	4 073 451,51	4 232 395,68
	RESULTAT DE L'EXERCICE	408 154,53	(158 944,17)
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	7 411 469,15	7 836 394,84
	PROVISIONS REGLEMENTEES	0,00	0,00
	<b>TOTAL I</b>	<b>13 054 759,33</b>	<b>13 071 530,49</b>
DROIT DU CONCEDANT		122 382,54	124 267,09
TOTAL I bis		122 382,54	124 267,09
FONDS ISSUS VERSEMENTS EMPLOYEURS			
Fonds sous forme de subvention		0,00	0,00
Fonds sous forme de prêts		0,00	0,00
Fonds en vue de souscription de titres		0,00	0,00
TOTAL I ter		0,00	0,00
PROVISIONS			
Provisions pour risques		0,00	147 000,00
Provisions pour charges		615 736,00	657 037,00
TOTAL II		615 736,00	804 037,00
D E T E S	Emprunts obligataires	0,00	0,00
	Emprunts et dettes auprès des ets de crédit	1 086 072,33	694 584,61
	Emprunts et dettes financières divers	774 490,83	993 201,11
	Prêts et avances inter-services reçus	0,00	0,00
	Avances et acomptes reçus sur commandes	0,00	0,00
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	697 982,55	756 318,30
	Dettes fiscales et sociales	13 011,86	13 587,93
	Dettes sur immobilisations	33 561,79	54 882,73
	Autres dettes	251 449,96	324 157,00
	Produits constatés d'avance	291 961,49	223 803,68
<b>TOTAL III</b>	<b>3 148 530,81</b>	<b>3 060 535,36</b>	
Ecart de conversion Passif		0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>16 941 408,68</b>	<b>17 060 369,94</b>

## BUDGET EXECUTE - CHARGES

CHARGES	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019
<b>Charges d'exploitation</b>		
Achats de marchandises	0,00	0,00
Variations de stock	0,00	0,00
Achats de matières premières et autres approvisionnement	9 273,09	7 803,28
Variations de stock		0,00
Autres achats et charges externes	4 270 412,81	4 987 724,03
Impôts, taxes et versement assimilés	211 350,97	207 636,66
Salaires et traitements	188 974,88	192 901,89
Charges sociales	64 682,73	67 816,12
Dotations aux amortissements et aux provisions :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	903 459,19	1 015 560,35
Sur immobilisations : dotations aux provisions	0,00	0,00
Sur actif circulant : dotations aux provisions	75 719,42	43 992,08
Pour risques et charges : dotations aux provisions	25 365,00	56 763,00
Autres charges	278 962,39	300 767,57
<b>CHARGES D'EXPLOITATION (I)</b>	<b>6 028 200,48</b>	<b>6 880 964,98</b>
<b>Charges financières</b>		
Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00
Intérêts et charges assimilées	11 656,02	1 775,00
Différences négatives de changes	0,00	0,00
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
Dotations aux amortissements et aux provisions	1 873,67	1 873,67
<b>CHARGES FINANCIERES (II)</b>	<b>13 529,69</b>	<b>3 648,67</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion	2 445,04	18 496,06
Valeur comptable des actifs cédés	0,00	0,00
Sur opérations en capital	0,00	83 382,86
Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00	18 244,60
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES (III)</b>	<b>2 445,04</b>	<b>120 123,52</b>
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES (IV)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (I + II + III + IV)</b>	<b>6 044 175,21</b>	<b>7 004 737,17</b>
<b>Solde créditeur - Bénéfice</b>	<b>408 154,53</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 452 329,74</b>	<b>7 004 737,17</b>

## BUDGET EXECUTE - PRODUITS

PRODUITS	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019
<b>Produits d'exploitation</b>		
<b>Taxe pour frais de Chambre (A)</b>	2 585 747,00	2 697 828,00
Ventes de marchandises	6 832,68	15 360,32
Production vendue (biens et services) (a)	2 320 588,22	2 669 717,86
<b>Sous-total (B) : Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>2 327 420,90</b>	<b>2 685 078,18</b>
Production stockée	0,00	0,00
Production immobilisée	0,00	0,00
Ressources d'origine publique et subventions d'exploitation	649 059,44	840 014,73
Reprises sur provisions (et amortissements)	249 741,87	54 768,38
Transfert de charges	118 618,34	20 129,16
Autres produits	17 330,22	16 996,57
<b>Sous-total (C)</b>	<b>1 034 749,87</b>	<b>931 908,84</b>
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>	<b>5 947 917,77</b>	<b>6 314 815,02</b>
<b>Produits financiers</b>		
De participation	3 800,00	3 807,14
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	0,00	0,00
Autres intérêts et produits assimilés	1 751,39	975,73
Reprises sur provisions et transferts de charges	0,00	0,00
Différences positives de change	0,00	0,00
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
<b>PRODUITS FINANCIERS (II)</b>	<b>5 551,39</b>	<b>4 782,87</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion	53 559,88	32 252,88
Cession d'éléments d'actif	375,01	2 209,95
Sur opérations en capital	444 925,69	485 908,02
Reprises sur provisions et transferts de charges	0,00	5 824,26
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS (III)</b>	<b>498 860,58</b>	<b>526 195,11</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)</b>	<b>6 452 329,74</b>	<b>6 845 793,00</b>
<b>Solde débiteur = perte</b>		<b>158 944,17</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 452 329,74</b>	<b>7 004 737,17</b>

**BUDGET EXECUTE 2020  
TOTAL CCI**

<b>Libellés</b>	<b>BUDGET Exécuté 2019</b>	<b>BUDGET Rectificatif 2020</b>	<b>BUDGET Exécuté 2020</b>	<b>ECARTS BE - BR 2020</b>
Taxes pour frais de chambre	2 697 828	2 589 865	2 585 747	-4 118
Ventes de marchandises	15 360	5 000	6 833	1 833
Prestations de services & Produits divers	2 669 718	2 144 000	2 322 582	178 582
Production stockée	0	0	0	0
Subventions reçues	840 015	645 400	647 065	1 665
Autres produits	16 997	15 800	17 330	1 530
Reprises sur amortissements et provisions	54 768	76 000	249 742	173 742
Transferts de charges	20 129	106 000	118 618	12 618
Produits Inter-services	0	0	0	0
<b>TOTAL Produits d'exploitation</b>	<b>6 314 815</b>	<b>5 582 065</b>	<b>5 947 918</b>	<b>365 853</b>
Achats	7 803	23 600	9 273	-14 327
Autres achats et charges externes	1 794 437	1 502 500	1 413 591	-88 909
Charges de Personnel CCI B	3 193 287	2 999 400	2 856 822	-142 578
Impôts et taxes	207 637	210 400	211 351	951
Salaires et traitements	192 902	198 000	188 975	-9 025
Charges sociales	67 816	72 500	64 683	-7 817
Autres charges	300 768	306 700	278 962	-27 738
Dotations aux amortissements	1 015 560	930 000	903 459	-26 541
Dotations aux provisions	76 255	2 000	76 584	74 584
Charges Inter-services	0	0	0	0
<b>TOTAL Charges d'exploitation</b>	<b>6 856 465</b>	<b>6 245 100</b>	<b>6 003 700</b>	<b>-241 400</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>-541 650</b>	<b>-663 035</b>	<b>-55 783</b>	<b>607 252</b>
<b>TOTAL Produits financiers</b>	<b>4 783</b>	<b>3 800</b>	<b>5 551</b>	<b>1 751</b>
<b>TOTAL charges financières</b>	<b>28 149</b>	<b>38 100</b>	<b>38 030</b>	<b>-70</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-23 366</b>	<b>-34 300</b>	<b>-32 478</b>	<b>1 822</b>
<b>TOTAL Produits exceptionnels</b>	<b>526 195</b>	<b>440 800</b>	<b>498 861</b>	<b>58 061</b>
<b>TOTAL charges exceptionnelles</b>	<b>120 124</b>	<b>11 800</b>	<b>2 445</b>	<b>-9 355</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>406 072</b>	<b>429 000</b>	<b>496 416</b>	<b>67 416</b>
<b>IMPOT SUR LES BENEFICES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>6 845 793</b>	<b>6 026 665</b>	<b>6 452 330</b>	<b>425 665</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>7 004 737</b>	<b>6 295 000</b>	<b>6 044 175</b>	<b>-250 825</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>-158 944</b>	<b>-268 335</b>	<b>408 155</b>	<b>676 490</b>
+ Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0
+ Dotations aux amortissements & provisions	1 136 434	958 500	1 006 417	47 917
- Produits des cessions d'éléments d'actifs	2 210	0	375	375
- Quote-part des subv. d'invest. virée au résultat de l'exercice	485 908	427 000	424 926	-2 074
- Reprises sur amortissements & provisions	60 593	76 000	249 742	173 742
<b>CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>428 779</b>	<b>187 165</b>	<b>739 529</b>	<b>552 364</b>
Investissements incorporels (logiciels...)	16 596	0	0	0
Investissements corporels (construction, matériel...)	127 400	267 000	140 346	-126 654
Investissements financiers	0	0	0	0
Réduction des capitaux propres	0	0	0	0
Remboursements d'emprunts et autres dettes	433 053	384 900	500 198	115 298
Opérations en capital inter-services	0	0	0	0
Augmentation des stocks et encours	0	0	0	0
<b>TOTAL des dépenses en capital</b>	<b>577 049</b>	<b>651 900</b>	<b>640 544</b>	<b>-11 356</b>
Cessions immobilisations	2 210	0	375	375
Subventions d'investissements	0	0	0	0
Augmentation des capitaux propres	0	0	0	0
Autres emprunts et dettes assimilées	730 472	570 200	672 976	102 776
Opérations en capital inter-services	0	0	0	0
Diminution des stocks et encours	0	0	0	0
<b>TOTAL des recettes en capital</b>	<b>732 682</b>	<b>570 200</b>	<b>673 351</b>	<b>103 151</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>	<b>584 412</b>	<b>105 465</b>	<b>772 336</b>	<b>666 871</b>

**FONDS DE ROULEMENT EN FIN D'EXERCICE 2020**  
**TOTAL CCI**

RUBRIQUES COMPTABLES	EXECUTE 2019	RECTIFICATIF 2020	EXECUTE 2020	ECARTS 2020
Apports	1 161 684,14	1 161 684,14	1 161 684,14	0,00
Ecart de réévaluation	0,00	0,00	0,00	0,00
Réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
Report à nouveau	4 232 395,68	4 073 451,51	4 073 451,51	0,00
Résultat net de l'exercice	(158 944,17)	(268 335,00)	408 154,53	676 489,53
Subventions d'investissement	7 836 394,84	7 409 394,84	7 411 469,15	2 074,31
Provisions règlementées	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges	804 037,00	771 537,00	615 736,00	(155 801,00)
Emprunts et dettes assimilées	1 687 785,72	1 873 085,72	1 860 563,16	(12 522,56)
Prêts et avances interservices recus	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds PEEC	0,00	0,00	0,00	0,00
Droit du concédant	124 267,09	123 267,09	122 382,54	(884,55)
Provisions Stocks et en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions comptes de tiers	86 845,14	48 345,14	101 988,69	53 643,55
Provisions comptes financiers	51 352,47	75 852,47	75 852,47	0,00
<b>1 - Eléments de passif</b>	<b>15 825 817,91</b>	<b>15 268 282,91</b>	<b>15 831 282,19</b>	<b>562 999,28</b>
Prêts et avances interservices accordés	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations incorporelles	47 643,24	13 643,24	25 286,42	11 643,18
Immobilisations corporelles	14 917 126,62	14 288 126,62	14 172 712,13	(115 414,49)
Parts dans les entreprises liées	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières	77 394,79	52 894,79	52 794,79	(100,00)
Charges à répartir	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>2 - Eléments d'actifs</b>	<b>15 042 164,65</b>	<b>14 354 664,65</b>	<b>14 250 793,34</b>	<b>(103 871,31)</b>
<b>3 - FONDS DE ROULEMENT BRUT ( 1 - 2 )</b>	<b>783 653,26</b>	<b>913 618,26</b>	<b>1 580 488,85</b>	<b>666 870,59</b>
Provisions des Stocks et en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions des comptes de tiers	86 845,14	48 345,14	101 988,69	53 643,55
Provisions des comptes financiers	51 352,47	75 852,47	75 852,47	0,00
Charges à répartir	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>4 - Provisions</b>	<b>138 197,61</b>	<b>124 197,61</b>	<b>177 841,16</b>	<b>53 643,55</b>
<b>5 - FONDS ROULEMENT NET GLOBAL ( 3 - 4 )</b>	<b>645 455,65</b>	<b>789 420,65</b>	<b>1 402 647,69</b>	<b>613 227,04</b>
<b>6 - Reliquat d'Emprunt en attente d'utilisation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>7 - FONDS ROULEMENT HORS RELIQ.D'EMPRUNT EN ATTENTE D'UTILISATION ( 5 - 6 )</b>	<b>645 455,65</b>	<b>789 420,65</b>	<b>1 402 647,69</b>	<b>613 227,04</b>
Terrains a amanager	0,00	0,00	0,00	0,00
Terrains ou immeubles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Terrains ou immeubles achevés	0,00	0,00	0,00	0,00
Stocks provenant d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>8 - Stocks et en-cours</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FONDS ROULEMENT NET DISPONIBLE ( 7 - 8 )</b>	<b>645 455,65</b>	<b>789 420,65</b>	<b>1 402 647,69</b>	<b>613 227,04</b>



	ENSEMBLE DE LA COMPAGNIE CONSULAIRE	SERVICE P.E.E.C.	CONCESSIONS	ENSEMBLE DE LA COMPAGNIE CONSULAIRE HORS PEEC ET CONCESSIONS
<b>PASSIF I</b>	15 831 282,19	0,00	157 099,88	15 674 182,51
<b>ACTIF II</b>	14 250 793,34	0,00	86 813,14	14 163 980,20
<b>CORRECTION III</b>	177 841,16	0,00	0,00	177 841,16
<b>FONDS DE ROULEMENT I - II - III</b>	1 402 647,69	0,00	70 286,54	1 332 361,15
<b>RELIQUAT D'EMPRUNTS IV</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FONDS ROULEMENT HORS RELIQUAT D'EMPRUNT I-II-III-IV</b>	1 402 647,69	0,00	70 286,54	1 332 361,15

# CCI YONNE – ANNEXE AUX COMPTES 2020

## 1 – FAITS SIGNIFICATIFS

### 1.1 Taxe pour Frais de Chambre

- **Versement incomplet de l'ETAT**

Rappel :

Les CCIR avaient reçu 466 M€ des 500 M€ correspondant aux montants des prélèvements au titre de l'article 33, collectés au titre de 2015 par la DGFIP.

Ainsi, dans le respect de la réciprocité des comptes entre la CCI Bourgogne Franche-Comté et les CCI territoriales, notre quote-part de TFC non reçue au titre de 2015 (171 250 €) fut comptabilisée en produit à recevoir, et dotée d'une provision pour dépréciation d'actifs du même montant.

Le dernier versement est intervenu en 2020 et a fait l'objet d'une reprise de provision.

- **Versement complémentaire**

La loi de Finances initiale pour 2020 ayant supprimé le prélèvement dit « France Télécom », CCI France a voté, lors de son AG du 28 janvier 2020, la répartition de ce complément de TFC s'élevant à 28 869 820€ à répartir selon 4 critères entre elle et les CCI de région.

Lors de l'AG du 26 mars 2020, la CCI régionale Bourgogne Franche-Comté a voté à son tour, selon les mêmes critères, la quote-part perçue de CCI France d'un montant de 1 209 018 €, à répartir entre elle et les CCI territoriales. La CCI de l'Yonne a ainsi perçu 42 690€.

La loi de Finances rectificative pour 2020 parue le 31 juillet 2020 aux JO a prévu un relèvement exceptionnel du plafond de 100 millions d'euros :

- 80 M€ versés aux CCIR afin d'indemniser les CCI territoriales en raison des pertes présumées ou anticipées en lien avec la pandémie
- 20 M€ pour s'assurer de la participation des CCI territoriales aux différents plans de relance bâtis sur des objectifs d'entreprises à sensibiliser et à accompagner/diagnostiquer.

Le montant alloué à la CCI de l'Yonne est de 361K€ pour l'enveloppe de 80 M€ et 76K€ pour celle de 20 M€.

### 1.2 Provision pour grosses réparations

Rappel :

Dans le cadre de travaux d'amélioration de la Pépinière d'entreprises de l'Auxerrois, la CCI avait décidé en 2014 de procéder à la réfection de couverture de cinq bâtiments par ordre

d'urgence et vétusté. Un appel d'offres avait été lancé mais déclaré sans suite faute de trésorerie suffisante.

Il fut nécessaire de relancer le projet et un nouveau plan de dotations pour grosses réparations sur trois années (2015 à 2017) a été mis en œuvre pour un montant estimé à 660 K€.

Le début des travaux d'aménagement du site a débuté au 1<sup>er</sup> semestre 2018, pour un montant de 62 K€, correspondant à la rénovation de toitures ;

Les 598 K€ restant (660-62) vont être déduits du programme de réhabilitation prévu sur le site.

### **1.3 Provisions à caractère social**

Ces provisions se rapportent uniquement aux agents CCI Bourgogne Franche-Comté (CCIBFC) et concerne les provisions d'indemnités de fin de carrière et d'allocations d'ancienneté.

Elles sont actualisées annuellement par un actuairé selon la même méthode pour l'ensemble des CCI de la région Bourgogne Franche-Comté.

Dans le cadre d'une convention et d'un avenant de 2017, l'encours de provisions arrêté à fin 2017, sous déduction de l'acompte de 46 K€ réglé en 2016, est remboursable de 2017 à 2027. Les nouvelles annuités sont déterminées selon le niveau de l'évolution de l'encours de provisions à chaque fin d'exercice et le nombre d'années restantes. L'annuité de 2020 remboursable en mars N+1 s'élève à 38 K€.

### **1.4 Provision CMAC**

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les CCI ne cotisent plus à leur régime d'assurance chômage spécifique et sont devenues leur propre auto-assureur.
- En 2020, les CCI ont intégré le régime d'assurance chômage général (1<sup>er</sup> avril pour les agents CCIBFC et 1<sup>er</sup> décembre pour les agents territoriaux)

A l'aide d'un actuairé choisi au niveau national, des provisions sont ajustées sur la base des dossiers déjà ouverts et des fins de CDD avant le 31 mars pour les agents CCIBFC et 30 novembre pour les agents CCI Territoriaux et des indemnités restantes à verser.

L'encours de provision pour les agents CCIBFC (85 K€) est affecté en « dettes financières » puisque l'employeur CCIBFC comptabilise le risque en provision passif et le rétrocède à la CCI Yonne du fait des mises à disposition.

Il n'y a plus d'encours de provision pour les agents CCI Territoriaux.

## 1.5 Provision pour risques et autres dettes financières

Deux dossiers contentieux se rapportant à deux salariés sont comptabilisés depuis 2016 :

- Agent CCIBFC : actualisation de la provision initiale suite à la décision juridictionnelle de réintégrer l'agent en juillet 2018 et du risque potentiel lié à sa demande de dommages et intérêts, et constatation d'une nouvelle dotation au titre de la seconde procédure de licenciement engagé fin 2018 pour le même agent.

La totalité des provisions est affectée en « dettes financières » (289 K€), puisque l'employeur CCIBFC comptabilise le risque en provision passif et le rétrocède à la CCI Yonne du fait de sa mise à disposition.

- Agent CCI YONNE : reprise de la provision totale (147 K€) pour le litige avec un ex-agent SIC de l'Aéroport suite à une décision du Conseil d'État clôturant le dossier

## 2 – PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels de la CCI ont été établis dans le respect des principes et conventions définis par le plan comptable des Chambres consulaires.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

## 3 - BILAN ACTIF

### 3.1 Immobilisations corporelles et incorporelles

Les principaux investissements (140 K€) réalisés au cours de l'exercice se rapportent à :

#### Service Général

- Réfection de chéneaux et bureaux (16K€)
- Abri fumeur ( 5K€)
- Mobiliers de bureau & salle de réunion (13 K€)
- Matériels informatiques (4 K€)

#### Service Formation

- Matériels informatiques (13 K€)

#### Divers sites, dont port de Plaisance

- Plan topographique (2 K€)
- Création de fenêtres & isolation de bureaux (19 K€)
- Changement de portail (12K€)
- Passage de la Fibre (6 K€)
- Store protection solaire (15K€)

- Matériel informatique (3K€)

#### Pépinière d'entreprises de l'Auxerrois

- Étude et diagnostic du programme de réhabilitation (28K€)
- Matériel informatique (3 K€)

L'amortissement des immobilisations est calculé selon le mode linéaire après application de la méthode des composants dite prospective mise en œuvre depuis 2005.

### **3.2 Immobilisations financières**

Les sommes portées à ce compte correspondent aux trois éléments suivants :

- Participations diverses
- Prêts d'honneur (Initiative89)
- Dépôts et cautions

Une dotation pour dépréciation des immobilisations financières a été constatée en 2020 (24K€).

### **3.3 Créances**

Les éléments du poste « Créances clients » sont toutes à échéance à moins d'un an.

Le poste « autres créances » est essentiellement constitué de subventions à recevoir.

- Emploi Formation : 309 K€ (subventions d'exploitation FSE, CRB, CCIBFC)
- Service général : 154 K€ (subventions d'exploitation via CCIBFC et divers)
- Autres : 32 K€ (TVA)

## **4 - BILAN PASSIF**

### **4.1 Apports**

Il correspond à la contrepartie du bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

### **4.2 Subventions d'investissements**

Elles correspondent aux financements partiels obtenus au titre de nos investissements principalement sur les sites gérés. Une quote-part est réintégrée annuellement en résultat exceptionnel (425 K€) en contrepartie des dotations aux amortissements correspondants. L'encours net représente 7 411 K€ à fin 2020.

### **4.3 Droit du Concédant**

Il concerne uniquement le budget du Port de plaisance à échéance du 31 décembre 2029.

#### **4.4 Provisions pour risques et charges**

Elles se rapportent aux éléments suivants :

- Travaux et grosses réparations à la Pépinière de l'Auxerrois (598 K€) (cf. paragraphe 1.2)
- Charges CMAC + engagements sociaux (indemnité fin de carrière et allocation d'ancienneté) se rapportant uniquement aux agents CCI Yonne (4 K€)
- Travaux accessibilité handicapés au Siège de la CCI (13 K€)

#### **4.5 Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit**

Un nouvel emprunt de 500.000 € a été contracté auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté. Voir la liste annexée des emprunts en cours (1 086 K€)

#### **4.6 Emprunts et dettes financières divers**

Cela concerne :

- Endettement à caractère social se rapportant aux agents CCIBFC (cf paragraphe 1.3)
  - Allocations de fin de carrière (412 K€)
  - Allocations d'ancienneté (106 K€)
- Endettement au titre du risque CMAC (85 K€) (cf paragraphe 1.4)
- Endettement au titre d'un risque contentieux avec un salarié (289 K€) (cf paragraphe 1.5)
- Dépôts et cautions des clients au titre des locations d'ateliers et de bureaux (136 K€)

#### **4.7 Dettes**

Les dettes fiscales et sociales sont toutes à échéance à moins d'un an.

Le poste « autres dettes » concerne :

- Facture de décembre 2019 et des charges à payer dans le cadre de la mise à disposition des agents CCI Bourgogne (27 K€)
- Provision correspondant aux jours déposés sur le compte-épargne temps (175 K€), à échéance de plus d'un an
- Annuité 2020 de la dette CCIBFC au titre des engagements sociaux (38 K€)
- Remboursement région action 2019 (11 K€)

#### **4.8 Produits constatés d'avance**

**Ils correspondent aux subventions pluriannuelles du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté au titre des formations longues (212 K€) et aux prises en charge des étudiants EGC (63 K€), aux conventions du service Création (17 K€)**

**TABEAU DES IMMOBILISATIONS au 31 DECEMBRE 2020**

<b>DESIGNATIONS</b>	<b>Situation au 01/01/2020 Valeurs brutes</b>	<b>Acquisitions et transferts exercice 2020</b>	<b>Cessions et transferts exercice 2020</b>	<b>Situation au 31/12/2020 Valeurs brutes</b>	<b>Amort. / prov. cumulés</b>	<b>Valeurs nettes</b>
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	348 156,53	0,00	0,00	348 156,53	322 870,11	25 286,42
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	29 307 842,81	110 286,10	21 424,88	29 396 704,03	15 739 599,89	13 657 104,14
IMMOBILISATIONS EN CONCESSION	235 398,19	0,00	0,00	235 398,19	148 585,05	86 813,14
IMMOBILISATIONS EN COURS	398 634,85	30 160,00	0,00	428 794,85	0,00	428 794,85
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	128 747,26	0,00	100,00	128 647,26	75 852,47	52 794,79
<b>TOTAUX</b>	<b>30 418 779,64</b>	<b>140 446,10</b>	<b>21 524,88</b>	<b>30 537 700,86</b>	<b>16 286 907,52</b>	<b>14 250 793,34</b>



Étiquettes de lignes	VALEUR ACQ	VNC FIN 2019	PROV EX 2020	PROV FIN 2020	VNC FIN 2020
<b>ACTIONS ET AUTRES TITRES</b>	<b>36 597,49</b>	<b>28 445,02</b>		<b>8 152,47</b>	<b>28 445,02</b>
CCI.FR	152,47	0,00		152,47	0,00
HLM Sens	533,57	533,57		0,00	533,57
IDEB	25 611,45	17 611,45		8 000,00	17 611,45
LOGIYONNE	10 200,00	10 200,00		0,00	10 200,00
PLUME ET IMAGE	100,00	100,00		0,00	100,00
<b>AUTRES PRETS</b>	<b>91 854,77</b>	<b>48 654,77</b>	<b>24 500,00</b>	<b>67 700,00</b>	<b>24 154,77</b>
INITIACTIVE 89	91 854,77	48 654,77	24 500,00	67 700,00	24 154,77
<b>DEPOTS ET CAUTIONS VERSES</b>	<b>295,00</b>	<b>295,00</b>		<b>0,00</b>	<b>295,00</b>
APRR	220,00	220,00		0,00	220,00
VERRE D'EAU	75,00	75,00		0,00	75,00
<b>Total général</b>	<b>128 747,26</b>	<b>77 394,79</b>	<b>24 500,00</b>	<b>75 852,47</b>	<b>52 894,79</b>

CADRE A - ETAT DES CREANCES		Montant brut	A 1 an au +	A + 1 an
De l'Actif Immobilisé				
Participations		36 497,49		36 497,49
Créances rattachées à des participations				
Prêts		91 854,77		91 854,77
Autres		295,00		295,00
De l'Actif Circulant				
Créances clients (dont douteux)		517 736,12	517 736,12	
Autres Créances		359 940,87	359 940,87	
Taxe sur la valeur ajoutée		60 523,27	60 523,27	
Débiteurs divers		84 000,23	84 000,23	
Charges constatées d'avance		8 519,63	8 519,63	
<b>TOTAUX</b>		<b>1 159 367,38</b>	<b>1 030 720,12</b>	<b>128 647,26</b>

CADRE B - ETAT DES DETTES		Montant brut	A 1 an au +	A + 1 an et 5 ans au +	A + de 5 ans
Emprunts auprès d'établissements crédit		1 086 072,36	119 486,47	284 139,79	682 446,10
Emprunts et dettes financières divers		774 795,83	106 849,00	564 791,83	103 155,00
Acomptes sur commandes		0,00			
Fournisseurs et comptes rattachés		697 982,55	697 982,55		
Personnel et comptes rattachés		14 708,68	14 708,68		
Autres impôts, taxes assimilées		1 696,82	1 696,82		
Dettes sur immob et comptes rattachés		33 561,79	33 561,79		
Autres dettes		251 449,96	76 722,96	26 673,00	148 054,00
Produits constatés d'avance		291 961,49	291 961,49		
<b>TOTAUX</b>		<b>3 152 229,48</b>	<b>1 342 969,76</b>	<b>875 604,62</b>	<b>933 655,10</b>

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENTS FIN 2020**  
par sections Comptables

<b>ELEMENTS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>AMORT. 2020</b>	<b>CUMUL AMORT. FIN 2020</b>	<b>V.N.C. FIN 2020</b>
SERVICE GENERAL	918 145,55	7 027,05	819 214,76	98 930,79
PORT DE GRON	5 720 257,37	164 622,61	1 866 705,51	3 853 551,86
PEPINIERES DE L'AUXERROIS	1 325 753,40	41 281,15	852 754,89	472 998,52
HOTEL ENTREPRISES AVALLON	657 000,00	23 606,04	345 619,55	311 380,45
HOTEL ENTREPRISES TONNERRE	602 500,00	18 557,04	316 796,04	285 703,96
HOTEL ENTREPRISES PUISAYE	453 930,00	23 002,60	219 317,20	234 612,80
HOTEL ENTREPRISES SAINT-FLORENTIN	714 686,00	24 888,52	145 183,03	569 502,97
BATIMENT TERTIAIRE	2 095 528,46	81 158,88	1 107 347,40	988 181,06
ATELIERS DU SENONNAIS	1 066 890,00	40 781,80	470 283,25	596 606,75
<b>TOTAUX</b>	<b>13 554 690,78</b>	<b>424 925,69</b>	<b>6 143 221,63</b>	<b>7 411 469,15</b>

**ETAT DES PROVISIONS INSCRITES  
AU BILAN AU 31/12/2020**

Eléments	Soldes au 01/01/2020	Dotations	Reprises	Soldes au 31/12/2020
<b>Provisions pour risques et charges</b>				
- Riques et charges	176 038,00		162 976,00	13 062,00
- Grosses réparations	598 355,00			598 355,00
- Engagements de retraite	19 431,00	865,00	15 977,00	4 319,00
- Allocations d'ancienneté	2 756,00		2 756,00	0,00
- CMAC	7 457,00		7 457,00	0,00
<b>Totaux (I) :</b>	<b>804 037,00</b>	<b>865,00</b>	<b>189 166,00</b>	<b>615 736,00</b>
<b>Provisions pour dépréciation</b>				
- Participations	8 152,47			8 152,47
- Créances participations	0,00			0,00
- Prêts	43 200,00	24 500,00		67 700,00
- Comptes clients	58 499,47	75 719,42	32 230,20	101 988,69
- Tiers débiteurs	28 345,67		28 345,67	0,00
<b>Totaux (II) :</b>	<b>138 197,61</b>	<b>100 219,42</b>	<b>60 575,87</b>	<b>177 841,16</b>
<b>Totaux généraux (I) + (II) :</b>	<b>942 234,61</b>	<b>101 084,42</b>	<b>249 741,87</b>	<b>793 577,16</b>
681500 - dot prov risques et charges		865,00		
681700 - dot prov créances clients		75 719,42		
686500 - dot prov risques et charges financ.		24 500,00		
781500 - rep prov risques et charges			189 166,00	
781700 - rep prov créances			32 230,20	
781740 - rep prov créances tiers débiteurs			28 345,67	
787000 - rep prov exceptionnelles			0,00	
787500 - rep prov risques et charges except.			0,00	
<b>Totaux :</b>		<b>101 084,42</b>	<b>249 741,87</b>	

0,00

0,00

**ETAT DE VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES  
AU 31/12/2020**

Eléments	Soldes au 01/01/2020	+	-	Soldes au 31/12/2020
Apports	1 161 684,14			1 161 684,14
Report à nouveau	4 232 395,68		158 944,17	4 073 451,51
Résultat de l'exercice	-158 944,17	567 098,70		408 154,53
Subventions d'investissements	7 836 394,84		424 925,69	7 411 469,15
<b>Totaux :</b>	<b>13 071 530,49</b>	<b>567 098,70</b>	<b>583 869,86</b>	<b>13 054 759,33</b>

**ETAT DES CHARGES COMPTABILISEES D'AVANCE  
AU 31 DECEMBRE 2020**

TIERS	OBJETS	MONTANTS
CHAMBERSIGN	GLE+CERTIF EURODACIO A.PEREZ 2021	100
DEFISON	COTISATION 2021	200
FREE2MOVE	MAINTENANCE/VEHICULE DG 01/2021	95
GIROD	LOC 4 SIGNALETIQUE 07 A 12/2021	210
GM	LOC SIGNALETIQUE CCI	979
HYPERION INF.	MAINT CAMERAS 2021	1 343
INITIAL	NETTOYAGE BOBINES TORCHONS ABT 01/2021	258
NET.COM	HEBERGEMENT SITE INTERNET 01 A 09/2021	600
ORANGE	ORANGE ABT LIGNE IP 01/2021	68
QUADIENT Fi France	LOGICIEL 01 A 11/2021	1 104
QUADIENT France	LOCATION MACHINE A AFFRANCHIR 2021	1 279
SENDINBLUE	ABT LOG EN LIGNE 6 MOIS 2021	180
SENDINBLUE	LOC ADRESSE IP 6 MOIS 2021	60
VIRTUA NETWORKS	WIFI GRATUIT 01/2021	804
ZOOM	9 ACCES ZOOM 01 A 10/2021	1 260
	TOTAL au 31/12/2020 :	<b>8 520</b>

**ETAT DES FACTURES / AVOIRS NON PARVENUS  
AU 31 DECEMBRE 2020**

TIERS	OBJETS	MONTANTS
4 AS	ACCOMPAGNEMENT QUALIFI	4 275
A2 DISTRIBUTION	LOC FONTAINES A EAUX ANNEE 2020	1 296
AG NET	PASSAGES SUPP COVID 08 A 12	5 041
ARLIJ	RPLCT MATERIEL DEFECTUEUX	3 053
ARMATIS/VALLOT	ATTACHE CO 3J 10+11/2020	960
ARNOL	EPCD SENS 17/12/20	320
AVOCATS VIGNET	CONSULTATION JURIDIQUE DOSSIER LEMOT	630
BC ESE	REPLACEMENT PIECE CHAUFFAGE	609
BC ESE	ESTIM ENTR ANNUEL CHAUDIERE	1 200
BF	BOURGOGNE FUNERAIRE FLEURS	50
BGE	A BGE SOLDE ANNEE 1	2 841
CANON	REDEVANCE COPIES 2020	13 893
CC AVALLON	CC AVALLON TAXE ORDURES S2 2020	152
CC JOVINIEN	REDEVANCE ORDURES S2	500
CCI PARIS IDF	CCI PARIS IDF PRIME ATA TRIM 4	3 900
CCIB	PAYE 12/2020 VACATAIRES	7 003
CCIBFC	PROV FIPHP SUR SALAIRE 2020	5 787
CHAUVOT	REPLACEMENT FERME PORTE	1 457
CHEMOLLE	REFECTION FACADE	15 582
CHEVALLARD	DEPLTS 08/12/20	20
CMA	A CMA SOLDE ANNEE 1	4 676
COUSSON	ATTACHE CO 4J 4 TRIM 20	1 280
DELAGEAU	TRAVAUX PEINTURE/SOLS B19	18 947
EDF	RELEVÉ GAZ 31/12	946
EFLÉX INTERNATIONAL	LICENCE 2020	270
ERNA/NAVARRO	VCC 3J 12/2020	960
ERNA/NAVARRO	EGC 01/12/20	320
ETC	ASSISTANCE COMPTABLE	4 482
FIDUCIAL AUDIT	MISSION 2020	7 920
FLAMENT	BTS 03/12/20	160
JPG	ENT ESPACES VERTS S2 2020	2 262
LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT 12/2020	480
LTM	REPLACEMENT 2 CTA	1 876
LTM	REPARATION WC	198
LTM	RPLCT BLOC SERVOMOTEUR AT7	378
LUCIA	ELECTRICITE HC 11+12	17 841
MALAKOFF	IJ PREVOYANCE GOUIN 2 AU 31/12	-694
MARTAUD	REPARATION PLAQUE PLAFOND AT 1	1 036
MELAO	ATTACHE CO 16/12/20	350
METEOJOB	MAINTENANCE PLATEFORME	6 000
METEOJOB	LICENCE 2020	18 000
ORANGE	ORANGE TEDECO CFE 11+12	88
PACE	SUIVI TRAVAUX FACADE	2 184
PASSION CAPITALE/CESAM	ACCOMPAGNEMENT GOUVERNANCE EGC	2 775
POINFOR	DIGITELLES 15/12/20	320
PRESSE CONSEILS/BRET	EGC 18/03/20	300
PROCELEC	REGLAGE HEURE ALARME INTRUSION 5/20	276
REGIONF	FAE TROP PERCU DE 2019 A REVERSER	4 506
ROBERT	BTS 16/12/20	112
ROUSSEL JEAN PAUL	STAGE 5J ENTREPRENDRE 09+10/12/20	640
SCALABRINO	ATTACHE CO 02+18/12/20	640
STELC	INTERV. SALLE JEFFERSON 17/12	210
TC ASS.JUGES CONS SENS	SUBVENTION 2020	1 600
THYSSENKRUPP	8 TELECOMMANDES PORTAILS	547
THYSSENKRUPP	REPAR PORTAIL SEM 53	491
THYSSENKRUPP	THYSSENKRUPP PB ECLAIRAGE PORTAIL AM06297V	593
VILLE JOIGNY	CPLT EAU	165
VNF		12 000
	TOTAL au 31/12/2020 :	<b>183 703</b>

**ETAT DES PRODUITS COMPTABILISES D'AVANCE  
AU 31 DECEMBRE 2020**

TIERS	OBJETS	MONTANTS
Etudiants	EGC 12 2è année 2020-2021	23 100
Etudiants	EGC 13 1è année 2020-2021	39 600
CRB	VCC SENS 2020-2021	47 600
CRB	ATTACHE CO AUX 2020/2021	42 500
CRB	GESTIONNAIRE PAIE SENS 2020/2021	29 900
CRB	EPCD AUX 2020/2021	52 528
CRB	EPCD SENS 2020/2021	39 396
FIDUCIAL SC	CONVENTION DE PARTENARIAT CREATION	7 000
LDS 89	CONVENTION DE PARTENARIAT CREATION	7 000
RBFC	FAE ANNEE 3	3 337
	TOTAL au 31/12/2020 :	<b>291 961</b>

**ETAT DES PRODUITS / AVOIRS A RECEVOIR  
AU 31 DECEMBRE 2020**

TIERS	OBJETS	MONTANTS
CCI BFC	Développeur Apprentissage 2019	17 943,00
CR BFC	stages longs	196 843,85
FSE	Dispositif Apprentissage CAD+POINTA 2018 FSE	20 000,00
COM AGGLO GRAND SENONAI	Subvention Positiv emploi	15 000,00
CCI BFC	Convention mini stages	2 581,00
CFA SUP	Projet Accompagner les CFA au recrutement d'Apprentis	900,00
CCI 58	Cap sur le Digital	6 056,67
CFA SUP	Apprentis 3ANN EGC	75 581,00
OPCO 2i	Formation leaders 2020 davey bickford	8 400,00
EDF	PHOTOVOLTAIQUE 31/12	796,79
CLIENTS	CH 2020 - FACT A ETABLIR	17 398,86
CLIENTS	CH 2020 - AV A ETABLIR	-27 579,75
AGEFICE	AGEFICE 4 TRIM 2020	2 400,00
SIEG	SIEG LOT 2.7 SOLDE ANNEE 1	5 048,60
SIEG	SIEG LOT 2.7 SOLDE ANNEE 2	5 048,60
SIEG	SIEG LOT 4.7 SOLDE ANNEE 2	3 332,30
BPI	FAE ANNEE 2	177,50
RBFC	FAE ANNEE 2	340,95
AGENCE DE L'EAU	AESN 11ème 2019-2021	10 515,00
CCIBFC	KAPNUMERIK 2020	4 779,00
CCIBFC	ADEME - PERF 2019(conv.2019-2021)	17 803,00
CCIBFC	ADEME - PERF 2020(conv.2019-2021)	21 224,00
CCIBFC	DIAG TRANSMISSION	1 994,00
CCIBFC	OPTIMAL PROSPECT	74,00
CCIBFC	FORM*GESTION IMMOBILIERE FK 2020	284,00
	TOTAL au 31/12/2020 :	<b>406 942</b>

Renseignements détaillés sur chaque filiale et participation	Informations financières				Chiffres d'affaires
	Capital	Capitaux propres autre que le capital	Quote-part du capital détenu (en %)	résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	
1 - Filiales (détenues à plus de 50%) F1 ..... F2 .....					
1 - Participations (détenues entre 10 et 50%) P1 - SAS LOGIYONNE <b>(données 2019)</b> P2 ..... P3 ..... P4 .....	30 000 €	470 282 €	34,00%	82 190 €	6 750 730 €

Renseignements globaux sur toutes les filiales et participation	Filiales		Participations	
	Françaises	Etrangères	Françaises	Etrangères
Valeur comptable des titres détenus :				
- brute SAS LOGIYONNE	10 200 €			
- nette SAS LOGIYONNE	10 200 €			
- Montant des subventions accordées .....	- €			
- Montant des prêts et avances accordés .....	+ €			
- Montant des engagements donnés .....	- €			
- Montant des dividendes encaissés .....	3 800 €			

(décret 83-1020 du 29/11/1983 - articles 24-9 et 24-16)

Catégories d'engagements	Total	Dirigeants	Filiales	Participations	Autres entreprises liées	Autres	Provisions
Engagements donnés (1) nantissement au CIC au titre de la DSP de Joigny						25 000	
TOTAL							
Engagements en matière de pensions (2)							
Engagements reçus (3) caution bancaire au titre de la DSP de Joigny						50 000	
TOTAL							
Engagements réciproques (4)							

(1) et (2) informations obligatoires

(3) indiquer, le cas échéant, le montant des créances assorties de garanties

(3) et (4) informations facultatives



## PRESTATIONS ET CONTRIBUTIONS INTER-SERVICES

	TOTAL	SERVICE GENERAL	SERVICE FORMATION	SERVICE PORTS	SERVICE AEROPORTS	SERVICE AMENAGEMENTS	SERVICE DIVERS
<b>CHARGES</b>							
186B : CONTRIBUTIONS VERSEES AUX SERVICES	366 022	80 102	78 920	14 000	0	0	193 000
186 (sauf 186B) : AUTRES CHARGES INTER-SERVICES	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>366 022</b>	<b>80 102</b>	<b>78 920</b>	<b>14 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>193 000</b>
<b>PRODUITS</b>							
187B : CONTRIBUTIONS RECUES DES AUTRES SERVICES	366 022	188 920	8 000	0	0	0	169 102
186 (sauf 186B) : AUTRES PRODUITS INTER-SERVICES	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>366 022</b>	<b>188 920</b>	<b>8 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>169 102</b>

## VARIATIONS PENDANT L'EXERCICE DES PRETS ET AVANCES INTER-SERVICES

	TOTAL	SERVICE GENERAL	SERVICE FORMATION	SERVICE PORTS	SERVICE AEROPORTS	SERVICE AMENAGEMENTS	SERVICE DIVERS
<b>EMPLOIS</b>							
183 : PRETS ET AVANCES ACCORDES	0	0	0	0	0	0	0
184 : REMBOURSEMENTS EFFECTUES DE PRETS ET AVANCES RECUS	0	0	0	0	0	0	0
185 : AVANCES NETTES DE TRESORERIE ACCORDEES	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>RESSOURCES</b>							
184 : PRETS ET AVANCES RECUS	0	0	0	0	0	0	0
183 : REMBOURSEMENTS RECUS DE PRETS ET AVANCES ACCORDES	0	0	0	0	0	0	0
185 : AVANCES NETTES DE TRESORERIE RECUS	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

tableau n°1 : EFFECTIFS

Durée de l'emploi	Régime juridique	AT	CFE	SG	CFA	Formation hors CFA	Perfs	Aériports	Aériports	PEEC	Divers	TOTAL
Année pleine	Statut Convention verte											
	CDI CDD divers 1 divers 2										4,00	4,00
	sous-total 1										4,00	4,00
Année partielle	Statut Convention verte											
	CDI CDD divers 1 divers 2										1,42	1,42
	sous-total 2										1,42	1,42
<b>Total général 1 + 2</b>											1,67	1,67
Vacataires											5,67	5,67

tableau n°2 : MASSE SALARIALE

Durée de l'emploi	Régime juridique	Salaires nets	Collisions salariales	Collisions patronales	Indemnités sociales	TOTAL	Chargés employeurs
Année pleine	Statut Convention verte	87 265 €	24 409 €	44 238 €	14 255 €	170 169 €	42 542 €
	CDI CDD divers 1 divers 2						
	sous-total 1	87 265 €	24 409 €	44 238 €	14 255 €	170 169 €	42 542 €
Année partielle	Statut Convention verte	14 498 €	4 439 €	8 298 €	-€	27 225 €	109 900 €
	CDI CDD divers 1 divers 2	15 349 €	4 841 €	6 740 €	93 €	25 023 €	20 487 €
	sous-total 2	29 847 €	9 280 €	14 938 €	93 €	54 158 €	130 387 €
<b>Total général 1 + 2</b>		117 112 €	33 638 €	59 176 €	14 348 €	224 327 €	172 929 €
Vacataires							

tableau n°3 : REPARTITION DES SALAIRES EN FONCTION DE LEUR NIVEAU (agents à temps plein pour une année pleine)

Durée de l'emploi	Régime juridique	Tranches de salaire				TOTAL
		<=9147	>9147, <=10748	>10748, <=11891	>11891, <=13072	
Année pleine	Statut Convention verte					0
	CDI CDD	1			2	4
	Total	1	0	0	2	4

BENEFICIAIRES	Concours divers (cotisations ...)	Contributions versées aux tiers	Totaux
Association Centre Développement Tonnerrois		15 000	15 000
CCI France Ass. Directeurs Généraux	550		550
CCI Rhône-Alpes / CERAL	4 040		4 040
Chambre Economique Avallon		26 500	26 500
Initiative	500		
Association Pénélope	5		5
CMAC cot salairié SICS	20		20
Direction générale	5 115	41 500	46 115
CCIB Transentreprise		1 214	1 214
Business Sens	200		
Chambersign	2 989		2 989
Défison	200		200
Réseau Entreprendre Bourgogne	2 000		2 000
Appui aux entreprises	5 389	1 214	6 402
Association Réseau EGC	7 260		7 260
CCI FRANCE base Négoventis	1 500		1 500
CCI FRANCE CEL	1 000		1 000
CCI FRANCE cycle Négoventis	2 500		2 500
CCI FRANCE CCE	1 500		1 500
Emploi-Formation	13 760	0	13 760
<b>Totaux Cotisations et Contributions</b>	<b>24 264</b>	<b>42 714</b>	<b>66 277</b>

## ***Rapport de la Commission des Finances du 27 avril 2021***

### **BUDGET EXECUTE 2020**

#### **Etaient présents :**

Monsieur Alain COURTET	Membre de la Commission des Finances (visioconférence)
Monsieur Daniel PARIGOT	Membre de la Commission des Finances (visioconférence)
Madame Bénédicte BARRE	Membre de la Commission des Finances (visioconférence)

#### **Assistaient également :**

Monsieur Jérôme MAYEL	Directeur Général CCI
Madame Sandrine SINET	Responsable des Finances CCI
Monsieur François PINAULT	Commissaire aux comptes (visioconférence)

#### **Etaient excusés :**

Monsieur Alain PEREZ	Président CCI
Madame Sylvie RAMISSE	Trésorière CCI
Monsieur Didier CHAPUIS	Trésorier-Adjoint CCI
Monsieur Patrick DESAINT	Président de la Commission des Finances
Monsieur Alain LAPLAUD	Membre de la Commission des Finances

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

### BUDGET EXECUTE 2020

Les membres de la Commission des Finances se sont réunis le 27 avril 2021 pour examiner le budget exécuté 2020.

L'examen porte l'attention sur les écarts significatifs avec le budget rectificatif 2020 de chaque section comptable. Parallèlement, des points de comparaison de certaines lignes budgétaires avec les comptes 2019 sont commentés pour mieux comprendre les évolutions.

- Les membres de la Commission constatent une progression des différents résultats par rapport au Budget Rectificatif réalisé fin 2020, budget volontairement très prudent en raison des conséquences méconnues liées à la pandémie du coronavirus.
- La progression du chiffre d'affaires concerne les Hôtels et Village d'Entreprises, mais aussi la partie formation grâce aux frais de scolarité des 3<sup>e</sup> année majoritairement en alternance.
- La conclusion du litige avec un ancien salarié de l'Aérodrome conduit à une reprise de 147 K€ de reprise de provisions.
- Une économie sur l'ensemble des charges d'exploitation est réalisée suite à la prolongation des restrictions nationales, mais aussi sur la masse salariale avec des démissions et recrutements différés.
- Des provisions pour créances douteuses sont constatées pour les clients les plus impactés par la COVID.
- Les membres de la Commission prennent note du résultat exceptionnel de plus de 67 K€ comprenant entre autre des reprises de provisions.
- Les investissements pointent principalement sur la rénovation de bâtiment à l'hôtel d'entreprises du Tonnerrois, de Puisaye mais aussi à Auxerre. A noter également l'acquisition de matériel informatique et de fauteuils pour le personnel.

Les membres de la Commission s'inquiètent de la santé économique des entrepreneurs, le jour où les aides diverses (Etat, région...) cesseront et qu'ils devront retrouver un mode de fonctionnement dit normal.

Les membres de la Commission émettent un avis favorable à l'unanimité et proposent à l'Assemblée Générale de bien vouloir l'approuver.

**Madame Bénédicte BARRE**

*Membre de la Commission des Finances*



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-05-18-00014

Règlement Intérieur CCI 89 du 18 mai 2021

## CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'YONNE

### REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 18 mai 2021 en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R.711-68 du code de commerce.

Version en vigueur suite à l'homologation du Préfet de région en application des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du code de commerce du *jj/mm/aaaa*

## **PREAMBULE**

### **SECTION 1 – PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

- 0.1.1 – Nature juridique de la CCI
- 0.1.2 – Siège et circonscription de la CCI

### **SECTION 2 – PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

- 0.2.1 – Objet et adoption du règlement intérieur
- 0.2.2 – Homologation et modification du règlement intérieur
- 0.2.3 – Publicité du règlement intérieur

## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – COMPOSITION DE LA CCI ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES ELUS**

### **SECTION 1 – LES MEMBRES ELUS**

- 1.1.1. – Composition de la CCI et définition des membres élus
- 1.1.2. – Rôle et attributions des membres élus
- 1.1.3. – Gratuité des fonctions de membre élu
- 1.1.4. – Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants
- 1.1.5. – Indemnité globale pour frais de mandat
- 1.1.6. – Perte de la qualité de membre élu
- 1.1.7. – Démission volontaire d'un membre élu
- 1.1.8. – Suppléance des membres élus à la CCIR
- 1.1.9. – Refus d'exercer les fonctions et absentéisme
- 1.1.10. – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus
- 1.1.11. – Honorariat (facultatif)
- 1.1.12. – Incompatibilités avec la fonction de membre élu de CCI

### **SECTION 2 – LES MEMBRES ASSOCIES (FACULTATIF)**

- 1.2.1 – Définition et désignation des membres associés
- 1.2.2 – Rôle et attributions des membres associés
- 1.2.3 – Droits et obligations des membres associés

### **SECTION 3 – LES CONSEILLERS TECHNIQUES (FACULTATIF)**

- 1.3.1 – Nomination des conseillers techniques
- 1.3.2. – Rôle et attributions des conseillers techniques
- 1.3.3 – Durée des fonctions de conseiller technique

### **SECTION 4 – LA MISSION CONSULTATIVE ET DE REPRESENTATION DE LA CCI**

- 1.4.1 – Représentation de la CCI dans le réseau des CCI
- 1.4.2. – Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures
- 1.4.3 – Communication d'informations sur les travaux de la CCI
- 1.4.4 – Les avis de la CCI
- 1.4.5 – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

## **CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE LA CCI**

### **SECTION 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

- 2.1.1.- Composition de l'assemblée générale
- 2.1.2 – Rôle et attributions de l'assemblée générale
- 2.1.3 – Délégations de compétences de l'assemblée générale à d'autres instances de la CCI

#### **SOUS-SECTION 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION**

- 2.1.1.1 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

#### **SOUS-SECTION 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EN SEANCE ORDINAIRE**

- 2.1.2.1 – Fréquence des séances, convocation, ordre du jour
- 2.1.2.2 – Caractère non public des séances
- 2.1.2.3 – Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire
- 2.1.2.4 – Règles de quorum et de majorité
- 2.1.2.5 – Délibérations des assemblées générales
- 2.1.2.6 – Procès-verbaux ou comptes rendus de séance



### **SOUS-SECTION 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EN SEANCE EXTRAORDINAIRE**

2.1.3.1 – L'assemblée générale extraordinaire

### **SOUS-SECTION 4 – CONSULTATIONS A DISTANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

- 2.1.4.1 – Consultation à distance par voie électronique
- 2.1.4.2 – Consultations par conférence téléphonique ou audio visuelle
- 2.1.4.3 – Conservation, publicité et exécution des décisions prises

### **SECTION 2 – LE PRESIDENT**

- 2.2.1 – Limite de durée de mandats de président
- 2.2.2 – Incompatibilités et non cumuls de fonctions
- 2.2.3 – Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI
- 2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire et financière
- 2.2.5 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI
- 2.2.6 – Intérim du président
- 2.2.7 – Démission du président
- 2.2.8 – Délégations de signature du président

### **SECTION 3 – LE TRESORIER**

- 2.3.1 – Rôle et attributions du trésorier
- 2.3.2 – Intérim du trésorier
- 2.3.3 – Délégations de signature du trésorier
- 2.3.4 – Assurance du trésorier
- 2.3.5 – Régies de dépenses et de recettes

### **SECTION 4 – LE BUREAU**

- 2.4.1 – Composition du bureau
- 2.4.2 – Election des membres du bureau
- 2.4.3 – Démissions et remplacement des postes vacants
- 2.4.4 – Modification de la composition du bureau sur proposition du président
- 2.4.5 – Conditions pour être membre du bureau
- 2.4.6 – Rôle et attributions du bureau
- 2.4.7 – Fréquence et convocation du bureau
- 2.4.8 – Fonctionnement du bureau

### **SECTION 5 – LES COMMISSIONS REGLEMENTEES ET THEMATIQUES**

- 2.5.1 – Les commissions réglementées
- 2.5.2 – Les commissions thématiques

## **CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI**

### **SECTION 1 – LE SCHEMA DIRECTEUR**

- 3.1.1 – Objet et contenu du schéma directeur
- 3.1.2 – Adoption et révision du schéma directeur

### **SECTION 2 – LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

- 3.2.1 – Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens
- 3.2.2 – Elaboration, adoption et signature de la convention d'objectifs et de moyens
- 3.2.3 – Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens

### **SECTION 3 – LA STRATEGIE REGIONALE**

- 3.3.1 – Adoption et portée de la stratégie régionale

### **SECTION 4 – LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS**

- 3.4.1 – Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions
- 3.4.2 – Adoption du schéma régional d'organisation des missions

### **SECTION 5 – LE SCHEMA REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

- 3.5.1 – Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle
- 3.5.2 – Adoption et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle

## **SECTION 6 – LES SCHEMAS SECTORIELS**

- 3.6.1 – Objet et contenu des schémas sectoriels
- 3.6.2 – Adoption et révision des schémas sectoriels

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **SECTION 1 – LE BUDGET PRIMITIF, LES BUDGETS RECTIFICATIFS ET LE BUDGET ET COMPTES EXECUTES**

#### **SOUS-SECTION 1 – LE BUDGET PRIMITIF ET LES BUDGETS RECTIFICATIFS**

- 4.1.1.1 – Contenu et vote du budget primitif
- 4.1.1.2 – Répartition de la taxe pour frais de CCI
- 4.1.1.3 – Débat d'orientation budgétaire
- 4.1.1.4 – Cohérence budgétaire
- 4.1.1.5 – Les budgets rectificatifs

#### **SOUS-SECTION 2 – LE BUDGET ET LES COMPTES EXECUTES**

- 4.1.2.1 – Contenu et vote du budget et des comptes exécutés
- 4.1.2.2 – Comptes consolidés

### **SECTION 2 – LA COMMISSION DES FINANCES**

- 4.2.1 – Composition et désignation des membres de la commission des finances
- 4.2.2 – Rôle et attributions de la commission des finances
- 4.2.3 – Fonctionnement de la commission des finances

### **SECTION 3 – LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

- 4.3.1 – Le commissaire aux comptes

### **SECTION 4 – AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **SOUS-SECTION 1 – L'ABONDEMENT DE LA CCIR AU BUDGET D'UNE CCIT**

- 4.4.1.1. – Procédure d'abondement au budget d'une/de la CCIT
- 4.4.1.2 – Demandes d'abondement d'une CCIT placée sous tutelle renforcée

#### **SOUS-SECTION 2 – LES INVESTISSEMENTS PLURIANNUELS DES CCIT**

- 4.4.2.1 – Les investissements pluriannuels des/de la CCIT

#### **SOUS-SECTION 3 – LE RECOURS A L'EMPRUNT, AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER ET A L'EMISSION D'OBLIGATIONS**

- 4.4.3.1 – Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

#### **SOUS-SECTION 4 – LA TARIFICATION DES SERVICES PROPOSES PAR LA CCI**

- 4.4.4.1 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI
- 4.4.4.2 – La tarification des autres services de la CCI

#### **SOUS-SECTION 5 – LES OPERATIONS IMMOBILIERES ET PATRIMONIALES**

- 4.4.5.1 – Les acquisitions immobilières et prises à bail
- 4.4.5.2 – Les cessions immobilières et les baux consentis par la CCI
- 4.4.5.3 – Les baux emphytéotiques administratifs
- 4.4.5.4 – La cession de biens mobiliers usagés
- 4.4.5.5 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI

#### **SOUS-SECTION 6 – LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET L'ABANDON DE CREANCES**

- 4.4.6.1 – La prescription quadriennale
- 4.4.6.2 – L'abandon de créances

#### **SOUS-SECTION 7 – L'OCTROI DE SUBVENTIONS OU DE GARANTIES A DES TIERS**

- 4.4.7.1 – L'octroi de subventions ou de garanties à des tiers

#### **SOUS-SECTION 8 – LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS A L'ARBITRAGE**

- 4.4.8.1 – L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage
- 4.4.8.2 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel
- 4.4.8.3 – L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales

## **CHAPITRE 5 – LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET CENTRALE D'ACHAT REGIONALE**

### **SECTION 1 – LES MARCHES PUBLICS**

- 5.1.1 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice
- 5.1.2.- Les attributions de l'assemblée générale et du président

### **SECTION 2 – LE PROCESSUS DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

- 5.2.1 – Les marchés passés selon une procédure adaptée
- 5.2.2 – Les marchés passés selon une procédure formalisée
- 5.2.3 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI

### **SECTION 3 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES**

- 5.3.1 – La mise en place de la commission consultative des marchés
- 5.3.2 – La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés
- 5.3.3 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés
- 5.3.4 – Les avis de la commission consultative des marchés

### **SECTION 4 – LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE**

- 5.4.1 – Mise en place de la centrale d'achat régionale

### **SECTION 5 – LES CONTRATS DE CONCESSION**

- 5.5.1 – Les contrats de concession

## **CHAPITRE 6 – LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA CCI ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES**

### **SECTION 1 – LE DIRECTEUR GENERAL**

- 6.1.1 – La désignation du directeur général
- 6.1.2 – L'intérim du directeur général
- 6.1.3 – La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général
- 6.1.4 – Attributions du directeur général

### **SECTION 2 – LA MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE NATIONALE DE SERVICE**

- 6.2.1 – L'offre nationale de service
- 6.2.2 – Les adaptations locales de l'offre nationale de service

### **SECTION 3 – LES TRANSFERTS D'ACTIVITES**

- 6.3.1 – Les transferts de compétence à une CCIT/la CCIR ou une autre CCI de la région
- 6.3.2 – Les transferts d'activités à une entité tierce

### **SECTION 4 – LES CREATIONS, LES PRISES, LES EXTENSIONS ET LES CESSIONS DE PRISE DE PARTICIPATIONS DANS DES ENTITES TIERCES**

- 6.4.1 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations
- 6.4.2 – Le retrait d'un syndicat mixte

## **CHAPITRE 7 – LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE**

- 7.0.1 – Le devoir de probité et d'intégrité
- 7.0.2 – Le devoir de réserve

### **SECTION 1 – LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE**

- 7.1.1 – L'application de la Charte d'éthique et de déontologie

### **SECTION 2 – LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS**

- 7.2.1 – L'interdiction de contracter avec la CCI
- 7.2.2 – L'abstention de siéger
- 7.2.3 – Les déclarations d'intérêts
- 7.2.4 – La définition d'un intérêt
- 7.2.5 – La conservation et la communication des déclarations d'intérêts
- 7.2.6 – La commission de prévention des conflits d'intérêts
- 7.2.7 – La composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts

- 7.2.8 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts
- 7.2.9 – La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI
- 7.2.10 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres
- 7.2.11 – La conservation et la communication des rapports d'opérations

### **SECTION 3 – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE**

- 7.3.1 – Le référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte
- 7.3.2 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte

## TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA CCI

### TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES GENERAUX APPLICABLES A LA CCI

- **Code de commerce** : Titre I<sup>er</sup> du Livre VII ;
- **Code général des impôts** : articles 1600 et 1600A ;
- **Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10, 18, et 40 non codifiés ;
- **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié ;
- **Loi n°2019-486 du 22 mai 2019** relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 (*et 46 : disposition applicable à la Corse*) non codifiés ;
- **Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés ;
- **Décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1<sup>er</sup> non codifié.

### NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI FRANCE

Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;

Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises

Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise

Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international

Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :

- Norme 4-4 : Régies de recettes et de dépenses
- Norme 4-7 : Commissariat aux comptes
- Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI
- Norme 4-9 et Annexes 1,2,3 et 4I : Comptabilité analytique
- Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement
- Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube)

### TEXTES REGLEMENTAIRES PARTICULIERS APPLICABLES A LA CCI

- **Décret n° 2004-656 du 5 juillet 2004** portant création de la CCI de l'Yonne

## PREAMBULE

### SECTION 1 – PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

#### Article 0.1.1 - Nature juridique de la CCI

La chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Yonne est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La CCI est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet de région exerce la tutelle administrative et financière de la CCI dans les conditions fixées par le code de commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

#### Article 0.1.2 – Siège et circonscription de la CCI

La CCI de l'Yonne a son siège à Auxerre, 26 rue Etienne Dolet

Sa circonscription s'étend aux limites administratives du département de l'Yonne.  
La CCI est rattachée à la CCIR de Bourgogne Franche-Comté

### SECTION 2 – PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

#### Article 0.2.1 – Objet et adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CCI de l'Yonne est adopté par son assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux personnels de la CCI qui doivent s'y conformer.

Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCI.

#### Article 0.2.2 – Homologation et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière. Il est exécutoire une fois homologué.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

#### Article 0.2.3 – Publicité du règlement intérieur

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la CCI.

Il peut être également consulté dans les locaux de la CCI aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – COMPOSITION DE LA CCI ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES ELUS**

### **SECTION 1 – LES MEMBRES ELUS**

#### **Article 1.1.1 – Composition de la CCI et définition des membres élus**

Ont la qualité de « membres élus » les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CCI qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CCI.

Le nombre des membres élus, la composition de la CCI territoriale et la répartition des sièges par catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

L'arrêté préfectoral de composition, la liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories professionnelles sont annexés au présent règlement intérieur.

Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la CCIR de rattachement est également mentionnée

#### **Article 1.1.2 – Rôle et attributions des membres élus**

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de la CCI.

Ils peuvent également représenter la CCI dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce, les membres élus en exercice de la CCI sont grands électeurs des juges des juridictions commerciales situées dans la circonscription de la CCI dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

#### **Article 1.1.3 – Gratuité des fonctions de membre élu**

Les fonctions de membre élu et de membre associé de CCI sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le code de commerce n'est permise, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de la CCI ou autres entités extérieures.

#### **Article 1.1.4 – Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants**

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus et des membres associés ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCI à l'ensemble des membres et du personnel.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

#### **Article 1.1.5 – Indemnité globale de frais de mandat**

L'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au président et/ou aux autres membres du bureau de la CCI.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du bureau, est adressée pour information au préfet de région dans les quinze jours suivant son adoption.

Un membre du bureau de la CCI ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCI à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

#### **Article 1.1.6 – Perte de la qualité de membre élu**

Conformément au code de commerce et à la Charte éthique et déontologique annexée au présent règlement intérieur, tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce adresse, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sa démission au préfet de région.

A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

#### **Article 1.1.7 – Démission volontaire d'un membre élu**

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au préfet de région et en adresse une copie au président de la CCI dont il est membre.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission et en informe le(s) président(s) de la (des) CCI concernée(s).

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission d'un mandat de membre élu de la CCI territoriale entraîne la démission de son mandat de membre élu à la CCIR.

#### **Article 1.1.8 – Suppléance des membres élus à la CCIR**

Le membre élu de la CCIR dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Son suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la CCI, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR s'il vient lui-même à perdre ou démissionner son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR reste vacant.

#### **Article 1.1.9 – Refus d'exercer les fonctions – Absentéisme**

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.



### **Article 1.1.10 – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus**

La CCI souscrit au profit des membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'assemblée générale de la CCI accorde au président, au trésorier, à l'élu, les suppléants ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions, protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

La CCI est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCI peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

### **Article 1.1.11 – Honorariat**

Sur proposition du président en exercice, l'assemblée générale de la CCI peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction.

Les modalités d'attribution de l'honorariat feront l'objet d'une délibération prise en assemblée générale.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres élus de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées. A défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

### **Article 1.1.12 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de CCI**

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la CCI.

Lorsqu'un membre élu de la CCI se trouve dans une telle situation, il informe sa démission au président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

## **SECTION 2 – LES MEMBRES ASSOCIES (FACTULTATIF)**

### **Article 1.2.1 – Définition et désignation des membres associés :**

La CCI peut désigner des membres associés qui sont choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CCI.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus de la CCI. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la CCI lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du président et après avis du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

### **Article 1.2.2 – Rôle et attributions des membres associés**

Les membres associés sont convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. A défaut, l'assemblée générale n'est pas régulièrement constituée.

Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans les présider, dans les commissions de la CCI autres que les commissions réglementées.

Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCI dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Ils ne peuvent cependant pas siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur plan financier, juridique ou contractuel.

### **Article 1.2.3 – Droits et obligations des membres associés**

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CCI pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCI ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande suite à cette mise en demeure, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission, par quelque moyen que ce soit, qui doit préciser la date à laquelle elle devient effective au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.

## **SECTION 3 – LES CONSEILLERS TECHNIQUES**

### **Article 1.3.1 – Désignation des conseillers techniques :**

Sur proposition du président de la CCI, au plus tard au cours de la séance qui suit l'assemblée d'installation, l'assemblée générale sur proposition du président ou du bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CCI le concours de leur compétence.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

### **Article 1.3.2 - Rôle et attributions des conseillers techniques**

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions règlementées, après accord du président de la CCI.

Ils ne peuvent représenter la CCI dans les instances extérieures où la CCI est représentée.

Ils peuvent toutefois être désignés par la CCI comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la CCI de son exécution.

### **Article 1.3.3 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique**

Les fonctions de conseiller technique s'exercent pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour la CCI.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, un remplaçant peut être désigné dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

## **SECTION 4 - LA REPRESENTATION DE LA CCI ET LES DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS**

### **Article 1.4.1 - Représentation de la CCI au sein de CCI France**

Lors de la séance d'installation de la CCI, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France, et des positions adoptées.

### **Article 1.4.2 - Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures**

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCI après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président désigne, après avis du bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur général, les représentants de la CCI auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les représentants du président es-qualité sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation, et le cas échéant, de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à un personnel de la CCI prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CCI, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CCI et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

### **Article 1.4.3 - Communication d'informations sur les travaux de la CCI**

Le président de la CCI détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de la chambre conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Ces conditions peuvent faire l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCI doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président ou du directeur général.

#### **Article 1.4.4 - Les avis de la CCI**

L'assemblée générale adopte les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la CCI. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la CCI.

Il en est de même pour les avis requis par le code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le président peut engager toutes les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCI.

Les avis de la CCI autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président.

L'assemblée générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCI sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

#### **Article 1.4.5 – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts**

La CCI est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la CCI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

## CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE LA CCI

### SECTION 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 2.1.1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la CCI est composée des membres élus ayant voix délibérative et des membres associés ayant voix consultative.

Les conseillers techniques peuvent être invités par le président à participer aux travaux de l'assemblée générale en raison de leurs compétences pour éclairer les débats.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CCI.

L'assemblée générale est présidée par le président de la CCI ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un des vice-présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

#### Article 2.1.2 - Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la CCI.

Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CCI, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

#### Article 2.1.3 - Délégations de compétences de l'assemblée générale à d'autres instances de la CCI

L'assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

### SOUS-SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION

#### Article 2.1.1.1 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CCI, ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions du code de commerce. A cet effet, la CCI prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet ou son représentant qui installe la CCI par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la CCI, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au compte rendu de la séance.

Lors de cette même séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

## **SOUS-SECTION 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EN SEANCE ORDINAIRE**

### **Article 2.1.2.1 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour**

L'assemblée générale de la CCI se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite et signée des membres concernés doit être adressée au président de la CCI.

Le préfet de région peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la CCI. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Sous peine de nullité de la séance, les convocations aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux membres élus, aux membres associés, et au préfet de région, au moins dix jours avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente. Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins quinze jours avant la séance.

A l'exception des assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence ou des circonstances particulières, le président peut décider de réduire ce délai au minimum à cinq jours.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la CCI.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président, après avis du bureau.

Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins cinq jours avant la séance. Dans ce cas, le président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au code de commerce, faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en débattre.

#### **Article 2.1.2.2 - Caractère non public des séances**

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques

Le président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

#### **Article 2.1.2.3 - Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire**

Le président vérifie que le quorum des membres présents est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (*échanges de mails ou recours à une plate-forme de vote à distance*) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

#### **Article 2.1.2.4 - Règles de quorum et de majorité**

L'assemblée générale de la CCI ne peut se réunir que toutes catégories professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale et voter en son lieu et place. Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la CCI par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance ou sur les listes d'émargement prévus à cet effet et tenus par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 3 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint le tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Il est procédé par un scrutin public.

Toutefois, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par un scrutin secret pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 2.1.2.5 - Délibérations des assemblées générales**

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Les délibérations adoptées sont consignées dans un registre constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau et relié chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCI et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

#### **Article 2.1.2.6 - Procès-verbaux des séances d'assemblée générale**

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance, ou à compte rendu retraçant les décisions prises par l'assemblée générale sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale.

Les procès-verbaux adoptés sont consignés dans un registre spécial, distinct de celui des délibérations, constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile.

Les registres des procès-verbaux sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

### **SOUS-SECTION 3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 2.1.3.1 – L'assemblée générale extraordinaire**

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCI, le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

### **SOUS-SECTION 4 – CONSULTATIONS A DISTANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE :**

#### **Article 2.1.4.1. Consultation à distance par voie électronique**

Le président de la CCI peut à tout moment lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus et des membres associés de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire, chaque membre fournit aux services de la CCI en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.



L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance prévues à l'article 2.1.2.1 ci-dessus ;

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCI peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

#### **Article 2.1.4.2 – Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle**

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale. Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la CCI ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire, le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

#### **Article 2.1.4.3 – Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises**

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance défini aux articles précédents obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales présentiellees.

## **SECTION 2 – LE PRESIDENT**

#### **Article 2.2.1. Limite de durée de mandats de président**

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15<sup>ème</sup> année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

#### **Article 2.2.2. Incompatibilités et non cumuls de fonctions**

En vertu du code électoral, les fonctions de président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le président de la CCI quitte ses fonctions s'il est élu président de la CCIR de rattachement ou président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

#### **Article 2.2.3 - Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI**

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCI dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la CCI et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger ès-qualités ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la CCI est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la CCI, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

#### **Article 2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire et financière**

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de l'exécution du budget.

Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet à destination du trésorier les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

#### **Article 2.2.5 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI**

Le président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux que la CCI a créé ou reçu en concession de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et prend toute décision les concernant.

Le président peut, dans les conditions fixées par le code de commerce, recevoir délégation permanente du président de la CCIR de rattachement pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la CCIT.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en en annexe du présent règlement intérieur.

#### **Article 2.2.6 - Intérim du président**

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim de la présidence de la CCI ou, à défaut, l'un des vice-présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé au présent règlement intérieur, à l'exception du trésorier, du trésorier adjoint et du ou des secrétaires.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché.

Dans le cas où le président d'une CCIT rattachée est empêché, le membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le président qu'il remplace.

La situation d'empêchement du président est portée à la connaissance du bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou compte rendu de séance de l'instance concernée.

#### **Article 2.2.7 – Démission du président**

Le président qui démissionne de ses fonctions de président de la CCI doit en informer, par écrit, les membres de la CCI et l'autorité de tutelle, ainsi que le président de la CCIR de rattachement.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

#### **Article 2.2.8 - Délégations de signature du président**

Après chaque renouvellement de la CCI, et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la CCI, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau ou registre tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ou registre ci-annexé au présent règlement intérieur est également publié sur le site Internet de la CCI, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle, et transmis à l'autorité de tutelle pour information.

Cette dernière peut également, si elle le souhaite, les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

### SECTION 3 – LE TRESORIER

#### Article 2.3.1 – Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la CCI, le budget exécuté et les comptes de l'établissement public.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes ainsi que la gestion de la trésorerie.

Il ouvre et gère les comptes bancaires de la CCI auprès des établissements de crédits.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

#### Article 2.3.2 - Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Le trésorier adjoint remplace également le trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement du trésorier est portée à la connaissance des membres du bureau qui en informent les membres de la CCI et le préfet de région.

#### Article 2.3.3 - Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou, sur proposition du directeur général, à des personnels de la CCI dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du président fixées à l'article 2.2.5 du présent règlement intérieur.

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la CCI, celle-ci ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (*président*) et payeur (*trésorier*).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

#### **Article 2.3.4 - Assurance du trésorier**

La CCI souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *ès-qualités* par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il bénéficie également de la protection fonctionnelle des élus de la CCI qui est prévue et organisée par le présent règlement intérieur.

#### **Article 2.3.5 - Régies de dépenses et de recettes**

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur, et doivent notamment être publiées.

### **SECTION 4 – LE BUREAU**

#### **Article 2-4-1 - Composition du bureau**

Conformément à l'autorisation de l'autorité de tutelle du 15 novembre 2016, le bureau de la CCI de l'Yonne est constitué de 10 membres.

Le bureau de la CCI est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président industrie ;
- d'un vice-président commerce ;
- d'un vice-président services ;
- d'un vice-président transformation numérique ;
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;
- d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints ;

La fonction de président de la CCI ne peut être cumulée avec la fonction de président de la CCIR de rattachement.

La fonction de président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint ou de secrétaire.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour assurer l'intérim du président.

#### **Article 2.4.2. - Election des membres du bureau**

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3<sup>ème</sup> tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du bureau entre deux renouvellements de la CCI.

### **Article 2.4.3. - Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants**

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la CCI sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la CCI et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance.

Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

### **Article 2.4.4. - Modification de la composition du bureau sur proposition du président**

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CCI ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressées aux membres de la CCI et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

### **Article 2.4.5 - Conditions pour être membre du bureau**

Ne peuvent être membres du bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la CCI attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau de la CCI est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCI.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la CCI et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

### **Article 2.4.6 - Rôle et attributions du bureau**

Le bureau est l'instance consultative de la CCI qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Le bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées au présent règlement intérieur, recevoir de l'assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCI.

### **Article 2.4.7. - Fréquence et convocation du bureau**

Le président réunit le bureau au moins 6 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances en présence des membres ont lieu dans les locaux de la CCI ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 3 jours avant la date de la séance.

Le président peut consulter le bureau à distance dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du code de commerce sont applicables.

#### **Article 2.4.8 - Fonctionnement du bureau**

Chaque réunion du bureau donne lieu à un compte-rendu rédigé sous la responsabilité du directeur général qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau ou, le cas échéant, le secrétaire-adjoint.

Les comptes rendus du bureau ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision est alors prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Il est procédé à un scrutin public ou un scrutin secret sur demande du Président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale donnent lieu à une information à l'assemblée générale la plus proche.

### **SECTION 5 - LES COMMISSIONS REGLEMENTEES ET THEMATIQUES**

#### **Article 2.5.1 – Les commissions règlementées**

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la CCI les commissions et comités suivantes :

- la commission des finances ;
- la commission consultative des marchés ;
- la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- le comité social et économique (*lorsque celui-ci sera opérationnel*) ;

Les membres des commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

Les membres du comité social et économique sont désignés dans les conditions prévues par le Code du travail et de la convention collective applicable.

Toute vacance est comblée par l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, et, le cas échéant, les règles de majorité, ainsi que les conditions de fonctionnement des commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

#### **Article 2.5.2 - Les commissions thématiques**

Sur proposition du Président, l'assemblée générale, peut créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCI.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent, lesquels sont annexés au présent règlement intérieur. Les avis et les travaux

établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.



## CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI

### SECTION 1 – LE SCHEMA DIRECTEUR

#### Article 3.1.1 – Objet et contenu du schéma directeur

La CCI figure au schéma directeur de la CCI de région en vigueur

#### Article 3.1.2 – Adoption et révision du schéma directeur

Dans le cas où la CCI est à l'initiative d'une décision de fusion avec une ou plusieurs autres CCIT ou de sa transformation en CCI locale, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Cette délibération est transmise au président de la CCIR de rattachement avec une demande de révision du schéma directeur.

### SECTION 2 – LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

#### Article 3.2.1 – Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens

Les missions de la CCI financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la CCI de région de rattachement et l'Etat conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

#### Article 3.2.2 – Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens

Le président de la CCI transmet, à la demande du président de la CCI de région, et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au préfet de région et à CCI France.

### SECTION 3 - LA STRATEGIE REGIONALE

#### Article 3.3.1. – Adoption et portée de la stratégie régionale

Les activités de la CCIT tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

### SECTION 4 - LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS

#### Article 3.4.1. - Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la CCI s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement.

#### Article 3.4.2 - Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions

Le président de la CCI est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le bureau de la CCI de région de rattachement afin de présenter les observations de la CCI dans le mois précédent son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Pour ce faire, il consulte le bureau et transmet les observations de ses membres au président de la CCI de région de rattachement dans les délais prescrits.

Il tient informés les membres de l'assemblée générale de la CCI de ces observations à la plus proche séance.

## SECTION 5 - LE SCHEMA REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

### Article 3.5.1. - Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle

La CCI décline en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales le schéma régional de formation professionnelle élaboré et adopté par la CCI de région de rattachement conformément au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

### Article 3.5.2 – Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle

Dès sa réception, le président de la CCI soumet, le cas échéant, à son assemblée générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la CCI.

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au président de la CCI de région de rattachement qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

## SECTION 6 - LES SCHEMAS SECTORIELS

### Article 3.6.1. - Objet et contenu des schémas sectoriels

Les projets et les missions de la CCI s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

### Article 3.6.2 - Adoption et révision es schémas sectoriels

Le président de la CCI informe les membres du bureau des projets de schémas sectoriels transmis, pour information, par le président de la CCI de région avant leur adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Il informe les membres de l'assemblée générale des schémas sectoriels adoptés par l'assemblée générale de la CCI de région.

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCI encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la CCI adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

### SECTION 1 – LES BUDGETS PRIMITIFS ET RECTIFICATIFS – LES BUDGET ET COMPTES EXECUTES

#### SOUS-SECTION 1 – BUDGET PRIMITIF ET RECTIFICATIFS

##### Article 4.1.1.1 – Contenu et vote du budget primitif

Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. L'assemblée générale adopte le budget primitif chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté par arrêté ministériel.

Le projet de budget préparé par le président et le bureau est soumis, pour avis, à la commission des finances au moins cinq jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l'accompagnant, et notamment l'avis de la commission des finances, sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'assemblée générale procède ensuite au vote dans les conditions suivantes :

- le projet de budget primitif est présenté par le président ou son représentant ;
- l'avis ou le compte rendu de la commission des finances est lu par son président ou son représentant ;
- le budget est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ;

La délibération portant sur le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

##### Article 4.1.1.2 – Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR de rattachement, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le bureau de la CCIR est transmis au président de la CCI qui peut émettre des observations au président de la CCIR dans le délai prescrit par ce dernier.

##### Article 4.1.1.3 – Débat d'orientation budgétaire

Au plus tard à une date fixée par le président de la CCIR, le président de la CCI transmet à la CCIR les informations nécessaires pour organiser un débat d'orientation budgétaire régional destiné à préparer les budgets primitifs de la CCIR et de la CCI pour l'exercice suivant.

##### Article 4.1.1.4 – Cohérence budgétaire

Le président de la CCI adresse au président de la CCIR de rattachement le projet de budget primitif ou rectificatif au moins quinze jours avant le vote de l'assemblée générale pour son examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR.

##### Article 4.1.1.5 – Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

## **SOUS-SECTION 2 – LE BUDGET ET LES COMPTES EXECUTES**

### **Article 4.1.2.1 - Contenu et vote du budget et des comptes exécutés**

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés ;
- un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la CCI au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante :

- Le trésorier de la CCI, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ;
- Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CCI par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ;
- Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.
- de compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France.

### **Article 4.1.2.2 – Comptes consolidés**

Lorsque la CCI contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités tierces au sens des dispositions de l'article L.233-16 du code de commerce, les comptes de ces entités sont consolidés avec les comptes de la CCI dans les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Le trésorier arrête chaque année des comptes consolidés et les présente, après avis de la commission des finances, à l'assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. Cette présentation donne lieu à une discussion sans vote.

La CCI transmet à la CCIR ses comptes définitifs et audités par le ou les commissaires aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où ces comptes ne sont pas consolidés, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France dans les 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale.

## SECTION 2 – LA COMMISSION DES FINANCES

### Article 4.2.1 - Composition et désignation des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante. Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre des membres titulaires.

La commission des finances est composée d'au moins cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la CCI et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau et de la commission consultative des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée par l'assemblée générale la plus proche. Le président de la CCI et le trésorier ou leurs délégataires peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission des finances est élu par l'assemblée générale qui désigne également parmi les autres membres de la commission un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

### Article 4.2.2 – Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale, ainsi que les comptes consolidés. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Elle examine dans les mêmes conditions les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées par le code de commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100 000 €

### Article 4.2.3 Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la CCI à chacun des membres, huit jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la CCI et au(x) commissaire(s) aux comptes. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou le cas échéant par le président de séance est conservé par la CCI et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

## SECTION 3 – LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

### Article 4.3.1 Le commissariat aux comptes

L'assemblée générale de la CCI désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la CCI après que la commission des finances ait rendu son avis.

Le rapport concernant les comptes annuels est transmis aux membres de l'assemblée générale et de la commission des finances quinze jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale.

## **SECTION 4 – AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLES**

### **SOUS-SECTION 1 – L'ABONDEMENT D'UNE CCIR AU BUDGET D'UNE CCIT**

#### **Article 4.4.1.1 - Procédure d'abondement au budget de la CCIT (*Dispositions inapplicables aux CCI des DROM*)**

Dans le cas où la CCI se trouve dans une des situations prévues au code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCIR de rattachement, l'assemblée générale approuve cette demande après avis, le cas échéant, de la commission des finances. Cette délibération, comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise au président de la CCIR de rattachement.

La délibération est transmise pour information de manière concomitante à l'autorité de tutelle.

#### **Article 4.4.1.2 – Demandes d'abondement de CCIT placée sous tutelle renforcée**

Lorsqu'une CCIT placée sous tutelle renforcée fait une demande d'abondement à la CCI, l'autorité de tutelle transmet la décision de l'assemblée générale au président de la CCI. Dans ce cas, l'assemblée générale de la CCI est tenue de satisfaire à la demande d'abondement.

L'assemblée générale doit, dans les six mois qui suivent sa décision d'abonder à son budget, adopter un nouveau schéma directeur prévoyant la fusion de la CCIT concernée avec une autre CCIT.

La CCIT placée sous tutelle renforcée ne peut pas s'opposer à cette fusion.

Les membres élus représentant la CCIT concernée ne prennent pas part au vote et sont décomptés du quorum pour calculer la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés nécessaire à l'adoption du schéma directeur.

### **SOUS-SECTION 2 – LES INVESTISSEMENTS PLURIANNUELS DES CCIT**

#### **Article 4.4.2.1 – Investissements pluriannuels de la CCIT**

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la CCI relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la CCIR de rattachement qui lui fait part de ses observations.

Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la CCI, et sont jointes à la délibération qui adopte le projet d'investissements pluriannuels.

Le silence gardé par la CCIR pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Toutefois, dans le cas où la CCI adopte un programme annuel d'investissement conformément à la norme d'intervention 4-13 du cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014, le projet de programme de la CCI est transmis à la CCIR avec le projet de budget primitif de la CCI au moins un mois avant leur adoption en assemblée générale.

Les observations de la CCIR sont portées à la connaissance de l'assemblée générale et sont jointes à la délibération adoptant le projet de programme annuel d'investissement. Cette délibération est transmise pour information à l'autorité de tutelle.

### **SOUS-SECTION 3 - LE RECOURS A L'EMPRUNT ; AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER ET A L'EMISSION D'OBLIGATIONS**

#### **Article 4.4.3.1 Recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations**

La CCI peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui décide le recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier ou à l'émission d'obligations est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Lorsque le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation est lié à un investissement pluriannuel de la CCI, le président transmet le projet de ce recours au président de la CCIR pour avis un mois avant leur adoption par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et du règlement intérieur de la CCIR.

#### **SOUS-SECTION 4 – LA TARIFICATION DES SERVICES OFFERTS PAR LA CCI**

##### **Article 4.4.4.1 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI**

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la CCI en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCI accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

##### **Article 4.4.4.2 – La tarification des autres services de la CCI**

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 4.4.4.1 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCI telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

#### **SOUS-SECTION 5 - LES OPERATIONS IMMOBILIERES ET ACTES DE GESTION PATRIMONIALE**

##### **Article 4.4.5.1 – Les acquisitions immobilières et prises à bail**

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la CCI s'en écarte.

#### **Article 4.4.5.2. Les cessions immobilières et les baux consentis par la CCI**

Les projets de cessions immobilières et de baux réalisés par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le président de la CCI sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la CCI, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération portant sur la cession.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCI.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

#### **Article 4.4.5.3. Les baux emphytéotiques administratifs**

Les biens immobiliers de la CCI peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut porter sur des parties du domaine public de la CCI.

Le bail est conclu par le président de la CCI après approbation de l'assemblée générale, et après avis de la commission des finances.

#### **Article 4.4.5.4 – Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés**

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la CCI sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le président de la CCI fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de la CCI, à des associations ou à des tiers.

#### **Article 4.4.5.5 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI**

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine

### ***SOUS-SECTION 6 - LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET L'ABANDON DE CREANCES***

#### **Article 4.4.6.1 – La prescription quadriennale**

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCI est le président.

Le président ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.



Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

#### **Article 4.4.6.2 – L'abandon de créances**

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier de la CCI peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont de faible montants et manifestement irrécouvrables.

La décision motivée d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget et des comptes exécutés, après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la CCI.

### ***SOUS-SECTION 7 – L'OCTROI DE SUBVENTIONS ET DE GARANTIES A DES TIERS***

#### **Article 4.4.7.1 – L'octroi de subventions et de garanties à des tiers**

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et de l'Union relatives aux aides d'Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie financière à un tiers.

Les décisions d'octroi de subventions ou de garanties font l'objet d'une délibération d'assemblée générale qui est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle en application du code de commerce.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l'objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par décret, d'une convention de subvention conclue entre la CCI et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

### ***SOUS-SECTION 8 – LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS A L'ARBITRAGE***

#### **Article 4.4.8.1 - L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage**

En application des dispositions du code de commerce, le président de la CCI est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, ainsi que les clauses compromissoires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

#### **Article 4.4.8.2 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel**

L'assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de commerce, le bureau a compétence pour autoriser:

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI (Art A711-4 C.COM).
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ce cas, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 4.4.8.3 – L’approbation préalable de l’autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales**

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l’autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d’exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l’autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l’administration.

## CHAPITRE 5 – LES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE

### SECTION 1 – LES MARCHES PUBLICS

#### Article 5.1.1 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

La CCI est également une entité adjudicatrice au sens du Code de la commande publique pour l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux telles que définies par ce même Code.

La CCI passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

#### Article 5.1.2 – Les attributions de l'assemblée générale et du président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par la CCI.

Le président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habilitier le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

### SECTION 2 – LE PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

#### Article 5.2.1 – Les marchés passés selon une procédure adaptée

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche.

#### Article 5.2.2 – Les marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

### **Article 5.2.3 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI**

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la notification, la signature, et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission consultative des marchés.

## **SECTION 3 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES**

### **Article 5.3.1 – La mise en place de la commission consultative des marchés**

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante.

La commission consultative des marchés donne au président, ou à son délégataire, un avis sur le choix du titulaire du marché public passé selon une procédure formalisée, en dehors de ceux qui relèvent du fonctionnement courant de l'établissement et qui font l'objet d'une habilitation donnée par l'assemblée générale au président.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

La commission consultative des marchés peut être consultée à l'initiative du président de la CCI pour rendre un avis sur l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée ou les marchés formalisés relevant du fonctionnement courant de l'établissement.

### **Article 5.3.2 – La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés**

La commission consultative des marchés est composée de 4 membres titulaires, sur proposition du président de la CCI, par l'assemblée générale parmi ses membres élus en dehors du président et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau, des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

Le président de la CCI peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission consultative des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions.

### **Article 5.3.3 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés**

La commission consultative est convoquée au moins cinq jours avant la séance par son président à la demande du président de la CCI ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique.

La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

### **Article 5.3.4 – Avis de la commission consultative des marchés**

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ils sont signés par le président de la commission consultative des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Les avis sont transmis au président de la CCI ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique. Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

## **SECTION 4 – LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE**

### **Article 5.4.1 – Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale**

La CCI peut recourir à la centrale d'achat mise en place par la CCIR de rattachement pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'assemblée générale autorise le président à recourir à la centrale d'achat régionale sur le fondement de la délibération de la CCIR instituant la centrale d'achat.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'assemblée générale prévue aux articles 5.2.1 et 5.2.3 du présent règlement intérieur, le président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'assemblée générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

## SECTION 5 – LES CONTRATS DE CONCESSION

### Article 5.5.1 – Les contrats de concession

Conformément au Code de la commande publique, la CCI conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- l'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de contrats de concession est le président de la CCI ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect du Code de la commande publique ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

## CHAPITRE 6 – LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA CCI ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES

### SECTION 1 – LE DIRECTEUR GENERAL

#### Article 6.1.1 – La désignation du directeur général

La nomination du directeur général intervient sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la CCI de région, et avis du président de CCI France. Le président de la CCI adresse la demande d'avis au président de la CCI de région par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Le président de la CCIR adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

#### Article 6.1.2 – L'intérim du directeur général

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du président de CCI France.

#### Article 6.1.3 – La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général

La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail avec le directeur général intervient sur proposition motivée du président, après consultation du bureau et sur avis du président de CCI France, par décision du président de la CCIR.

La demande d'avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

#### Article 6.1.4 – Attributions du directeur général

Les services de la CCI sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Sur délégation du directeur général de la CCIR de rattachement, le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce

cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

## SECTION 2 – LA MISE EN ŒUVRE DE L’OFFRE NATIONALE DE SERVICE

### Article 6.2.1 – L’offre nationale de service :

La CCI met en œuvre dans sa circonscription l’offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

### Article 6.2.2 – Les adaptations locales de l’offre nationale de service

Dans le cas où la CCI souhaite apporter une adaptation à l’offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet le projet d’adaptation au président de la CCI de région qui requiert l’avis de CCI France avant son adoption par l’assemblée générale de la CCI de région. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCI.

## SECTION 3 – LES TRANSFERTS D’ACTIVITES

### Article 6.3.1 – Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région

Dans les conditions et les limites fixés par le code de commerce, la CCI peut transférer à la CCIR de rattachement ou à une autre CCI rattachée à la même CCIR un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L’assemblée générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCI et la CCIR de rattachement ou la CCI à laquelle est transféré le service, l’activité ou l’équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l’exercice de la mission ou de l’équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au code de commerce, la délibération est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu’elle porte sur un transfert à la CCIR dont l’importance excède les moyens financiers de la CCI.

### Article 6.3.2 – Les transferts d’activité à une entité tierce

Dans le respect des dispositions du code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCI peut décider de transférer tout ou partie d’une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de la CCI, après avis du bureau, établit le projet de transfert sous la forme d’une délibération qui est transmis, au moins un mois avant l’assemblée générale qui doit l’adopter, au président de la CCIR de rattachement pour avis de cette dernière dans ce même délai.

L’avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR.

L’avis de la CCIR est porté à la connaissance des membres de l’assemblée générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d’activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la CCI, l’avis requis de la CCIR est conforme. Dans le cas où cet avis est défavorable, le président de la CCI ne peut proposer à son assemblée générale la délibération portant sur le projet de transfert.

## SECTION 4 – LES CREATIONS, LES PRISES, LES EXTENSIONS ET LES CESSIONS DE PRISE DE PARTICIPATIONS DANS DES ENTITES TIERCES

### Article 6.4.1 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La CCI peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l’objet social entre dans le champ de ses missions.



Le président de la CCI, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

#### **Article 6.4.2 – Le retrait d'un syndicat mixte**

Dans le cas où la CCI est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCI.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCI, la délibération de l'assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

## **CHAPITRE 7 – LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE**

### **Article 7.0.1 – Devoir de probité et d'intégrité**

Les membres de la CCI doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

### **Article 7.0.2 – Devoir de réserve des membres élus**

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la CCI ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publics ou officiels, engager la CCI ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCI.

Lors d'un renouvellement général de la CCI, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCI sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

## **SECTION 1 - LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE**

### **Article 7.1.1. L'application de la Charte d'éthique et de déontologie**

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la CCI lors de l'assemblée générale lors de la séance d'installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La CCI ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCI peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

## **SECTION 2 – LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS**

### **Article 7.2.1. – L'interdiction de contracter avec la CCI**

En vue de se prémunir de tout conflit d'intérêt, les membres élus de la CCI s'interdisent de contracter avec la CCI, sauf dans les cas où ils sont usagers des services gérés par la CCI dans les conditions générales imposées aux usagers de ces services.

### **Article 7.2.2 – L'abstention de siéger**

Les membres doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

### **Article 7.2.3. – Les déclarations d'intérêts**

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI à l'égard des tiers.

Tout membre de la CCI astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

### **Article 7.2.4. – La définition d'un intérêt**

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéficiaires, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

### **Article 7.2.5. – La conservation et communication des déclarations d'intérêts**

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCI contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la CCI qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CCI et des pouvoirs publics suivants, à leur demande :

- à tout moment, la commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCI ;
- les autorités de tutelle compétentes ;
- les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCI dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

### **Article 7.2.6 - La commission de prévention des conflits d'intérêts**

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCI et l'un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCI.

#### **Article 7.2.7 – La composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts**

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à minimum quatre membres.

La commission comporte au moins trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la CCI sur proposition du président et/ou du bureau en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la CCI parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

Cette personne qualifiée peut présider la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins la personnalité qualifiée.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

#### **Article 7.2.8 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts**

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la CCI ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la CCI de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les personnels de la CCI qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCI avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations et les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel.

Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la CCI.

#### **Article 7.2.9 – La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI**

Les personnels de la CCI qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CCI, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CCI.

Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

#### **Article 7.2.10 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres**

Toute opération réalisée par la CCI intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

#### **Article 7.2.11 – La conservation et la communication des rapports d'opérations**

Ce rapport est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la CCI. Il est communiqué à toute personne qui dispose d'un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

### **SECTION 3 – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE**

#### **Article 7.3.1 – Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte**

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 7.3.2 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte**

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet,
- les dispositions prises par la CCI pour répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visées par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI.

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-05-18-00013

Représentation au sein des organismes extérieurs

## Mandature 2017-2021

- Commissions statutaires
- Représentations au sein des organismes consulaires
- Représentations au sein des organismes extérieurs

Mise à jour

*Assemblée Générale du 18 mai 2021*

# Commissions statutaires CCI Yonne

## • Commission des Finances

• Président :	Patrick DESAINT
• Membres titulaires :	Alain LAPLAUD, Bénédicte BARRE, Daniel PARIGOT, Alain COURTET
• Membres suppléants	
• Secrétariat :	Sandrine SINET

## • Commission consultative des marchés

• Président :	Denis MASSOT
• Membres titulaires :	Nicolas GARNERONE, Thierry CADEVILLE, Serge NASSELEVITCH, Michel CHAUFOURNAIS
• Membres suppléants :	Jean-Dominique DAGREGORIO, Marie AUBIN, Didier BARJOT
• Secrétariat :	Laurent DEWEZ

## • Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts

• Président -personne qualifiée	Me Frédéric TATAT
• Membres titulaires :	Serge NASSELEVITCH, Laurence DERBECQ, Daniel PARIGOT, Alain COURTET, François-Xavier NAULOT
• Secrétariat :	Jérôme MAYEL



# Représentation au sein des organismes consulaires

## CCI FRANCE

- Titulaire : Alain PEREZ
- Suppléant : Pascal MINET

### **Association Chambersign France : assemblée générale**

- Titulaire : Alain PEREZ

### **CCI-Entreprendre en France : assemblée générale**

- Titulaire : Alain PEREZ

### **Caisse d'Allocations Chômage des Chambres de Commerce et d'Industrie (CMAC) : assemblée générale**

- Titulaire : Alain PEREZ

## Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Bourgogne Franche-Comté (CCIR BFC)

### Membres CCI Yonne à la CCIR Bourgogne Franche-Comté

Membres titulaires	Alain PEREZ, Thierry CADEVILLE, Daniel PARIGOT, Sylvie RAMISSE, Florence PICHOL, Didier BARJOT, François Xavier NAULOT, Marc MANDRAY, René CORNET, Pascal MINET, Alain LAPLAUD
Membres suppléants	Marie AUBIN, Ghislaine MOREAU, Alain COURTET, Stéphane TURPIN, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Sophie GRCEVIC, Laurence DERBECQ, Stéphanie LOUAULT, Julia CATTIN
Membres associés	Serge NASSELEVITCH, Michel CHAUFOURNAIS, Jean-Paul DURUP, Philippe TINTIGNAC

### Composition du Bureau de la CCIR Bourgogne Franche-Comté

<b>Président : Rémy LAURENT</b>	1 <sup>er</sup> vice-président : Xavier MIREPOIX	
Vice-président : Dominique ROY (25)	Vice-président : Michel SUCHAUT (71)	Vice-président : Jean-Luc QUIVOGNE (70)
<b>Vice-président : Alain PEREZ (89)</b>	Vice-président Jean-Pierre PARIZON (39)	Vice-président : Franco ORSI (58)
Vice-président : Alain SEID (90)		
Trésorier : Alain ALBIZATI (90)	Trésorier adjoint : Alain DAUMAS (21)	
<b>Secrétaire : René CORNET (89)</b>	Secrétaire adjoint : Jean-Pierre ALLAUX (58)	

### Représentants de la CCI Yonne dans les Commissions de la CCIR Bourgogne Franche-Comté

Commission des Finances	Florence PICHOL
Commission des Marchés	Thierry CADEVILLE
Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts	Me Frédéric TATAT
Commerce international	Alain PEREZ (Président)
Commission Spéciale d'homologation (RH)	Alain PEREZ
Commission paritaire régionale : représentants employeurs	Alain PEREZ - Titulaire
Commission paritaire régionale : représentants du personnel	Nathalie VERNANT - Titulaire

## DESIGNATIONS AU TITRE DE LA CCI BOURGOGNE FRANCHE COMTE :

### **CCI International (CCI France)**

- Titulaire | Alain PEREZ
- Suppléant :

### **Commission régionale des produits alimentaires de qualité (CORPAQ)**

- Commerce intégré : | Serge NASSELEVITCH (titulaire)

### **Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR)**

- Titulaire : | Serge NASSELEVITCH
- Suppléant : | M. PERRET GENTIL

### **Association régionale du Conservatoire national des Arts et Métiers de Bourgogne (ARCNAM)**

- Conseil d'administration |

### **Comité de suivi des fonds européens – Direction Europe et Rayonnement international Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté**

- Membre titulaire | Alain PEREZ

### **Conseil Économique, Social et Environnemental régional de Bourgogne (CESER)**

- Membre du CESER : |

## **Gastronomie et Promotion des Produits Régionaux de Bourgogne Franche-Comté**

- Membre suppléant à l'AG | Didier BARJOT

## **Comité de bassin Seine-Normandie**

- Collège des usagers de l'industrie | Daniel PARIGOT

## **Parc Naturel régional du Morvan**

- Pour les CCI BFC | CCI de la Nièvre

## **Commission Courtiers en Vins**

- Jury | Jean-Paul DURUP

## **IUT de Dijon-Auxerre**

- CA | Maxime BERTHAT
- Conseil de l'IUT | Aurélie VALLOT

## **Réseau des Ecoles de Gestion et de Commerce Bourgogne**

- AG et CA | Maxime BERTHAT, Hervé AUBERGER, Catherine VICHERAT

## **CFA Supérieur de Bourgogne**

- AG | Hervé AUBERGER (EGC 89)
- Conseil de perfectionnement | Maxime BERTHAT

## REPRESENTATIONS DANS DES INSTANCES REGIONALES

### **Bourgogne Franche-Comté Numérique : assemblée générale et conseil d'administration**

- Titulaire : | Alain PEREZ

### **Chambre Economique de Bourgogne : assemblée générale**

- Titulaire : | Alain PEREZ,

### **Agence Economique Régionale Bourgogne Franche-Comté (AER)**

- Titulaire | Alain PEREZ

### **Institut de Développement Economique de la Bourgogne (IDEB) : assemblée générale**

- Titulaire : | Alain PEREZ

### **ARDEA : Mission de gestion des avances remboursables des TPE**

- Titulaire : |

### **PREMICE : assemblée générale**

- Titulaire : | Alain PEREZ

# Représentations au sein des organismes extérieurs

## LOGEMENT ET CONSTRUCTION

	Titulaires	suppléants	Référent collaborateur CCI
<b>SCI du Comité Interprofessionnel du Logement (SCI CIL)</b>	Alain PEREZ		
<b>Comité d'Aide au Logement (CODAL)</b>	Alain PEREZ		
<b>Habellis</b>	Alain PEREZ		
<b>Domanys : urbanisme, logement et environnement</b>	Alain PEREZ		

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

	titulaires	suppléants	Référent collaborateur CCI
<b>Commission locale de l'Eau (CLE)</b> chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Armançon : 2 <sup>ème</sup> collège	Alain LAPLAUD	Daniel PARIGOT	
<b>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</b>	René CORNET		Pauline JANNY
<b>COFIL « Eau » - Communauté Agglomération de l'Auxerrois</b>	Didier BARJOT		Pauline JANNY
<b>CDAC Commission Départementale d'Aménagement Commercial – Préfecture de l'Yonne</b>	Marc MANDRAY		Nathalie GUILLON
<b>Pôle environnemental territorial Auxerrois : comité technique (Communauté de l'Auxerrois)</b>			Patrick COTTIN
<b>Association Interconnexion sud TGV en Île-de-France</b>	Alain PEREZ		
<b>Agence de l'eau Seine Normandie – Comité de bassin Seine Normandie</b>	Thierry LIBAULT (IBRE)		

## AFFAIRES SOCIALES, JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

	titulaires	suppléants	Référent collaborateur CCI
<b>DDT</b> Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (Spécialisée) (Plénière) <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Sous-commission Distribution des produits agroalimentaires</i></li> <li>• <i>Sous-commission Commerce indépendant de l'alimentation</i></li> <li>• <i>Sous-commission Transformation des produits de l'agriculture (entreprises agroalimentaires non coopératives)</i></li> </ul>	Alain PEREZ 3 représentants : Michel CHAUFOURNAIS Marc MANDRAY Alain PEREZ		
<b>Préfecture</b> Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	René CORNET		
<b>Préfecture</b> Comité Départemental Intelligence Economique			Patrick COTTIN
<b>Conseil départemental Yonne</b> Conseil départemental d'Insertion	René CORNET		
<b>Mission locale du Migenois et du Jovinien</b> (AG)	René CORNET		
<b>Mission locale du Sénonais</b> (CA et AG)	René CORNET		
<b>Mission locale rurale du Tonnerrois et de l'Avallonnais</b>	Daniel PARIGOT		
<b>Jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi</b>	CMARB Section Yonne		
<b>Jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire</b>	Pascal DUBOIS au titre CMARB-section Yonne et CCI Yonne		
<b>Conseil départemental</b> : Commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) : sous-commission accessibilité aux personnes handicapées	Marc MANDRAY		Nathalie GUILLON
<b>Mairie d'Auxerre</b> Commission communale pour l'accessibilité : représentants des acteurs économiques			Nathalie GUILLON
<b>Communauté d'agglomération de l'Auxerrois</b> Commission intercommunale d'accessibilité			Nathalie GUILLON

<b>Direction départementale des territoires – Sous-commission départementale d'accessibilité</b>			Nathalie GUILLON
<b>Mairie d'Auxerre – Comité consultatif des foires et marchés</b>			Nathalie GUILLON
<b>Mairie d'Auxerre</b> Commission extra-municipale du commerce	Sylvie RAMISSE		Nathalie GUILLON

## AFFAIRES FINANCIERES ET FISCALES

	titulaires	suppléants	Référent collaborateur CCI
<b>Terra Gestion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bureau</li> <li>Conseil d'administration et Assemblée générale</li> </ul>	René CORNET		
<b>Direction départementale des Finances Publiques : Commission départementale de conciliation de l'Yonne</b> (insuffisance d'évaluation d'immeubles ou de fonds de commerce dans les actes de succession)	Pascal MINET	Florence PICHOL Denis MASSOT	
<b>Direction régionale des Finances Publiques de BFC et département Côte d'Or</b> <i>Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les sociétés et taxes sur le chiffre d'affaires</li> <li>Valeur vénale pour l'assiette de la TVA immobilière</li> <li>Rémunérations et imposition des rémunérations des dirigeants</li> </ul>	René CORNET Serge NASSELEVITCH  Denis MASSOT  Pascal MINET	Didier CHAPUIS	
<b>Direction départementale des Finances Publiques</b> Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)	Pascal MINET Marc MANDRAY Michel CHAUFOURNAIS	Florence PICHOL Sylvie RAMISSE Serge NASSELEVITCH	
<b>Direction départementale des Finances Publiques</b> <i>Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)</i>	René CORNET Daniel PARIGOT	Alain COURTET Thierry CADEVILLE	



---

**Préfecture et sous-préfecture**  
**Commission départementale de conciliation en matière de baux**  
**d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanat (litiges**  
**bailleurs-locataires) :**

• Section d'Auxerre-Avallon (Préfecture)		
• Représentants des bailleurs	Thierry CADEVILLE	Sylvie RAMISSE
• Représentants des locataires		Jean-Luc LAROCHE
• Section de Sens (Sous-préfecture)		
• Représentants des bailleurs	Pascal MINET	René CORNET
• Représentants des locataires	Marc BELBENOIT	Nicolas GARNERONE

---

## EMPLOI FORMATION

- Association Interconsulaire de Formation (AIF) :**

<i>Bureau et Conseil d'administration (4 membres)</i>	Michel TONNELIER, Alain PEREZ, Didier BARJOT, Michel CHAUFOURNAIS
<i>Assemblée générale (8 membres)</i>	Alain PEREZ, Michel TONNELIER, Serge NASSELEVITCH, Marc MANDRAY, Didier BARJOT, Michel CHAUFOURNAIS, Thierry CADEVILLE, Jérôme MAYEL
<i>Commission Administrative</i>	Jérôme MAYEL
<i>Conseil de perfectionnement</i>	Michel TONNELIER, Didier BARJOT, Hervé AUBERGER, Jérôme MAYEL

- Association de Gestion de l'Ecole Supérieure de Commerce Dijon-Bourgogne**

- AG et Conseil d'administration Alain PEREZ

	Titulaires	suppléants	Référent collaborateur CCI
<b>Maison de l'Entreprise</b> Association Icaunaise pour le Développement de l'Enseignement Supérieur (AIDES)	Hervé AUBERGER		
<b>Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois</b>	Hervé AUBERGER		
<b>Plan local pour l'Insertion et l'Emploi dans l'Auxerrois</b>	Hervé AUBERGER		
<b>Plan local pour l'Insertion et l'Emploi dans le Sénonais</b>	René CORNET		
<b>MOBIL ECO</b> Sens	René CORNET Hervé AUBERGER		
<b>DIRECCTE Unité territoriale de l'Yonne</b> (CDEI) Commission départementale de l'emploi et de l'insertion	Hervé AUBERGER		

## TOURISME

	titulaires	suppléants	Référent collaborateur CCI
<b>Yonne Tourisme - Agence de Développement Touristique et Relais territorial des OT &amp; SI de l'Yonne</b> : collège des institutionnels et chambres consulaires : AG et CA	Sylvie RAMISSE		
Association départementale des Logis de l'Yonne	Plus de représentant		
<b>Office de Tourisme de l'Auxerrois</b> - Comité de direction de l'EPIC	Sylvie RAMISSE	Didier BARJOT	
Office du Tourisme de l'Auxerrois Groupe de travail " Qualité "	Sylvie RAMISSE		
<b>Association Route Touristique des Vignobles de l'Yonne</b>	Sylvie RAMISSE		
<b>Bureau interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB)</b>	Alain PEREZ		
<b>OCAS Office du commerce et de l'artisanat du Sénonais</b>	Marc MANDRAY		Nathalie GUILLON
<b>Conseil Départemental de l'Yonne - Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI)</b>	Sylvie RAMISSE		

## DEVELOPPEMENT LOCAL

<p><b>Yonne Développement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau</li> <li>• Conseil d'administration</li> <li>• Assemblée Générale</li> </ul>	<p>Alain PEREZ Alain PEREZ</p> <p>Alain PEREZ Jérôme MAYEL</p>	<p>Jérôme MAYEL</p>	
<p><b>Initiative 89</b> : Conseil d'administration et assemblée générale</p>	<p>René CORNET</p>	<p>Alain PEREZ</p>	
<p><b>Chambre Économique de l'Yonne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau</li> <li>• Assemblée générale</li> </ul>	<p>Alain PEREZ Alain PEREZ Pascal MINET</p>		
<p><b>Chambre Économique de l'Avalonnais :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau</li> <li>• Conseil d'administration</li> <li>• Assemblée générale</li> </ul>	<p>François-Xavier NAULOT</p> <p>Alain PEREZ Patrick DESAINT François-Xavier NAULOT Jérôme MAYEL</p> <p>Alain PEREZ Patrick DESAINT François-Xavier NAULOT Jérôme MAYEL Alain COURTET</p>		
<p><b>Centre de Développement du Tonnerrois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureau</li> <li>• Conseil d'administration</li> </ul>	<p>Alain LAPLAUD Jérôme MAYEL</p> <p>Alain PEREZ Alain LAPLAUD</p>		

<ul style="list-style-type: none"> <li>Assemblée générale</li> </ul>	Alain PEREZ Alain LAPLAUD Jérôme MAYEL Sophie GRCEVIC		
<b>PETR Grand Auxerrois</b> (Pôle d'équilibre territorial et rural) : <b>conseil de développement territorial</b>	Michel CHAUFOURNAIS		Fabrice KALUZNY
<b>SCOT Grand Auxerrois</b> (Schéma de cohérence territoriale)	Michel CHAUFOURNAIS		
<b>PETR du Pays Avallonnais : conseil de développement territorial "</b> collège socioprofessionnel "	François Xavier NAULOT		Fabrice KALUZNY
<b>SCOT Avallonnais</b>	François Xavier NAULOT		
<b>PETR du Nord de l'Yonne : conseil de développement territorial</b>	Pascal MINET Marc MANDRAY Auréliе VALLOT		Fabrice KALUZNY
<b>SCOT du Nord de l'Yonne</b>	Pascal MINET Marc MANDRAY		
<b>PETR du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne : conseil de développement territorial/GAL</b>	Denis MASSOT	Jean Dominique DAGREGORIO	Fabrice KALUZNY
<b>SCOT du Pays de Puisaye Forterre Val d'Yonne</b>	Denis MASSOT	Jean Dominique DAGREGORIO	
<b>Réseau Economique Territorial</b> - Co-animé par service entre l'Etat et la Région			Patrick COTTIN
<b>Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois</b> - Territoire d'industrie			Patrick COTTIN
<b>Préfecture de l'Yonne</b> - Référent pour le groupe ministériel – Chargé de la négociation et du suivi du Contrat de Ville de l'Yonne			Jérôme MAYEL
<b>Préfecture de l'Yonne – Comité de local de cohésion territoriale CDLT</b>	Thierry CADEVILLE		

## DIVERS

	titulaires	suppléants	Référent collaborateur CCI
<b>ARIA</b> Association régionale des Industries Alimentaires de Bourgogne	Alain PEREZ		
<b>UMIH</b> Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Yonne	Sylvie RAMISSE		
<b>Sous-préfecture Avallon</b> Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics			
<b>CAY</b> Mission de Coordination des Épandages en Agriculture (MCEA)			Pauline JANNY
<b>Préfecture</b> Commission d'établissement des listes consulaires ( <b>non active</b> )			Jérôme MAYEL
<b>Préfecture</b> Commission départementale des systèmes de vidéoprotection	René CORNET	Sylvie RAMISSE	
Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (CODAJE)	Hélène DAPVRIL		
<b>Comité technique d'élaboration du plan déplacement urbain de la Communauté d'Agglomération du Sénonais</b>			
<b>Comité technique d'élaboration du plan déplacement urbain de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois</b>			Pauline JANNY
<b>Syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne</b>	René CORNET		Pauline JANNY
<b>Qualibat</b> - Commission d'examen " COMMISSION TCE 89 "	Laurent DEWEZ		
<b>Conseils départementaux Nièvre, Saône-et-Loire et l'Yonne</b> Commission consultative de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP)	René CORNET		
<b>Communauté d'agglomération du Grand Sénonais: Pont de Salcy</b> Comité de pilotage Comité technique	Alain PEREZ Pascal MINET		

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-05-18-00012

TARIFS 1 JUIN 2021\_v0

# TARIFS CCI DE L'YONNE

Applicables au 1er Juin 2021

## SOMMAIRE

- 1 - Prestations du Service de l'Appui aux Entreprises
- 2 - Prestations du Service Création et du Centre de Formalités des Entreprises
- 3 - Prestations du Secrétariat des Affaires Générales - Fichiers
- 4 - Prestations de la Direction des Equipements et des Territoires
- 5 - Prestations de la Direction Emploi Formation
- 6 - Prestations de Location de Salles à l'Hôtel Consulaire d'Auxerre
- 7 - Prestations de Bouche sur tous les sites de la CCI
- 8 - Port de Gron - Quai public



## 1 - Prestations du Service de l'Appui aux Entreprises

### 1 - 1 Industrie

#### 1 - 1 - 1 Brochures - TVA 5,5 %

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Incoterms	45,00 €	47,48 €
Crédits documentaires - RUU 600	28,44 €	30,00 €

#### 1 - 1 - 2 Visas Consulaires - Prix Nets

Prestations	Tarifs Nets
Certificat d'Origine GEFI ( 1 original + 2 copies )	11,00 €
Copie supplémentaire certificat origine GEFI	11,00 €
Certificat origine classique	17,00 €
Copie certificat origine classique	17,00 €
Facture (original)	17,00 €
Légalisation de signature	17,00 €
Visa Attestation communautaire	125,00 €
Visa Attestation sur nom	80,00 €
Visa carnet ATA 1 voyage A/R	25,00 €
Visa voyage supplémentaire ATA	25,00 €
Copie conforme à l'original	10,00 €

#### 1 - 1 - 3 Autres Prestations

Prestations (HT+Net)	Tarifs HT	Tarifs TTC
Prise en charge CO GEFI	6,67 €	8,00 €
Service plus niveau 1 (Rédaction édition visa CO)	30,00 €	36,00 €
Service plus niveau 2 (Rédaction édition visa dans le cadre d'un Crédoc)	35,00 €	42,00 €
Factures et légalisations/ Visa dans le cadre d'un Service plus	11,00 €	11,00 €
Etablissement ATR et EUR1	2,50 €	3,00 €

#### 1 - 1 - 4 Redevance ATA - Prix Nets

Prestations	Tarifs Nets
CIG	26,00 €
Prime pour cautionnement	marchandise

#### 1 - 1 - 5 Imprimés Douaniers - Certificats Origine

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
C.O. Original laser	0,83 €	1,00 €
C.O. Copie laser	0,83 €	1,00 €
C.O. Demande laser	0,83 €	1,00 €
Liasse imprimés GEFI (1 original + 2 copies)	2,50 €	3,00 €

#### 1 - 1 - 6 Documents Douaniers : Factures et Certificats de Circulation

Imprimés	Tarifs HT	Tarifs TTC
ATR Turquie	1,00 €	1,20 €
EUR2	1,00 €	1,20 €
EUR1 - EUR MED	1,00 €	1,20 €
Factures douanières	1,00 €	1,20 €
Bordereau de vente à l'exportation - Procédure de secours	2,42 €	2,90 €
Déclaration d'expédition de marchandises dangereuses	1,00 €	1,20 €
Déclaration d'expédition de matières dangereuses aérien	1,00 €	1,20 €

#### 1 - 1 - 7 Documents Douaniers Exportation Temporaire

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Forfait WebATA de base pour 1 destination A/R (imprimé + prestation)	55,00 €	66,00 €
Forfait WebATA par voyage supplémentaire (s'ajoutant au forfait de base WebATA)	12,50 €	15,00 €
Forfait express ATA	33,33 €	40,00 €
Module ATA tout compris 1 et 2 voyages	85,00 €	102,00 €
Module ATA tout compris 3 à 5 voyages	110,00 €	132,00 €
Module ATA tout compris 6 à 8 voyages	135,00 €	162,00 €
Remise fidélité client	50,00 €	60,00 €
Couverture	13,00 €	15,60 €
Encart	5,02 €	6,02 €
Feuillet normal ou supplémentaire	2,01 €	2,41 €
Prise en charge carnet ATA	7,50 €	9,00 €
Frais de procédure simple suite à contentieux ATA	130,00 €	156,00 €
Frais de procédure intermédiaire suite à contentieux ATA	185,00 €	222,00 €
Frais de procédure majorés suite à contentieux ATA	218,00 €	261,60 €

### 1 - 1 - 8 Prestation Accompagnement d'Entreprises

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Accompagnement à la formalisation d'un dossier de demande de subvention ou avance remboursable	600€ HT/jour + % sur subvention obtenue Tranche inférieur à 1M€ : 5% Tranche entre 1 et 2 M€ : 4% Tranche entre 2 et 3M€ : 2% Tranche supérieure : à négocier	
Accompagnement à la formalisation d'un dossier d'avance remboursable	en fonction de la constitution du dossier sur la base de 600 € HT /jour	
Analyse financière de votre entreprise - <b>forfait journalier</b>	600,00 €	720,00 €
Indicateurs financiers et commentaires : <b>Abonnement annuel</b>	300,00 €	360,00 €
Audit d'attribution du label Imprim' Vert	600,00 €	720,00 €
Reconduction du label Imprim'Vert	300,00 €	360,00 €
Réunion d'information Santé Sécurité Environnement par participant	41,67 €	50,00 €
Accompagnement Energie (aide à la recherche et montage de dossier de financement) <b>forfait journalier sur devis</b>	425,00 €	510,00 €
Accompagnement TICFE/CSPE* ( montage du dossier)	350€ HT si économie < 5 000€/an 15% du montant économisé si économie > 5 000€/an	

\*TICFE-Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité

\* Contribution au Service Public de l'Electricité

### 1 - 2 Commerce - Tourisme - Cafés - Hôtels - Restaurants

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Pré diagnostic vente d'un fonds de commerce	150,00 €	180,00 €
Accessibilité : dossier dérogation financière	60,00 €	72,00 €
Audit préalable "Transformation de la profession des buralistes" durée 3 jours maximum <b>forfait journalier par homme</b>	650,00 €	780,00 €

### 1 - 3 Digitalisation des Entreprises

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Accompagnement et conseils à la transformation numérique <b>forfait journalier du conseiller</b>	600,00 €	720,00 €
Accompagnement UX - <b>forfait journalier du conseiller</b>	600,00 €	720,00 €
Audit réseaux sociaux - <b>forfait journalier du conseiller</b>	600,00 €	720,00 €
Audit SEO - <b>forfait journalier du conseiller</b>	600,00 €	720,00 €
Espace Numérique Professionnel (Réunion d'Information) <b>par participant</b>	15,00 €	18,00 €

### 1 - 4 Prestation d'Etude Territoriale ou de Filière

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Diagnostic économique de territoire	Sur Devis	Sur Devis
Diagnostic de filière	Sur Devis	Sur Devis
Etude d'impact économique d'une entreprise ou d'un événement	Sur Devis	Sur Devis
Présentation publique sur l'économie locale	Sur devis	Sur devis
<b>Forfait journalier</b> - Responsable d'études	600,00 €	720,00 €

### 1 - 5 Observatoire du Commerce

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Approche de marché local	600,00 €	720,00 €
Etude de marché pour création ou extension d'un commerce de (flux de consommation; marché potentiel; offre commerciale...)	Sur Devis	Sur Devis
Etude d'implantation d'un commerce en milieu rural (réservé aux collectivités)	Sur Devis	Sur Devis
Diagnostic de l'environnement commercial d'un pôle ou d'un territoire	Sur Devis	Sur Devis
<b>Forfait journalier</b> - Responsable d'études	600,00 €	720,00 €

## 2 - Prestations du Service Création et du Centre de Formalités des Entreprises

### 2 - 1 Service Création

Prestations	
Pré accueil porteur de projet	Offert
Réunion d'information - Ateliers	Offert
Conseil et suivi individualisés	Offert

### 2 - 2 Centre de Formalités des Entreprises

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Formalités d'entreprise liées à la création, modification, radiation	Offert	Offert
Prestations d'assistance à la formalité (analyse du dossier, saisie de la déclaration)	70,00 €	EXO
Carte de commerçant ambulant	30,00 €	EXO
90 minutes pour créer ma micro	55,00 €	EXO
Accompagnement à la réalisation de formalités - "Premium annonce légale"	60,00 €	72,00 €

### 2 - 3 Carte d'Agents Immobiliers

Prestations	Tarifs Nets
Instruction et délivrance de la carte professionnelle	160,00 €
Modification de la carte professionnelle	68,00 €
Délivrance récépissé de déclaration préalable d'activité	96,00 €
Délivrance d'une attestation pour la personne habilitée par le titulaire de carte professionnelle	55,00 €
Renouvellement de la carte professionnelle	130,00 €

### 2 - 4 Chambersign

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Certificat EIDUCIO RGS ** signature électronique sur clé pour 1 an (renouvelable 3 ans)	80 € / an + 50 € (clé USB)	96 € / an + 60 € (clé USB)
Certificat EIDUCIO RGS ** signature électronique sur clé pour 3 ans	220 € + 50 € (clé USB)	264 € + 60 € (clé USB)
Certificat AUDACIO Identité RGS ** signature électronique sur clé pour 1 an (renouvelable 3 ans)	80 € / an + 50 € (clé USB)	96 € / an + 60 € (clé USB)
Certificat AUDACIO Identité RGS ** signature électronique sur clé pour 3 ans	220 € + 50 € (clé USB)	264 € + 60 € (clé USB)
Certificat INITIO RGS * signature électronique logiciel pour 1 an (renouvelable 3 ans)	50 € / an	60 € / an
Certificat INITIO RGS * signature électronique logiciel pour 3 ans	105,00 €	126,00 €

### 3 - Prestations du Secrétariat des Affaires Générales - Fichiers

#### 3 - 1 Fichiers Standards

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
10 salariés et plus liste papier	133,33 €	160,00 €
10 salariés et plus liste format pdf	83,33 €	100,00 €
10 salariés et plus fichier excel	333,33 €	400,00 €
50 salariés et plus liste papier	41,67 €	50,00 €
50 salariés et plus liste format pdf	33,33 €	40,00 €
50 salariés et plus fichier excel	50,00 €	60,00 €

#### 3 - 2 Fichiers sur Mesure

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Liste papier - Tarif unitaire à l'établissement	0,23 €	0,28 €
Fichier excel - Tarif unitaire à l'établissement	0,33 €	0,40 €
Frais de gestion	5,00 €	6,00 €
Prise en charge AEF	30,00 €	36,00 €

#### 3 - 3 Nouvelles Immatriculations

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Abonnement 1 an fichier pdf	83,33 €	100,00 €
Abonnement 1 an fichier excel	333,33 €	400,00 €
Prix au numéro	8,33 €	10,00 €

#### 3 - 4 Bourse des Locaux Disponibles

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Frais de gestion de l'annonce	30,00 €	36,00 €

#### 3 - 5 Cartographie sur Mesure

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Cartographie sur mesure	Sur Devis	Sur Devis

## 4 - Prestations de la Direction des Equipements et Territoires

x-Créateurs et entreprises nouvelles sur l'Yonne bénéficient du tarif bonifié ci-dessous (Année 1 à 5 et suivantes).

xx-Les entreprises contractant un bail 3/6/9 bénéficient du tarif normal correspond à l'année 5.

xxx-Pour les entreprises innovantes la CCI se réserve la possibilité d'appliquer un tarif aidé progressif pendant 5 ans, jusqu'à 50% de réduction du tarif année 5.

xxxx-Le dernier indice ILAT connu est celui du T2 2020 : 114,33

Pour mémoire, indice ILAT T2 2019 : 114,47

### 4 - 1 Tarifs communs à différents sites Hôtels et Pépinières d'Entreprises

Réduction de 40% du prix public sur les réservations de bureaux et salle de réunion pour les clients hébergés dans un Hôtel ou Pépinières d'Entreprises de la CCI de l'Yonne

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Location Kit Mobilier par mois	25,00 €	30,00 €
Caution Bip Accès	60,00 €	EXO
Clé USB	8,00 €	9,00 €
Mise à disposition de personnel (hors frais de déplacement)	25,00 €	30,00 €
Mise à disposition de personnel qualifié (hors frais de déplacement)	33,33 €	40,00 €
Domiciliation sans ligne téléphonique année 1	50,00 €	60,00 €
Domiciliation sans ligne téléphonique année 2 et suivantes	60,00 €	72,00 €

### 4 - 2 Hôtel d'Entreprises du Tonnerrois

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 1	2,65 €	3,18 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 2	2,86 €	3,43 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 3	3,06 €	3,67 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 4	3,27 €	3,92 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	3,47 €	4,16 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 1	7,34 €	8,81 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 2	7,75 €	9,30 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 3	8,16 €	9,79 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 4	8,57 €	10,28 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	8,98 €	10,78 €
Provision sur charges communes (base 2019)	10% du montant loyer, base année 5	
Prestations kit mobilier de bureau par mois	20,00 €	24,00 €

### 4 - 3 Hôtel d'Entreprises de l'Avallonnais

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 1	3,06 €	3,67 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 2	3,27 €	3,92 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 3	3,47 €	4,16 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 4	3,67 €	4,40 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	3,88 €	4,66 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 1	7,34 €	8,81 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 2	7,75 €	9,30 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 3	8,16 €	9,79 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 4	8,57 €	10,28 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	8,98 €	10,78 €
Provision sur charges communes (base 2019)	20 % du montant loyer, base année 5	
Provision entretien espaces communs (base 2019)	15% du montant loyer, base année 5	
Location salle de réunion 1/2 journée	46,00 €	55,20 €
Location salle de réunion journée	70,00 €	84,00 €
Location salle de réunion semaine	240,00 €	288,00 €
Location petite salle de réunion étage 1/2 journée	35,00 €	42,00 €
Location petite salle de réunion étage journée	46,00 €	55,20 €
Location bureau meublé 1/2 journée	23,00 €	27,60 €
Location bureau meublé journée	33,00 €	39,60 €
Location bureau meublé semaine	110,00 €	132,00 €

#### 4 - 4 Hôtel d'Entreprises de Puisaye

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 1	3,27 €	3,92 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 2	3,47 €	4,16 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 3	3,67 €	4,40 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 4	3,88 €	4,66 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	4,08 €	4,90 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 1	7,14 €	8,57 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 2	7,55 €	9,06 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 3	7,96 €	9,55 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 4	8,37 €	10,04 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	8,77 €	10,52 €
Location box de stockage par m <sup>2</sup>	1,78 €	2,14 €
Provision sur charges communes (base 2019)	20 % du montant loyer, base année 5	
Provision entretien espaces communs (base 2019)	15% du montant loyer, base année 5	
Location salle de réunion 1/2 journée	46,00 €	55,20 €
Location salle de réunion journée	70,00 €	84,00 €
Location salle de réunion semaine	240,00 €	288,00 €
Location bureau meublé 1/2 journée	23,00 €	27,60 €
Location bureau meublé journée	33,00 €	39,60 €
Location bureau meublé semaine	110,00 €	132,00 €

#### 4 - 5 Hôtel d'Entreprises du Florentinois

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 1	3,73 €	4,48 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 2	3,98 €	4,78 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 3	4,23 €	5,08 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 4	4,48 €	5,38 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	4,74 €	5,69 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 1	7,14 €	8,57 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 2	7,55 €	9,06 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 3	7,96 €	9,55 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 4	8,37 €	10,04 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	8,77 €	10,52 €
Provision sur charges communes (base 2019)	20 % du montant loyer, base année 5	
Provision entretien espaces communs (base 2019)	15% du montant loyer, base année 5	
Location salle de réunion 1/2 journée	46,00 €	55,20 €
Location salle de réunion journée	70,00 €	84,00 €
Location salle de réunion semaine	240,00 €	288,00 €
Location bureau meublé 1/2 journée	23,00 €	27,60 €
Location bureau meublé journée	33,00 €	39,60 €
Location bureau meublé semaine	110,00 €	132,00 €

#### 4 - 6 Pépinière d'Entreprises de l'Auxerrois

##### 4 - 6 - 1 Domiciliation

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Domiciliation avec ligne téléphonique année 1	70,00 €	84,00 €
Domiciliation avec ligne téléphonique année 2 et suivantes	80,00 €	96,00 €

##### 4 - 6 - 2 Fibre Internet

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Abonnement mensuel fibre PRO partagé	275,00 €	330,00 €
Coût unique de raccordement fibre (si prise abonnement en direct) (hors travaux et prestations)	275,00 €	330,00 €

##### 4 - 6 - 3 Ateliers

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Locations entreposage au m <sup>2</sup> année 1	3,73 €	4,48 €
Locations entreposage au m <sup>2</sup> année 2	3,98 €	4,78 €
Locations entreposage au m <sup>2</sup> année 3	4,23 €	5,08 €
Locations entreposage au m <sup>2</sup> année 4	4,48 €	5,38 €
Locations entreposage au m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	4,74 €	5,69 €

Locations ateliers au m <sup>2</sup> année 1	3,88 €	4,66 €
Locations ateliers au m <sup>2</sup> année 2	4,18 €	5,02 €
Locations ateliers au m <sup>2</sup> année 3	4,48 €	5,38 €
Locations ateliers au m <sup>2</sup> année 4	4,79 €	5,75 €
Locations ateliers au m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	5,10 €	6,12 €

Location atelier refait (-5 ans) au m <sup>2</sup> année 1	4,28 €	5,14 €
Location atelier refait (-5 ans) au m <sup>2</sup> année 2	4,58 €	5,50 €
Location atelier refait (-5 ans) au m <sup>2</sup> année 3	4,89 €	5,87 €
Location atelier refait (-5 ans) au m <sup>2</sup> année 4	5,30 €	6,36 €
Location atelier refait (-5 ans) au m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	5,71 €	6,85 €

Provision sur charges communes (base 2019)	13,5 % du montant loyer, base année 5
Provision entretien espaces communs (base 2019)	30 % du montant loyer, base année 5

##### 4 - 6 - 4 Location Bureaux, Salles de Réunions, Meubles

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Locations bureaux anciens au m <sup>2</sup> année 1	8,16 €	9,79 €
Locations bureaux anciens au m <sup>2</sup> année 2	8,57 €	10,28 €
Locations bureaux anciens au m <sup>2</sup> année 3	8,98 €	10,78 €
Locations bureaux anciens au m <sup>2</sup> année 4	9,39 €	11,27 €
Locations bureaux anciens au m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	9,80 €	11,76 €

Locations bureaux B7 et B19 au m <sup>2</sup> année 1	9,80 €	11,76 €
Locations bureaux B7 et B19 au m <sup>2</sup> année 2	10,21 €	12,25 €
Locations bureaux B7 et B19 au m <sup>2</sup> année 3	10,72 €	12,86 €
Locations bureaux B7 et B19 au m <sup>2</sup> année 4	11,23 €	13,48 €
Locations bureaux B7 et B19 au m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	11,74 €	14,09 €

Location bureaux RT 2012 + au m <sup>2</sup> année 1	11,43 €	13,72 €
Location bureaux RT 2012 + au m <sup>2</sup> année 2	12,15 €	14,58 €
Location bureaux RT 2012 + au m <sup>2</sup> année 3	12,85 €	15,42 €
Location bureaux RT 2012 + au m <sup>2</sup> année 4	13,57 €	16,28 €
Location bureaux RT 2012 + au m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	14,28 €	17,14 €

Provision sur charges communes (base 2019)	13,5 % du montant loyer, base année 5
Provision entretien espaces communs (base 2019)	30 % du montant loyer, base année 5

Location bureau meublé 1 heure *	9,00 €	10,80 €
Location bureau meublé 1/2 journée	23,00 €	27,60 €
Location bureau meublé journée	33,00 €	39,60 €
Location bureau meublé semaine	110,00 €	132,00 €

##### Salle Saint-Bris (20 personnes maxi)

Location salle de réunion 1 heure *	18,00 €	21,60 €
Location salle de réunion 1/2 journée	46,00 €	55,20 €
Location salle de réunion 1 journée	70,00 €	84,00 €
Location salle de réunion 1 semaine	240,00 €	288,00 €

**Salle Irancy (10 personnes maxi)**

Location salle de réunion 1 heure *	30,00 €	36,00 €
Location salle de réunion 1/2 journée	60,00 €	72,00 €
Location salle de réunion 1 journée	100,00 €	120,00 €
Location salle de réunion 1 semaine	360,00 €	432,00 €

**Salle Chablis (40 personnes )**

Location salle de réunion 1 heure *	60,00 €	72,00 €
Location salle de réunion 1/2 journée	120,00 €	144,00 €
Location salle de réunion 1 journée	200,00 €	240,00 €
Location salle de réunion 1 semaine	700,00 €	840,00 €

**Espace de coworking**

Location espace coworking journée	23,00 €	27,60 €
Location espace coworking semaine	100,00 €	120,00 €
Location espace coworking mois	156,00 €	187,20 €
Convention de suivi/réexpédition courrier	55,00 €	66,00 €
Convention transferts d'appels par mois	41,20 €	49,44 €
Locations prestations transferts d'appels par jour	4,12 €	4,94 €

\* de la prise des clefs à leur restitution à l'accueil

**4 - 6 - 5 Photocopies et Impression**

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Photocopies x 50 NB	7,00 €	8,40 €
Photocopie x 100 NB	13,00 €	15,60 €
Photocopie x 200 NB	25,00 €	30,00 €
Photocopie x 500 NB	45,00 €	54,00 €
Photocopie x 50 couleurs	19,00 €	22,80 €
Photocopie x 100 couleurs	35,00 €	42,00 €
Photocopie x 200 couleurs	65,00 €	78,00 €
Emission de télécopie (la page)	0,57 €	0,68 €
Réception de télécopie (la page)	0,40 €	0,48 €

**4 - 6 - 6 Secrétariat et Divers**

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Permanence téléphonique prise de message	0,80 €	0,96 €
Prestations téléphonique à l'unité	0,15 €	0,18 €
Machine à relier avec couvertures	4,09 €	4,91 €
Plastification 80 microns A5 x 10	3,50 €	4,20 €
Plastification 80 microns A4/A5 x 10	6,50 €	7,80 €
Plastification 80 microns A3 x 10	10,00 €	12,00 €
Plastification 250 microns A4 x 10	13,00 €	15,60 €
Plastification 250 microns A3 x 10	20,00 €	24,00 €
Manutention location d'un chariot élévateur (gaz) - l'heure	24,00 €	28,80 €
Manutention location d'un chariot élévateur (gaz) - la journée	110,00 €	132,00 €
Signalétique entreprise sur site (1 face)	15,50 €	18,60 €



#### 4 - 7 Pépinière & Hôtel d'Entreprises du Jovinien

##### 4 - 7 - 1 Pépinière d'Entreprises

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 1	7,65 €	9,18 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 2	8,16 €	9,79 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 3	8,67 €	10,40 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 4	9,18 €	11,02 €
Locations ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	9,69 €	11,63 €

Locations bureaux par m <sup>2</sup> année civile année 1	13,26 €	15,91 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année civile année 2	14,28 €	17,14 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année civile année 3	15,31 €	18,37 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année civile année 4	16,33 €	19,60 €
Locations bureaux par m <sup>2</sup> année civile année 5 et suivantes	17,35 €	20,82 €

Provision sur charges communes	inclus	
Provision entretien espaces communs	inclus	
Convention transfert d'appels	41,20 €	49,44 €
Convention de suivi / réexpédition courrier	55,00 €	66,00 €
Prestation transfert d'appels / jour	4,12 €	4,94 €
Prestation kit mobilier de bureau par mois (1er offert)	20,00 €	24,00 €

##### Bureau meublé (en rez-de-chaussée)

L'heure (de la prise des clés à leur restitution à l'accueil)	9,00 €	10,80 €
La 1/2 journée	20,00 €	24,00 €
La journée	33,00 €	39,60 €
La semaine	100,00 €	120,00 €

##### Salle de réunion (1er étage)

L'heure (de la prise des clés à leur restitution à l'accueil)	25,00 €	30,00 €
La 1/2 journée	50,00 €	60,00 €
La journée	95,00 €	114,00 €
La semaine	230,00 €	276,00 €

##### Espace coworking

La 1/2 journée	10,00 €	12,00 €
La journée	15,00 €	18,00 €
La semaine	60,00 €	72,00 €

##### Location ordinateur portable

A la journée	5,00 €	6,00 €
--------------	--------	--------

##### Photocopies et Impressions

Photocopies x 50 NB	7,00 €	8,40 €
Photocopie x 100 NB	13,00 €	15,60 €
Photocopie x 200 NB	25,00 €	30,00 €
Photocopie x 500 NB	45,00 €	54,00 €
Photocopie x 50 couleurs	19,00 €	22,80 €
Photocopie x 100 couleurs	35,00 €	42,00 €
Photocopie x 200 couleurs	65,00 €	78,00 €

##### Secrétariat et Divers

Permanence téléphonique prise de message	0,80 €	0,96 €
Machine à relier avec couvertures	5,00 €	6,00 €
Plastification 80 microns A5 x 10	3,50 €	4,20 €
Plastification 80 microns A4/A5 x 10	6,50 €	7,80 €
Plastification 80 microns A3 x 10	10,00 €	12,00 €
Plastification 250 microns A4 x 10	13,00 €	15,60 €
Plastification 250 microns A3 x 10	20,00 €	24,00 €

##### 4 - 7 - 2 Hôtel d'Entreprises

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Location ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	9,69 €	11,63 €
Location bureaux par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	17,35 €	20,82 €
Provision sur charges communes	inclus	
Provision entretien espaces communs	inclus	

#### 4 - 8 Village d'Entreprises du Sénonais

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Location ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 1	6,73 €	8,08 €
Location ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 2	7,14 €	8,57 €
Location ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 3	7,55 €	9,06 €
Location ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 4	7,96 €	9,55 €
Location ateliers vestiaires et sanitaires par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	8,37 €	10,04 €
Provision sur charges communes (base 2019)	15 % du montant loyer, base année 5	
Quote-part sur espaces communs (base 2019)	20 % du montant loyer, base année 5	

Location bureaux par m <sup>2</sup> année 1	11,74 €	14,09 €
Location bureaux par m <sup>2</sup> année 2	12,49 €	14,99 €
Location bureaux par m <sup>2</sup> année 3	13,26 €	15,91 €
Location bureaux par m <sup>2</sup> année 4	14,03 €	16,84 €
Location bureaux par m <sup>2</sup> année 5 et suivantes	14,79 €	17,75 €
Provision sur charges communes (base 2019)	17 % du montant loyer, base année 5	
Provision entretien espaces communs (base 2019)	20 % du montant loyer, base année 5	

##### Salle Thomas JEFFERSON (rez-de-chaussée) (80 pers)

La ½ journée	257,00 €	308,40 €
La journée	462,00 €	554,40 €

##### Salle de Réunion 220 (2ème étage) (10 pers max)

L'heure (de la prise des clefs à leur restitution)	15,00 €	18,00 €
La ½ journée	35,00 €	42,00 €
La journée	50,00 €	60,00 €
La semaine	195,00 €	234,00 €

##### Salle de Réunion 221 (2<sup>ème</sup> étage) (19 pers maxi)

La ½ journée	55,00 €	66,00 €
La journée	80,00 €	96,00 €

##### Salle de Réunion 112 (1er étage) (30 pers maxi)

La ½ journée	70,00 €	84,00 €
La journée	140,00 €	168,00 €

##### Bureau Meublé (en rez-de-chaussée)

L'heure (de la prise des clefs à leur restitution)	9,00 €	10,80 €
La ½ journée	23,00 €	27,60 €
La journée	33,00 €	39,60 €
La semaine	110,00 €	132,00 €

##### Espace Coworking

La 1/2 journée	20,00 €	24,00 €
La journée	33,00 €	39,60 €
La semaine	130,00 €	156,00 €

#### 4 - 8 - 1 Photocopies et Impressions

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Photocopies x 50 NB	7,00 €	8,40 €
Photocopie x 100 NB	13,00 €	15,60 €
Photocopie x 200 NB	25,00 €	30,00 €
Photocopie x 500 NB	45,00 €	54,00 €
Photocopie x 50 couleurs	19,00 €	22,80 €
Photocopie x 100 couleurs	35,00 €	42,00 €
Photocopie x 200 couleurs	65,00 €	78,00 €

#### 4 - 9 Hôtel Consulaire d'Auxerre

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Prêt de matériel informatique journalier	4,00 €	4,80 €
Frais de copie d'un document administratif - la page A4	0,18 €	0,22 €

## 5 - Prestations de la Direction Emploi Formation

### 5 - 1 Emploi Formation

Prestations	Prix Nets
Frais de scolarité de l'EGC (rentrée 2021, nouveaux arrivants)	4 500,00 €
FPC journée inter-entreprise / <b>stagiaire</b>	350,00 €
FPC journée intra / <b>groupe</b>	1 200,00 €
FPC bureautique <b>1/2 journée / stagiaire</b>	110,00 €
FPC bureautique <b>journée / stagiaire</b>	220,00 €
FPC bureautique journée intra / <b>groupe</b>	810,00 €
FPC langues individuel <b>heure</b>	62,00 €
FPC langues intra <b>heure/groupe</b>	65,00 €
FPC langues spécialisées <b>heure</b>	70,00 €
FPC langues inter-entreprise (mini 4 personnes) <b>heure/stagiaire</b>	20,00 €
FPC -commerce international : formation inter-entreprise (niveau expert) <b>journée/stagiaire</b>	450,00 €
FPC - comptabilité - gestion - finance : formation inter-entreprise (niveau expert) <b>journée/stagiaire</b>	450,00 €
FPC - préparation et certification Voltaire : formation inter-entreprise (niveau expert) <b>journée /stagiaire</b>	450,00 €
FPC - stage 5 jours pour entreprendre <b>session/stagiaire</b>	525,00 €

## 6 - Prestations de Location (salles-bureaux-coworking) à l'Hôtel Consulaire d'Auxerre

### 6 - 1 Location Salle Roger Créneau (capacité 91 personnes + 8 tribunes)

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
La ½ journée	230,83 €	277,00 €
La journée	415,83 €	499,00 €

### 6 - 2 Location Salle Saint -Amarin (capacité 24 personnes)

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
La ½ journée	70,00 €	84,00 €
La journée	100,00 €	120,00 €

### 6 - 3 Location Bureau

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
La ½ journée	20,00 €	24,00 €
La journée	34,00 €	40,80 €
La semaine	100,00 €	120,00 €

### 6 - 4 Location Salle Plock - 003 (capacité 25 personnes)

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
La ½ journée	70,00 €	84,00 €
La journée	100,00 €	120,00 €

### 6 - 5 Location Salle Worms - 123 (capacité 9 personnes)

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
La ½ journée	40,00 €	48,00 €
La journée	65,00 €	78,00 €

### 6 - 6 Location Salle Redditch - 124 (capacité 10 personnes)

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
La ½ journée	40,00 €	48,00 €
La journée	65,00 €	78,00 €

### 6 - 7 Location Salle 303 avec Visioconférence (capacité 15 personnes)

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
La ½ journée	50,00 €	60,00 €
La journée	100,00 €	120,00 €

### 6 - 8 Location Espace de Coworking Greve in Chianti

La ½ journée	12,00 €	14,40 €
La journée	22,00 €	26,40 €
La semaine	100,00 €	120,00 €
Le mois	150,00 €	180,00 €

### 6 - 9 Prestations annexes à la location

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Location de classe mobile à la journée	250,00 €	300,00 €
Photocopie	0,21 €	0,25 €

## 7 - Prestations de Bouche sur tous les sites de la CCI Yonne

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Pause-café (café, biscuits) <b>par personne sans services</b>	2,50 €	3,00 €
Pause-gourmande (café, jus de fruit, mini-viennoiseries) <b>par personne sans services</b>	4,50 €	5,40 €
Pause salée (boissons softs, gâteaux salés) ou cocktail gourmand (boissons variées, petits fours salés/sucrés) <b>par personne sans services</b>	de 3,00 € à 10,00 €	de 3,60 € à 12,00 €
Fournitures capsules café	1,00 €	1,20 €
Droit de plateaux par personne prenant un repas sur place	2,00 €	2,40 €

## 8 - Port de Gron - Quai public

Prestations	Tarifs HT	Tarifs TTC
Redevance - Droit de quai par bateau pour une durée limitée à 72 h et ne pouvant excéder la durée maximum prévue à la réservation	500 €	pas de TVA
Agent de sûreté et sécurité portuaire obligatoire <i>Un superviseur sera en charge de vérifier la bonne utilisation des engins / infrastructures. En cas d'anomalies / risques, il pourra faire stopper les opérations.</i>	150 €	180,00 €

Se référer au formulaire de réservation  
Paiement à la réservation

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-06-03-00004

Arrêté portant dérogation au repos dominical les  
20 et 27 juin 2021 dans les commerces de  
l'automobile



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté  
portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 21 mai 2021 présentée par le Conseil National des professions de l'automobile Bourgogne Franche-Comté, sis, Maison des entreprises, 75 grande rue saint Cosme 71100 CHALON sur SAONÉ, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 23 et 30 mai ainsi que tous les dimanches du mois de juin 2021, pour l'ensemble des professionnels du département relevant du commerce automobile, de l'entretien-réparation et du commerce de détail de pièces ;

Vu les demandes d'avis auprès des mairies, de la chambre de et d'industrie, des EPCI, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés en date du 25 mai 2021 conformément à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et les périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant que l'ouverture supplémentaire permettrait de compenser les baisses d'activité et de chiffres d'affaires liées à la fermeture de ces commerces et permettrait également la régulation des flux de clientèle afin de garantir l'efficacité des protocoles sanitaires mis en place.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les professionnels relevant du commerce automobile, de l'entretien-réparation et du commerce de détail de pièces sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches 20 et 27 juin 2021 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contreparties au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise ;
- Volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci ;
- Repos hebdomadaire donné par roulement à tout ou partie des salariés.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne les contreparties accordées aux salariés.

**Article 2 :** La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 4** : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 3 juin 2021

Le Préfet



Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-06-03-00005

récépissé GROS Régis

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ

Tél : 03.45.42.18.64

[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP899497663**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne le 26 mai 2021 par Monsieur Régis GROS en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme GROS Régis dont l'établissement principal est situé chateau de Vaux 89110 MERRY LA VALLEE et enregistré sous le N° SAP899497663 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la prefecture

Fait à Auxerre, le 3 juin 2021

Pour le préfet,  
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
Et par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi



Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-06-07-00001

APMS 2021-0039-spa Id Levée Tub Gaec Reconnu  
D'anneot



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

## **Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-0039**

**Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF-SVSPAIE-2021-0026 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

**CONSIDÉRANT** les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* (n° dossier 2152102428401° sur le prélèvement réalisé le 20 mai 2021, sur le bovin FR89 6071 0266, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

**ARRETE**

**Article 1 :** La surveillance du cheptel bovin du GAEC Reconnu d'Anneot (89 011 508), situé 8 rue du Crot aux Cheveaux 89200 ANNEOT est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0030 du 20 mai 2021 est abrogé.

**Article 2 :**

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Le maire de la commune de ANNEOT et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, vétérinaire à Avallon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 7 juin 2021

L'Adjoint à la Cheffe du Service  
Vétérinaire, Santé Protection  
Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-06-09-00006

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel  
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAÉ-0045**

**Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAÉ-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAÉ-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF-SVSPAÉ-2021-0026 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

**CONSIDÉRANT** les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* (n° dossier 21060402600501) sur le prélèvement réalisé le 1er juin 2021, sur le bovin FR89 2423 0152, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

**ARRETE**

**Article 1 :** La surveillance du cheptel bovin de l'EARL DIZIEN (89 235 527), situé 20 rue des Ecoles 89200 MAGNY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0038 du 1er juin 2021 est abrogé.

**Article 2 :**

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Le maire de la commune de MAGNY et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, vétérinaire à Avallon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 9 juin 2021

L'Adjoint à la Cheffe du  
Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animales et  
Environnement

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-06-11-00003

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de  
tuberculose bovine



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

## **Arrêté N° DDETSPP-SVSPAE-2021-0046**

**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Corbigny, le 10 juin 2021, de la carcasse du bovin FR89 1393 9857, du cheptel bovin de l'exploitation de l'Earl Ferme de Come sise Ferme de Come – 89450 DOME CY SUR CURE ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddeispp@yonne.gouv.fr](mailto:ddeispp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

## ARRETE

**Article 1 :** Le cheptel bovin de l'Earl Ferme de Come (N°89 145 530), situé Ferme de Come 89450 DOMEY SUR CURE, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

**Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :**

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

**Article 3 -** Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé Ferme de Come 89450 DOMEY SUR CURE (89 145 530) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

**Article 4 : Non-application des présentes mesures**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Le maire de la commune de Domecy sur Cure et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 11 juin 2021

L'Adjoint à la Cheffe du Service  
Vétérinaire, Santé Protection  
Animales et Environnement,

Philippe JARZAQUET

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-06-03-00003

Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0078  
portant modification de l'arrêté  
n°DDT/SAAT/2021/0068 portant composition de  
la CDAC de l'Yonne pour l'examen de la  
demande de création d'un magasin de  
commerce de détail sous l'enseigne  
« Chaussea» sur le territoire de la commune de  
TONNERRE

**Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0078  
portant modification de l'arrêté n°DDT/SAAT/2021/0068 portant composition de la CDAC de  
l'Yonne pour l'examen de la demande de création d'un magasin de commerce de détail sous  
l'enseigne « Chaussea » sur le territoire de la commune de TONNERRE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1<sup>er</sup>, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV, relatif à la revitalisation des centres-villes ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2021/0068 portant composition de la CDAC de l'Yonne pour l'examen de la demande de création d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Chaussea » sur le territoire de la commune de TONNERRE ;

**VU** la désignation d'un élu et de deux personnalités qualifiées représentant les communes de la zone de chalandise du projet situées hors du département, par le représentant de l'État dans l'Aube ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au II de l'article 1 de l'arrêté N°DDT/SAAT/0068 du 27 mai 2021 :

- « Sept représentants » est remplacé par « Huit représentants » ;
- est ajouté l'alinéa :  
« - Madame le maire de la commune de COUSSEGREY (Aube), commune de la zone de chalandise du projet située dans le département de l'Aube, ou son représentant. » :

Au III du même article :

- « Quatre personnalités qualifiées » est remplacé par « 5 personnalités qualifiées » ;
- est ajouté l'alinéa :  
« *Personnalité qualifiée issue du département de l'Aube, couvert par la zone de chalandise :*  
- Monsieur Gérard BRU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignée par le représentant de l'État dans l'Aube »

Au IV du même article :

- « Trois personnalités qualifiées » est remplacé par « Quatre personnalités qualifiées » ;
- est ajouté l'alinéa :  
« *Personnalité qualifiée représentant le tissu économique, issue du département de l'Aube, couvert par la zone de chalandise :*  
- Monsieur Georges BELL, représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aube »

### Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°DDT/SAAT/0068 du 27 mai 2021 portant composition de la CDAC de l'Yonne pour l'examen de la demande de création d'un magasin de commerce de détail sous l enseigne « Chaussea » sur le territoire de la commune de TONNERRE, demeure inchangé.

Fait à Auxerre, le 03 JUIN 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale

  
Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « SCI CHAUSS 2021 ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-06-08-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0036 portant agrément  
du président, ainsi que du trésorier, de  
l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique "la Vandoise de  
PONT SUR YONNE"



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0036  
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,  
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
« la Vandoise de Pont sur Yonne »**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28;

**VU** la demande de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de «La Vandoise de Pont sur Yonne» réunie en assemblée générale le 08 mai 2021, précisant l'élection de son bureau ;

**VU** l'arrêté n°MAJ/2021-001 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDT MAJ/2021-007 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**SUR** proposition du directeur départemental,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur GUICHARD Denis, nouveau président de l'APPMA de Pont sur Yonne
- Madame CADIN Béangère, nouvelle trésorière de l'APPMA de Pont sur Yonne

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

1/2

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

**Article 2 :** Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.  
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature

  
Fabrice BONNET

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON )*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-06-15-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0040 modifiant l'arrêté  
n° DDT/SEE/2021/0005 du 12 avril 2021 portant  
autorisation temporaire des prélèvements d'eau  
à usage d'irrigation pour la campagne 2021

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/0040  
modifiant l'arrêté n° DDT/SEE/2021/0005 du 12 avril 2021  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau  
à usage d'irrigation pour la campagne 2021**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-3 et L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-60 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L181-14 ;

**VU** le code du domaine public fluvial ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon en vigueur ;

**VU** l'arrêté n° DCLD-2003-0012 du 9 janvier 2003 désignant la chambre d'agriculture de l'Yonne comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015, dit « arrêté cadre de bassin Seine-Normandie » ;

**VU** le plan départemental d'action sécheresse de l'Yonne révisé en date du 20 avril 2012 ;

**VU** la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 14 décembre 2020 ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande ;

**VU** l'arrêté n° DDT/SEE/2021/0005 du 12 avril 2021 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2021 ;

**VU** la demande présentée par la Chambre d'Agriculture en date du 16 avril 2021 ;

**Considérant** les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles une demande d'autorisation groupée de prélèvement est sollicitée dans le département de l'Yonne pour la campagne 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une gestion des volumes par bassins versants en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que le volume annuel demandé par MM. BEEKENKAMP et JOINNAULT Thierry, MM. Les représentants de l'EARL DE RAVRY, l'EARL LA FERME DE CHEVIGNY, la SARL DU VIEUX CHENE, la SAS FERME DE JOUANCY, la SCEA DE TOUCHEBOEUF, la SCEA TRION, la société SERRES VANNOISES de 383 922 m<sup>3</sup> au total pour la campagne 2021, dont les prélèvements sont situés dans les bassins versants de la Loire, les petits cours d'eau nord, la Vanne, l'Yonne amont et l'Yonne aval, ne portent pas incidence sur la ressource en eau au regard du volume total de la masse d'eau ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une modification non substantielle du dossier d'autorisation temporaire d'irrigation collective déposé par la chambre d'agriculture de l'Yonne, au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

L'annexe de l'arrêté n° DDT/SEE/2021/0005 du 12 avril 2021 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2021 est modifiée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Les dispositions prévues par les articles 1 à 16 de l'arrêté n° DDT/SEE/2021/0005 du 12 avril 2021 sont maintenues.

### **Article 2 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Coulanges la Vineuse, Etais-la-Sauvin, Foissy-sur-Vanne, Gurgy, Lailly, Sucs et Rousson où les prélèvements seront effectués pendant une durée minimum d'un (1) mois. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée et publié dans deux journaux locaux.


### Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne (mandataire des irrigants), et dont la copie sera transmise aux :

- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Maires des communes des lieux de prélèvements,
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait, à Auxerre le 15 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-06-09-00007

Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0065 portant habilitation de la société "SAS A2C Etudes et Conseil" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

1505 AVRIL 2021

**Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0065  
portant habilitation de la société « SAS A2C Etudes et Conseil » à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** la demande déposée le 26 avril 2021 par M. Laurent CABOCHE, président de la société « SAS A2C Etudes et Conseil » ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société « SAS A2C Etudes et Conseil », dont le siège social est situé 7 rue des Violettes – 64 300 ORTHEZ, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 05-2021-30.

**Article 3 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 09 JUIN 2021

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Dominique YANI

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*  
*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2021-06-08-00014

JARDINS REALISATIONS SERVICES+ réceptionnés

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP505232009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Que le siège social de l'organisme JARDINS REALISATIONS SERVICES+ situé 3 chemin des levées 89110 ST AUBIN CHATEAUNEUF est transféré, à compter du 1er janvier 2021, 68 rue des soeurs Lecoq 89300 JOIGNY et enregistré sous le n° SAP 505232009 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue jehan pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la prefecture

Fait à Auxerre, le 8 juin 2021

Pour le préfet,  
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
Et par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2021-06-02-00003

Arrêté portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
CHAILLEY pour la période 2021-2040





Département : YONNE  
Forêt communale de CHAILLEY  
Contenance cadastrale : 532,6479 ha  
Surface de gestion : 532,65 ha  
Révision du document d'aménagement **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n° 89-2021-06-02-003**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Chailley pour la  
période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chailley en date du 15 décembre 2020, visée par la Préfecture de l'Yonne le 17 décembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHAILLEY (YONNE), d'une contenance de 532,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 531,89 ha, elle est actuellement composée de Chêne sessile (81%), Hêtre (11%), Chêne pédonculé (2%), Autre Feuillu (1%), Charme (1%), Chêne rouge (1%), Douglas (1%), Merisier (1%), Pin sylvestre (1%). Le reste, soit 0,76 ha, est constitué de routes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 270,64 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 251,28 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (515,20 ha), le chêne rouge (4,86 ha) et le douglas (1,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

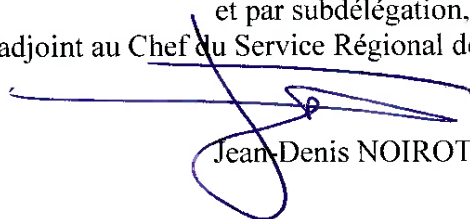
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 12 groupes d'aménagement :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,63 ha en sylviculture, au sein duquel 16,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 31,63 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 30,97 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration de taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 153,75 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 à 15 ans ;
  - Un groupe d'amélioration de futaie régulière feuillue, d'une contenance de 36,22 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans ;
  - Un groupe d'amélioration de futaie résineuse, d'une contenance de 1,86 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes;
  - Un groupe d'irrégulier feuillu, d'une contenance de 251,28 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 à 15 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 16,21 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe hors sylviculture, constitué de routes forestières d'une contenance de 0,76 ha, qui sera laissé en l'état.
- 6,37 km de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de CHAILLEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 02 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2021-06-02-00004

Arrêté portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
COULANGES-LA-VINEUSE pour la période  
2021-2040



Département : YONNE  
Forêt communale de COULANGES-LA-VINEUSE  
Contenance cadastrale : 17,2800 ha  
Surface de gestion : 17,28 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n°89-2021-06-02-004**

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Coulanges-La-Vineuse pour la période 2021-2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coulanges la Vineuse en date du 21 décembre 2020, visée par la Préfecture d'Auxerre le 22 décembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021 portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de COULANGES-LA-VINEUSE (YONNE), d'une contenance de 17,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction production ligneuse, tout en assurant une fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 15,41 ha, actuellement composée de Pin noir d'Autriche (90%), Chêne sessile (4%), Chêne pubescent (4%), Autres Feuillus (2%). Le reste, soit 1,87 ha, est constitué de pelouse calcaire et d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 15,41 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (14,38 ha) et le chêne pubescent (1,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,41 ha, dans lequel sera menée une sylviculture à couvert continu et où le mélange d'essences sera favorisé au maximum afin d'enrichir la forêt et de la rendre plus résiliente. Ce groupe sera parcouru par des coupes jardinatoires tous les 15 à 20 ans ;
  - Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle constitué d'une pelouse calcaire d'une contenance de 1,76 ha ;
  - Un groupe hors sylviculture constitué d'une ligne électrique d'une contenance de 0,11 ha.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de COULANGES LA VINEUSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien de cet équilibre en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de COULANGES-LA-VINEUSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux au titre :

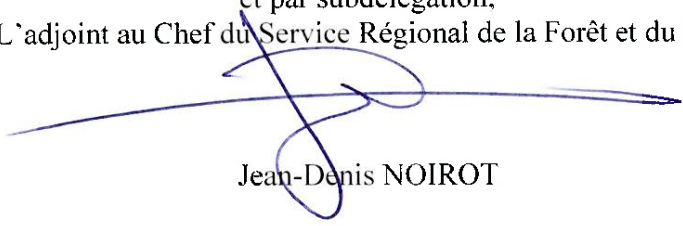
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone FR2600974 « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5 :** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 02 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Jean-Denis NOIROT

Préfecture de l'Yonne

89-2020-11-23-00004

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de la police  
municipale de la commune de Migennes



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques  
Pôle des sécurités publiques

## Arrêté N° PREF-CAB-2020-0858

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Migennes

**Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0116 du 26 juin 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la convention de mise à disposition des agents de police municipale de Migennes et de leurs équipements dans le cadre d'une police pluri-communale en date du 26 avril 2018 ;

VU la convention pluri-communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 26 avril 2018 entre le Préfet de l'Yonne et les Maires de Migennes, Bonnard, Bussy-en-Othe, Charmoy et Epineau-les-Voves conformément aux dispositions des articles L.512-1, L.512-4-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par les maires des communes de Migennes, Bonnard, Bussy-en-Othe, Charmoy et Epineau-les-Voves, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Migennes sur le territoire de leurs communes ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**ARRÊTE**

Article 1er.- L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Migennes, intervenant que le territoire des communes de Migennes, Bonnard, Bussy-en-Othe, Charmoy et Epineau-les-Voves, est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Migennes en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3.- Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4.- Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Migennes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5.- Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Fait à Auxerre, le **23 NOV. 2020**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,



Tristan RIQUELME

*Le directeur de cabinet, le maire de la commune de Migennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-19-00004

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de la police  
municipale de la commune de Paron



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques  
Pôle des sécurités publiques

## Arrêté N° PREF-CAB-2021-0021

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Paron

**Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0116 du 26 juin 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 10 janvier 2020 entre le Préfet de l'Yonne et le Maire Paron conformément aux dispositions des articles L.512-1, L.512-4-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de Paron, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRÊTE

Article 1er.- L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Paron est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Paron en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3.- Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4.- Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Paron adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5.- Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Fait à Auxerre, le 19 JAN. 2021

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Tristan RIQUELME

*Le directeur de cabinet, le maire de la commune de Paorn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-10-00002

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de la police  
municipale de la commune de Pont-sur-Yonne



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques  
Pôle des sécurités publiques

**Arrêté N° PREF-CAB-2021-0488**  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale  
de la commune de PONT SUR YONNE

**Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0094 du 21 mai 2021 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 27 février 2020 entre le Préfet de l'Yonne et le Maire de PONT SUR YONNE conformément aux dispositions des articles L.512-1, L.512-4 -4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant du 9 décembre 2019 ;

VU la demande présentée par le Maire de PONT SUR YONNE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de PONT SUR YONNE sur le territoire de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRÊTE

Article 1er.- L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PONT SUR YONNE est autorisé sur le territoire de la commune de PONT SUR YONNE au moyen d'une caméra individuelle.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de PONT SUR YONNE en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3.- Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

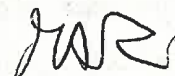
Article 4.- Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de PONT SUR YONNE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5.- Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Fait à Auxerre, le 10 JUIN 2021

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

*La directrice de cabinet, le maire de la commune de PONT SUR YONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-08-00015

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de la police  
municipale de la commune de Saint Florentin



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques  
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté N° PREF-CAB-2021-0482**  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale  
de la commune de SAINT FLORENTIN

**Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0094 du 21 mai 2021 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la convention de mutualisation des agents de police municipale de SAINT FLORENTIN et de leurs équipements dans le cadre d'une police pluri-communale en date du 4 juillet 2018 ;

VU la convention pluri-communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 4 juillet 2018 entre le Préfet de l'Yonne et les Maires de SAINT FLORENTIN, BEUGNON, CHAILLEY, CHEU, GERMIGNY, HERY, NEUVY-SAUTOUR, TURNY et VERGIGNY conformément aux dispositions des articles L.512-1, L.512-4 -4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant du 9 décembre 2019 ;

VU la demande présentée par le Maire de SAINT FLORENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Saint-Florentin sur le territoire de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**ARRÊTE**



Article 1er.- L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Florentin est autorisé sur le territoire de la commune de Saint Florentin au moyen de deux caméras individuelles.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint Florentin en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3.- Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4.- Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint Florentin adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5.- Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Fait à Auxerre, le **08 JUIN 2021**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

*La directrice de cabinet, le maire de la commune de Saint Florentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-14-00002

Enregistrement audiovisuel des interventions des  
agents de la police municipale  
de la commune de Saint Florentin



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques  
Pôle des sécurités publiques

## Arrêté N° PREF-CAB-2021-0496

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Saint Florentin

**Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0094 du 21 mai 2021 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la convention de mutualisation des agents de police municipale de SAINT FLORENTIN et de leurs équipements dans le cadre d'une police pluri-communale en date du 4 juillet 2018 ;

VU la convention pluri-communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 4 juillet 2018 entre le Préfet de l'Yonne et les Maires de SAINT FLORENTIN, BEUGNON, CHAILLEY, CHEU, GERMIGNY, HERY, NEUVY-SAUTOUR, TURNY et VERGIGNY conformément aux dispositions des articles L.512-1, L.512-4 -4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant du 9 décembre 2019 ;

VU la demande présentée conjointement par les Maires des communes de SAINT FLORENTIN, BELLECHAUME, BEUGNON, CHAILLEY, CHAMPLOST, CHEU, GERMIGNY, HERY, NEUVY-SAUTOUR, TURNY, VERGIGNY et SEIGNELAY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Migennes sur le territoire de leurs communes ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**ARRÊTE**

Article 1er.- L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT FLORENTIN, intervenant que le territoire des communes de SAINT FLORENTIN, BELLECHAUME, BEUGNON, CHAILLEY, CHAMPLOST, CHEU, GERMIGNY, HERY, NEUVY-SAUTOUR, TURNY, VERGIGNY et SEIGNELAY, est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Migennes en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3.- Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4.- Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Migennes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

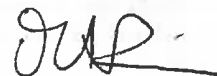
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5.- Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : L'arrêté N° PREF-CAB-2021-0482 du 8 juin 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Saint Florentin est abrogé.

Fait à Auxerre, le 14 JUIN 2021

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

*La directrice de cabinet, le maire de la commune de Saint-Florentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-08-00002

AP n°PREF/DCL/BCL/2021/0637 du 8 6 2021  
portant transfert du siège social du syndicat  
intercommunal d'intérêt scolaire de St-Maurice  
-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon,  
St-Maurice-Thizouaille



**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/ 0637  
portant transfert du siège social du syndicat intercommunal  
d'intérêt scolaire de Saint-Maurice-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon,  
Saint-Maurice-Thizouaille**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

**VU** le décret du 11 décembre 20219 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°FDC/2/72/146 du 5 juillet 1972 portant constitution du "syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de "Chassy, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil et Saint-Maurice-Thizouaille" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°FDC/2/74/243 du 27 novembre 1974 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Chassy, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil et Saint-Maurice-Thizouaille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0466 du 25 novembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint-Maurice-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0279 du 23 juillet 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint-Maurice-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 22 mars 2021 demandant le transfert du siège social du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint-Maurice-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille ;

**VU** les délibérations des communes de Chassy, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil et Saint-Maurice-Thizouaille, respectivement en date des 7 avril 2021, 17 mai 2021, 9 avril 2021 et 15 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que, par délibération du 22 mars 2021, le comité syndical du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint-Maurice-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille a approuvé le transfert du siège social à la mairie de Chassy, 8, route de Monchardon 89110 Chassy ;

**CONSIDERANT** que la délibération du comité syndical du 22 mars 2021 a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer à leur tour sur cette modification statutaire ;

**CONSIDERANT** que les communes de Chassy, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil et Saint-Maurice-Thizouaille ont délibéré favorablement ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le siège social du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint-Maurice-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille est fixé à la mairie de Chassy, 8, route de Monchardon 89110 CHASSY ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne ;

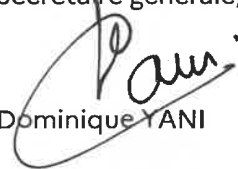
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, la présidente du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint-Maurice-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le 08 JUIN 2021

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-01-00001

Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-0116 du 1er juin 2021 portant déclaration d'utilité publique la révision des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Annay-sur-Serein - Môtay concernant la source Saint-Blaise située à Môtay



**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2021- 0116**  
**portant déclaration d'utilité publique**  
**la révision des périmètres de protection,**  
**l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la**  
**distribution par un réseau public**  
**au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable**  
**(SIAEP) d'Annay-sur-Serein - Môlay**  
**concernant la Source de Saint-Blaise, située sur la commune de Môlay**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**VU** le Code Forestier et notamment les articles L.214-13 à L.214-14 et L. 341-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche Comté ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° JMS/MP 85-163 du 11 juillet 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source Saint-Blaise, situé sur le territoire de la commune de Môlay et autorisant la déviation des eaux souterraines au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux d'Annay-sur-Serein – Môlay ;

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Annay-sur-Serein – Môlay du 30 janvier 2018 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la révision des périmètres de protection du 30 décembre 2018 ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février 2021 au 9 mars 2021 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 18 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser les périmètres de protection du captage de la source Saint-Blaise ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Révision de l'arrêté préfectoral du 14 février 1978**

L'arrêté préfectoral n° JMS/MP 85/163 du 11 juillet 1985 est révisé en ce qui concerne les périmètres de protection.

#### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique**

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay la révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source Saint-Blaise à Môlay, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral JMS/MP 85/163 du 11 juillet 1985.

#### **ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages**

Le captage est situé sur la commune de Môlay, sur les parcelles cadastrales n° A 939 et 940.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X : 769 937 m ; Y : 6 739 706 m ; Z : 170 m.

Code BSS : BSS001CPQB (anciennement 04038X0004/AEP).

Code de la masse d'eau exploitée : FRHG307.

Libellé de la masse d'eau exploitée : calcaires kimméridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 85/163 du 11 juillet 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source Saint-Blaise, situé sur le territoire de la commune de Môlay et autorisant la dérivation des eaux souterraines au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux d'Annay-sur-Serein - Môlay. Ces débits maximaux sont les suivants :

- 6 m<sup>3</sup>/h ;  
- 120 m<sup>3</sup>/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 6 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay.

#### **ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Pour les zones incluses dans tout ou partie des périmètres de protection de la source Saint-Blaise et également concernées par d'autres périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, la réglementation la plus contraignante s'applique.

#### **ARTICLE 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection**

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes I, II et III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Môlay et a une superficie de 200 m<sup>2</sup> : section A n°s 939 et 940.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay.

#### **ARTICLE 7.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de Môlay et de Sainte-Vertu.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe IV du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe IV du présent arrêté.

### **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

#### **ARTICLE 8 : Caractéristiques du système d'adduction et du réservoir d'eau**

La source Saint-Blaise permet d'alimenter les communes d'Annay-sur-Serein et Môlay.

L'eau captée à la source passe par une crépine et est amenée gravitairement dans une bache de reprise, qui abrite le dispositif de désinfection (chlore gazeux) et le compteur de production.

L'eau est ensuite refoulée vers le réservoir (150 m<sup>3</sup>) où se trouve un compteur de distribution pour Annay-sur-Serein et un second compteur pour Môlay. Le débit de la pompe qui équipe la bache de reprise est de 17 m<sup>3</sup>/h.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution au moins une fois par semaine) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local de pompage et le réservoir.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Le SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement (mentionnés aux articles L.171-1 et suivants) ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Exploitation – surveillance**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. À cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : Modifications concernant les installations**

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Le présent arrêté est transmis au SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par le SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public ;
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent arrêté**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumise à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

#### **ARTICLE 17 : Mesures exécutoires**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, Monsieur le Président du SIAEP d'Annay-sur-Serein – Mâlay, Madame le Maire de Mâlay, Messieurs les maires d'Annay-sur-Serein, Sainte-Vertu et Yrouerre, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie de cet arrêté est également adressée à Madame la Sous-Préfète d'Avallon.

Auxerre, le 9 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI

#### **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours hiérarchique formé devant le Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate est la propriété du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay. Il est régulièrement entretenu, fauché et totalement défriché. La clôture est en bon état et le portail est sécurisé (fermeture à clé).

#### Interdictions

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle directement liée à l'entretien, à la préservation ou à l'amélioration des ouvrages est interdite.

#### Obligations

L'accès à ce périmètre est limité aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages. Ce périmètre doit rester clôturé et disposer d'un système de fermeture (serrure ou cadenas) maintenu en état et entretenu régulièrement.

Ce périmètre doit être entretenu régulièrement par un procédé mécanique (fauchage, débroussaillage, etc.); tout amendement organique ou minéral et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits. Les végétaux coupés doivent être exportés à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

#### Travaux à réaliser sur l'ouvrage de captage :

- Remplacement de la crépine de l'ouvrage qui est endommagée. L'état de celle-ci doit ensuite être vérifié en permanence ;
- Vérification de l'étanchéité du capot de fermeture de la chambre de captage vis-à-vis des eaux de ruissellement et travaux d'aménagement correspondants ;
- Mise en place d'une grille (contre l'intrusion des petits animaux) au droit du deuxième trop-plein ;
- Entretien de la parcelle avec coupe des arbres, arbustes et buissons sans dessouchage, afin d'éviter que les racines n'endommagent sur le long terme les drains du captage ;
- Sauf si un traitement de l'eau pour réduire les concentrations en nitrates est installé : mise en place d'un analyseur de nitrates en continu télé-surveillé au droit de la bêche de reprise ou du château d'eau.



## ANNEXE II :

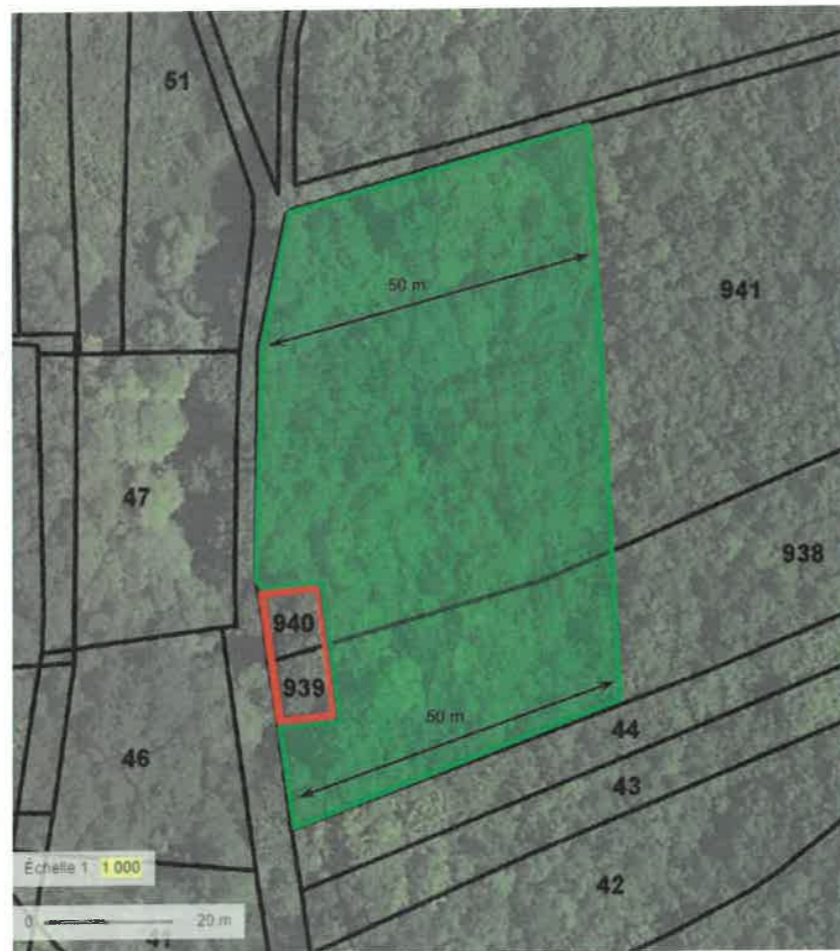
### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ce périmètre dispose d'une réglementation spécifique. Sont notamment interdits :

#### Boisements :

- La suppression des surfaces boisées (défrichage, dessouchage). Les chantiers de débardages restent possibles. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers doivent être réalisés en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Sur une bande de 50 mètres calée sur les limites ouest des parcelles 941 et 938 : il est interdit d'exploiter le bois de manière intensive. Il est interdit de défricher. Les coupes rases (parcelles vides de bois après la coupe définitive) sont interdites. La zone concernée est cartographiée ci-dessous :



Périmètre immédiat

Bande 50 m exploitation non intensive

#### **Excavations, forages :**

- L'ouverture de carrières, l'extraction de matériaux, de galeries et toutes les excavations de plus de 2 mètres de profondeur.  
Ne sont pas concernées les excavations temporaires indispensables à l'amélioration des réseaux et des commodités de vie des populations : réseaux d'eau potable, assainissement pluvial ou assainissement collectif, distribution local de gaz et tous les réseaux secs (électricité, fibre optique, etc.).  
Le remblaiement des excavations se fait exclusivement avec des matériaux naturels inertes.
- L'établissement de tout forage ou sondage, excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et pour les besoins de préservation et d'amélioration des connaissances de la ressource. Dans ce dernier cas de figure, une autorisation préfectorale préalable est demandée.  
Les puits et forages existants sont soit, sécurisés à l'aide d'un capot étanche cadenassé, soit rebouchés dans les règles de l'art.
- L'implantation d'éoliennes compte-tenu de la nécessité d'excavation importante du terrain et du chantier associé.

#### **Plan d'eau, mare, étang, loisirs**

- La réalisation de plan d'eau, de mare et d'étang.
- La création de golf, le camping et le stationnement de caravanes et de bungalows.

#### **Dépôts, stockages, canalisations**

- L'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, de détritiques, de sous-produits en attente de méthanisation ou de résidus de méthanisation, de déchets industriels, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.
- Toute installation de traitement de déchets.
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

#### **Utilisation de produits phytosanitaires**

- L'emploi de produits phytosanitaires pour les usages liés à l'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements de voirie.

Concernant l'agriculture, l'utilisation de produits phytosanitaires ou de tout autre produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisée dans le strict respect des doses et des conditions d'épandages conseillées par les organismes professionnels.

#### **Activités agricoles**

- La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles au même titre que la création d'habitations (cf. détails dans le paragraphe concernant l'urbanisme).
- La création de silos.
- Le stockage, même provisoire de produits phytosanitaires.

- Le stockage de fumiers, de compost, d'engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Les stockages existants sont supprimés.
- La création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles.
- La suppression des talus et haies.
- La mise en place de drainage des terres agricoles, la création de fossés et la création de dispositifs d'irrigation.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de sous-produits d'usine de méthanisation ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales ayant subi un traitement ou non.
- Un plan prévisionnel de fumure et un bilan de fertilisation à l'échelle de la parcelle est réalisé et conservé pendant 5 ans par l'exploitant. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'administration en cas de contrôle.
- Le pâturage des animaux est limité à 1,5 UGB en charge instantanée par hectare. Les surfaces en prairies ne doivent pas présenter de zones de piétinement, où l'enherbement est dégradé.
- L'affouragement.
- Les abreuvoirs sont installés sous abris et en nombre suffisant pour éviter le piétinement par les bêtes.

**Urbanisme :**

- Toute création d'habitation ou de construction.

**Cimetière :**

- La création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tous autres déchets organiques.

**Voies de communication :**

Tout projet de nouvelle voie de communication doit proposer un système d'assainissement sans infiltration des eaux pluviales.

### **ANNEXE III :**

#### **Dispositions applicables dans le périmètre de protection éloignée**

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé et mis à jour une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'Agence Régionale de Santé.

Les apports en produits phytosanitaires et fertilisants sont à limiter et à surveiller. L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols est conduit d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

**ANNEXE IV :**

**Cartographie des périmètres de protection  
Documents parcellaires**



**LISTE DES PARCELLES SITUEES  
EN PERIMETRES DE  
PROTECTION IMMEDIATE ET  
RAPPROCHEE**

Commune	Périmètre de protection	Section	N° de parcelle
Môlay	Immédiat		939 / 940
	Rapproché	OA	1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 40 / 41 / 42 / 43 / 44 / 46 / 47 / 49 / 50 / 51 / 52 / 53 / 54 / 56 / 57 / 58 / 231 / 243 / 245 / 246 / 247 / 248 / 251 / 252 / 253 / 254 / 255 / 256 / 257 / 259 / 260 / 928 / 929 / 938 / 941 / 976 / 977
Sainte-Vertu	Rapproché	OA	314 / 315 / 316 / 317 / 318 / 319 / 320 / 321 / 322 / 342 / 343 / 344 / 345 / 533 / 537 / 539 / 744 / 745
		ZD	3 / 4 / 5 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33
		ZH	8 / 9 / 89 / 90 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95 / 96 / 97
		ZE	35 / 36

- Surface totale du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) : 0 ha 2 a 0 ca (=200 m<sup>2</sup>)
- Surface totale du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) : 425 ha 42 a 80 ca (=4,254280 km<sup>2</sup>)

Au sein du PPR, les terrains agricoles (Surface Agricole Utile) représentent ~140 ha (1,4 km<sup>2</sup>).  
Le reste de la surface correspond essentiellement à des bois.



# PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION

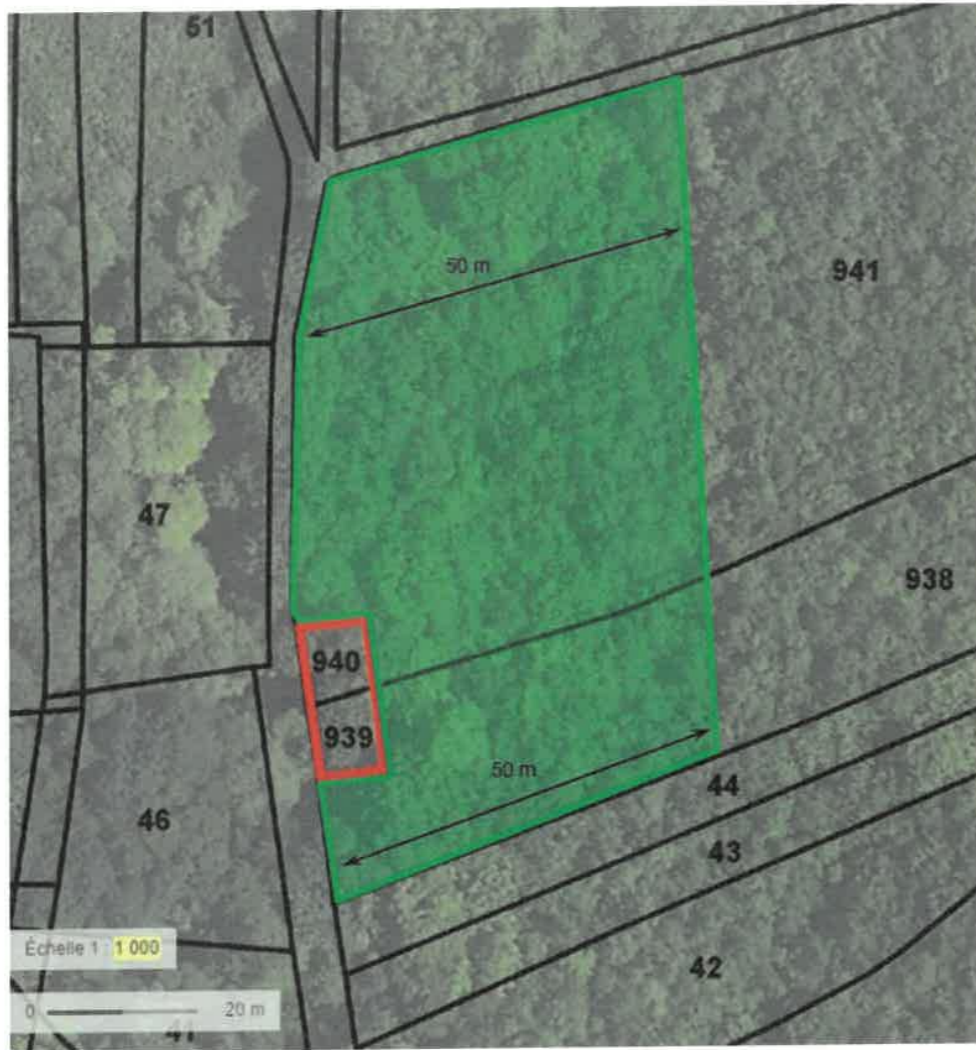


Figure 1: périmètre de protection immédiate du captage de la fontaine Saint-Blaise.

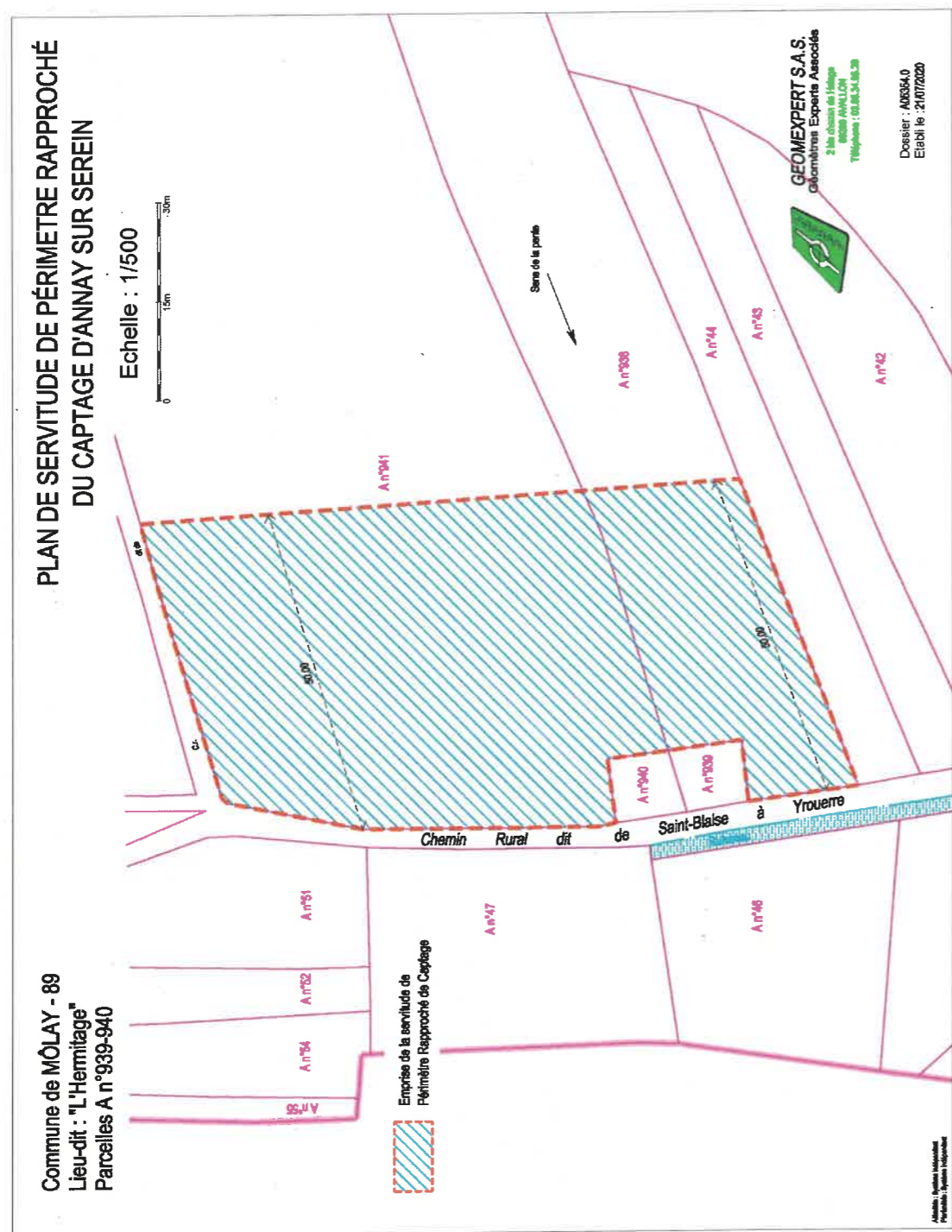


Figure 2: détail de la bande de 50 m.

La bande concerne une surface de 32 à 50ca pour la parcelle A n°938 et 11 à 20 ca pour la parcelle A n°941



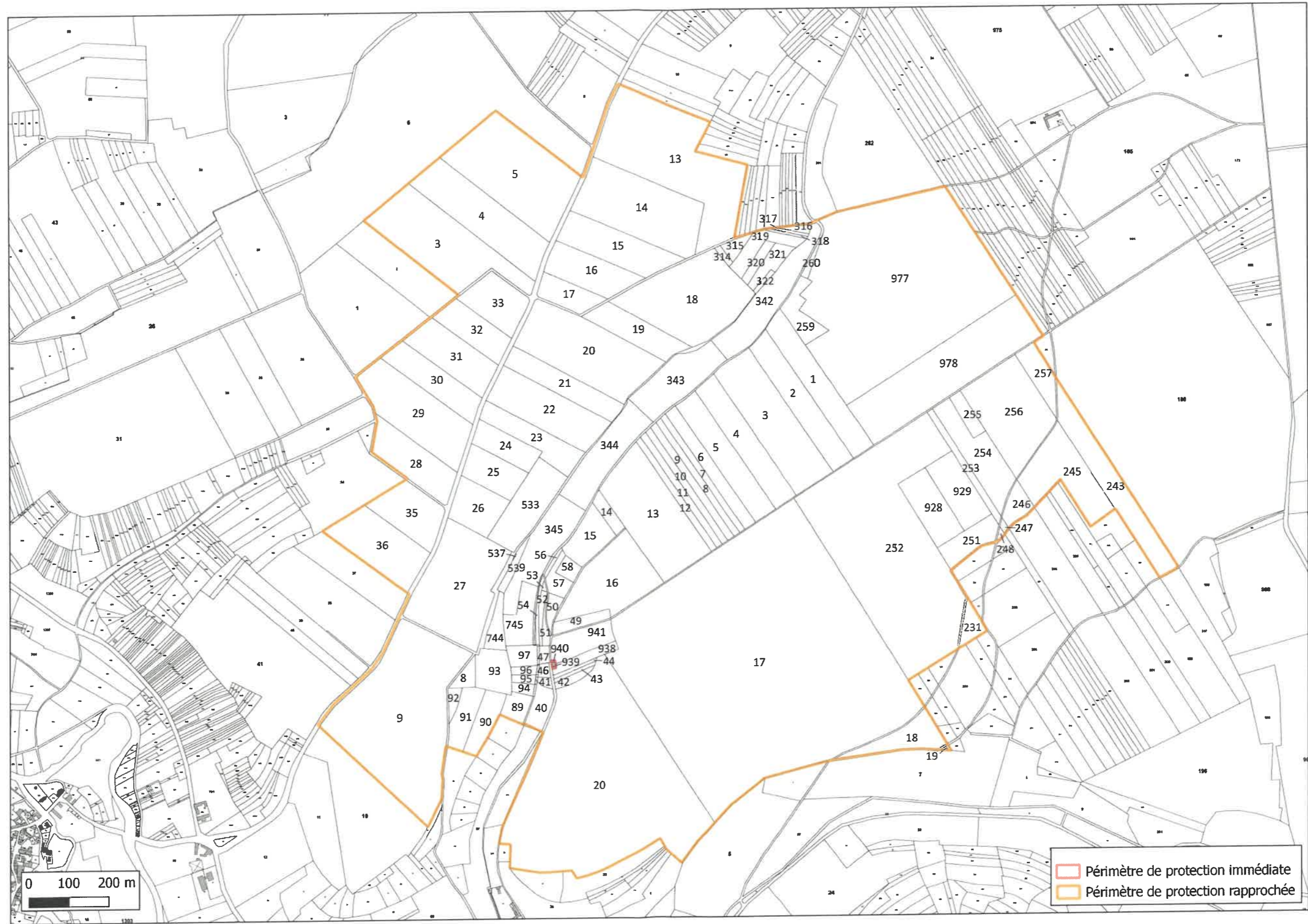
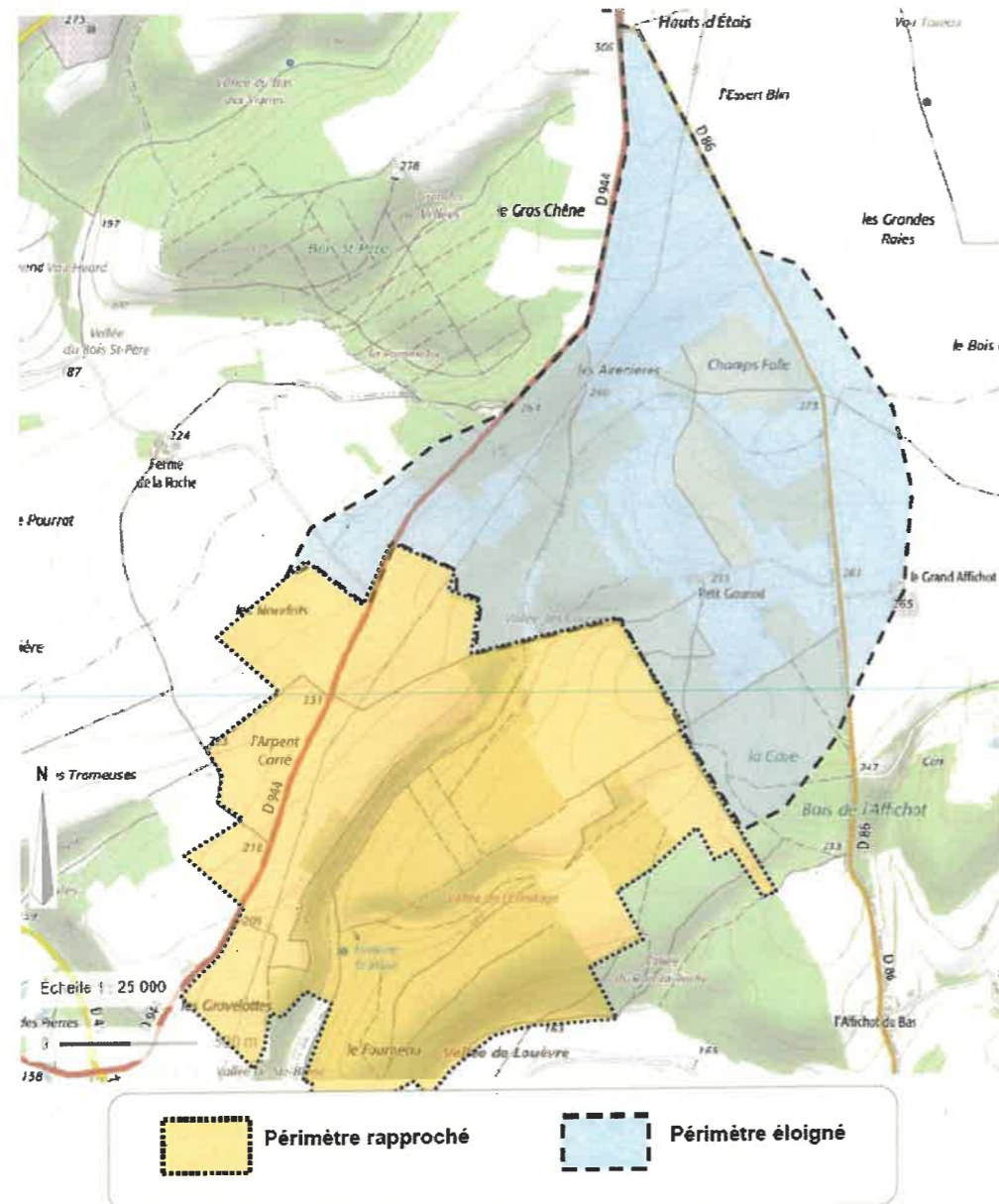


Figure 3: périmètre de protection rapprochée du captage de la fontaine Saint-Blaise.









# ETAT PARCELLAIRE



MOLAY / section OA											
Nature du bien	Périmètre	N° d'ordre au plan parcellaire du cadastre	Section	Lieu-dit	Commune	Superficie concernée de la parcelle	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Rapproché	1	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	02 ha 43 a 40 ca	02 ha 43 a 40 ca	M. POITOUT Jean	13 Les Bergeries	89130	TOUCY
Propriétaire	Rapproché	2	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	02 ha 30 a 60 ca	02 ha 30 a 60 ca	Centre équestre et de vacances	Rue du pont	89800	CHEMILLY SUR SEREIN
Indivision	Rapproché	3	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	04 ha 05 a 50 ca	04 ha 05 a 50 ca	Mme. COQUINOT Marie Pierre	Hameau de Moutot, 2 route de Noyers	89310	ANNAY SUR SEREIN
Indivision	Rapproché	3	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	04 ha 05 a 50 ca	04 ha 05 a 50 ca	M. COQUINOT Michel	2 Route de Noyers	89310	ANNAY SUR SEREIN
Propriétaire	Rapproché	4	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	02 ha 26 a 15 ca	02 ha 26 a 15 ca	Mme. LAVAUD Florence	Appt 632, 6 rue Jean Malezieux	91000	EVRY
Propriétaire	Rapproché	5	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	02 ha 15 a 85 ca	02 ha 15 a 85 ca	M. DESCHAMPS Bernard Rene	34 rue Guynemer	95240	CORMELLES EN PARISIS
Propriétaire	Rapproché	6	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	01 ha 13 a 25 ca	01 ha 13 a 25 ca	Mme. LAVAUD Florence	Appt 632, 6 rue Jean Malezieux	91000	EVRY
Indivision	Rapproché	7	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 56 a 20 ca	00 ha 56 a 20 ca	M. BECASSEAU Laurent	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	7	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 56 a 20 ca	00 ha 56 a 20 ca	Mme. BECASSEAU Annick	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	8	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 55 a 75 ca	00 ha 55 a 75 ca	M. DELALOGUE Roger	1 rue du milieu	89290	IRANCY
Indivision	Rapproché	8	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 55 a 75 ca	00 ha 55 a 75 ca	Mme. LEYENDECKER Ghislaine	Perrigny, 10 rue du doc Gautherin	89310	ANNAY SUR SEREIN
Indivision	Rapproché	8	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 55 a 75 ca	00 ha 55 a 75 ca	M. CHERRIER Jean Paul	Cidex 19, 41 rue Paul Desjardins	89230	PONTIGNY
Indivision	Rapproché	8	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 55 a 75 ca	00 ha 55 a 75 ca	Mme. DELACOURE Marie Claude	Bierry, 10 rue de Iorgelie	89200	SAUVIGNY-LE-BOIS
Indivision	Rapproché	8	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 55 a 75 ca	00 ha 55 a 75 ca	M. POITOUX Michel	Lot des rochers, 8 rue Suzanne Lenglen	87920	CONDAT-SUR-VIENNE
Indivision	Rapproché	8	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 55 a 75 ca	00 ha 55 a 75 ca	M. POITOUX Jacky	2 rue des drères Bonduel	59223	RONCQ
Propriétaire	Rapproché	9	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 64 a 00 ca	00 ha 64 a 00 ca	M. BOUQUIGNY Jean Claude	Perrigny, 3 impasse de la porte St Pierre	89310	ANNAY SUR SEREIN
Propriétaire	Rapproché	10	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 58 a 30 ca	00 ha 58 a 30 ca	M. BEGUE Daniel	6 rue haute	89700	BERU
Propriétaire	Rapproché	11	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 56 a 25 ca	00 ha 56 a 25 ca	PETIT Dominique	2 VLA Chanez	75016	PARIS 16
Propriétaire	Rapproché	12	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 53 a 90 ca	00 ha 53 a 90 ca	PETIT Dominique	2 VLA Chanez	75016	PARIS 16
Indivision	Rapproché	13	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	04 ha 51 a 30 ca	04 ha 51 a 30 ca	M. ROUGIER GILLES	Ferme de Champ Serein	89310	NOYERS
Indivision	Rapproché	13	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	04 ha 51 a 30 ca	04 ha 51 a 30 ca	Mme. ROUGIER Nathalie	Ferme de Champ Serein	89310	NOYERS
Indivision	Rapproché	14	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 32 a 40 ca	00 ha 32 a 40 ca	M. ROUGIER GILLES	Ferme de Champ Serein	89310	NOYERS
Indivision	Rapproché	14	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	00 ha 32 a 40 ca	00 ha 32 a 40 ca	Mme. ROUGIER Nathalie	Ferme de Champ Serein	89310	NOYERS
Indivision	Rapproché	15	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	01 ha 03 a 25 ca	01 ha 03 a 25 ca	M. ROUGIER GILLES	Ferme de Champ Serein	89310	NOYERS
Indivision	Rapproché	15	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	01 ha 03 a 25 ca	01 ha 03 a 25 ca	Mme. ROUGIER Nathalie	Ferme de Champ Serein	89310	NOYERS

Propriétaire	Rapproché	16	OA	Vallée de Saint Blaise	Môlay (89)	03 ha 04 a 00 ca	03 ha 04 a 00 ca	M. LAVAUD Stephane	9 rue de Lacey	89310	POILLY-SUR-SEREIN
Propriétaire	Rapproché	17	OA	Cotat de	Môlay (89)	34 ha 85 a 65 ca	34 ha 85 a 65 ca	M. LAVAUD Stephane	9 rue de Lacey	89310	POILLY-SUR-SEREIN
Propriétaire	Rapproché	18	OA	Cotat de	Môlay (89)	01 ha 34 a 70 ca	01 ha 34 a 70 ca	M. LAVAUD Stephane	9 rue de Lacey	89310	POILLY-SUR-SEREIN
Propriétaire	Rapproché	19	OA	Cotat de	Môlay (89)	00 ha 01 a 60 ca	00 ha 01 a 60 ca	M. LAVAUD Stephane	9 rue de Lacey	89310	POILLY-SUR-SEREIN
Indivision	Rapproché	20	OA	Le Fourneau	Môlay (89)	17 ha 01 a 40 ca	17 ha 01 a 40 ca	M. BOUILLOT Michel	29 rue du doc Gautherin	89310	ANNAY SUR SEREIN
Indivision	Rapproché	20	OA	Le Fourneau	Môlay (89)	17 ha 01 a 40 ca	17 ha 01 a 40 ca	M. BOUILLOT Jean Pierre	Chemin de Saint Branoai, Mte de toutes aures	4100	MANOSQUE
Indivision	Rapproché	20	OA	Le Fourneau	Môlay (89)	17 ha 01 a 40 ca	17 ha 01 a 40 ca	Mme. KOVALSKY Claudine	9 rue de Coignert	89310	ANNAY SUR SEREIN
Indivision	Rapproché	20	OA	Le Fourneau	Môlay (89)	17 ha 01 a 40 ca	17 ha 01 a 40 ca	M. DUBOIS Philippe	3 rue du champ de	89310	ANNAY SUR SEREIN
Usufruitier	Rapproché	40	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 58 a 30 ca	00 ha 58 a 30 ca	M. LABOSSE Roland	6 place du caron	89310	STE VERTU
Nu propriétaire	Rapproché	40	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 58 a 30 ca	00 ha 58 a 30 ca	M. LABOSSE Francis	3 chemin de derrière les	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	40	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 58 a 30 ca	00 ha 58 a 30 ca	Mme. LABOSSE Jeanine	6 place du caron	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	41	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 08 a 50 ca	00 ha 08 a 50 ca	Mme. RICHON Colette	9 rue des fosses	89310	MOLAY
Indivision	Rapproché	42	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 18 a 90 ca	00 ha 18 a 90 ca	Mme. PREAUT Bernadette Marie Jeanine	2 rue de la belle dame	89310	MOLAY
Indivision	Rapproché	42	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 18 a 90 ca	00 ha 18 a 90 ca	M. PREAUT Sylvain	Résidence Beauregard, 59 avenue du 18 juin	92500	RUEIL MALMAISON
Indivision	Rapproché	42	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 18 a 90 ca	00 ha 18 a 90 ca	Mme. PREAUT Stephanie	Route départementale	21540	VERRY-SOUS-DREE
Indivision	Rapproché	42	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 18 a 90 ca	00 ha 18 a 90 ca	Mme. PREAUT Elisabeth	50 rue Etienne Dolet	89000	AUXERRE
Indivision	Rapproché	42	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 18 a 90 ca	00 ha 18 a 90 ca	M. PREAUT Philippe	22 rue Victor Hugo	89310	NITRY
Indivision	Rapproché	43	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 09 a 05 ca	00 ha 09 a 05 ca	Mme. PREAUT Bernadette Marie Jeanine	2 rue de la belle dame	89310	MOLAY
Indivision	Rapproché	43	OA	L'hermitage	Môlay (89)	1 ha 09 a 05 ca	1 ha 09 a 05 ca	M. PREAUT Sylvain	Résidence Beauregard, 59 avenue du 18 juin	92500	RUEIL MALMAISON
Indivision	Rapproché	43	OA	L'hermitage	Môlay (89)	2 ha 09 a 05 ca	2 ha 09 a 05 ca	Mme. PREAUT Stephanie	Route départementale	21540	VERRY-SOUS-DREE
Indivision	Rapproché	43	OA	L'hermitage	Môlay (89)	3 ha 09 a 05 ca	3 ha 09 a 05 ca	Mme. PREAUT Elisabeth	50 rue Etienne Dolet	89000	AUXERRE
Indivision	Rapproché	43	OA	L'hermitage	Môlay (89)	4 ha 09 a 05 ca	4 ha 09 a 05 ca	M. PREAUT Philippe	22 rue Victor Hugo	89310	NITRY
Propriétaire	Rapproché	44	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 09 a 05 ca	00 ha 09 a 05 ca	SCP Le clos de Molay	1 route d'Avallon	89310	NITRY
Propriétaire	Rapproché	46	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 10 a 90 ca	00 ha 10 a 90 ca	M. LAVAUD Stephane	9 rue de lacey	89310	POILLY-SUR-SEREIN
Propriétaire	Rapproché	47	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 13 a 40 ca	00 ha 13 a 40 ca	Mme. RICHON Colette	9 rue des fosses	89310	MOLAY
Propriétaire	Rapproché	47	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 08 a 50 ca	00 ha 08 a 50 ca	Mme. RICHON Colette	9 rue des fosses	89310	MOLAY
Propriétaire	Rapproché	47	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 08 a 50 ca	00 ha 08 a 50 ca	Mme. RICHON Colette	9 rue des fosses	89310	MOLAY
Propriétaire	Rapproché	49	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 41 a 60 ca	00 ha 41 a 60 ca	Mme. RICHON Colette	9 rue des fosses	89310	MOLAY
Propriétaire	Rapproché	49	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 13 a 40 ca	00 ha 13 a 40 ca	Mme. RICHON Colette	9 rue des fosses	89310	MOLAY
Indivision	Rapproché	50	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 21 a 70 ca	00 ha 21 a 70 ca	M. BECASSEAU Laurent	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	50	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 21 a 70 ca	00 ha 21 a 70 ca	Mme. BECASSEAU Annick	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	51	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 12 a 50 ca	00 ha 12 a 50 ca	M. BECASSEAU Laurent	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	51	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 12 a 50 ca	00 ha 12 a 50 ca	Mme. BECASSEAU Annick	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	52	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 13 a 80 ca	00 ha 13 a 80 ca	M. BECASSEAU Laurent	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	52	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 13 a 80 ca	00 ha 13 a 80 ca	Mme. BECASSEAU Annick	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	53	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 02 a 40 ca	00 ha 02 a 40 ca	M. BECASSEAU Laurent	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	53	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 02 a 40 ca	00 ha 02 a 40 ca	Mme. BECASSEAU Annick	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Propriétaire	Rapproché	54	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 14 a 15 ca	00 ha 14 a 15 ca	M. PETIT Olivier	45 allée des roches	39400	PREMANON
Propriétaire	Rapproché	56	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 05 a 10 ca	00 ha 05 a 10 ca	M. PETIT Olivier	45 allée des roches	39400	PREMANON
Indivision	Rapproché	57	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 37 a 50 ca	00 ha 37 a 50 ca	M. BECASSEAU Laurent	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	57	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 37 a 50 ca	00 ha 37 a 50 ca	Mme. BECASSEAU Annick	2 rue du puits Bayard	89800	AIGREMONT
Indivision	Rapproché	58	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 24 a 90 ca	00 ha 24 a 90 ca	M. LAPRAY Maurice	23 grande rue	89310	MOLAY
Indivision	Rapproché	58	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 24 a 90 ca	00 ha 24 a 90 ca	M. LAPRAY Marcel	5 place du General Gras	89800	CHABLIS
Indivision	Rapproché	58	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 24 a 90 ca	00 ha 24 a 90 ca	M. ANSON Pascal	Les Bries, 12 rue de la	89380	APPOIGNY
Indivision	Rapproché	58	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 24 a 90 ca	00 ha 24 a 90 ca	M ANSON Jacques	Comissey, 1 rue basse	89430	TANLAY
Indivision	Rapproché	58	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 24 a 90 ca	00 ha 24 a 90 ca	Mme. ANSON Martine	15 grande rue	45340	BARVILLE-EN-GATINAIS

Indivision	Rapproché	58	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 24 a 90 ca	00 ha 24 a 90 ca	ANSON Dominique	Comissey, 6 place de la	89430	TANLAY
Usufruitier	Rapproché	231	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 41 a 70 ca	00 ha 41 a 70 ca	Mme. MAURICE Paulette	Perrigny, 43 rue du doc	89310	ANNAY SUR SEREIN
Nu propriétaire	Rapproché	231	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 41 a 70 ca	00 ha 41 a 70 ca	M. MAURICE Jean Marie	Perrigny, 43 rue du doc	89310	ANNAY SUR SEREIN
Propriétaire	Rapproché	243	OA	Bois la roche	Môlay (89)	02 ha 78 a 70 ca	02 ha 78 a 70 ca	Mme. POITOUT Mireille	1 rue des fosses	89310	FRESNES
Propriétaire	Rapproché	245	OA	Bois la roche	Môlay (89)	03 ha 00 a 90 ca	03 ha 00 a 90 ca	M. BARDET Damien	Chemin du tour de	89310	ANNAY SUR SEREIN
Propriétaire	Rapproché	246	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 45 a 50 ca	00 ha 45 a 50 ca	Mme. LAVAUD Florence	Appt 632, 6 rue Jean	91000	EVRY
Indivision	Rapproché	247	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 04 a 10 ca	00 ha 04 a 10 ca	M. GIROU Patrick Rene	171 rue de Grenelle	75007	PARIS
Indivision	Rapproché	247	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 04 a 10 ca	00 ha 04 a 10 ca	Mme. GAUCHERET Christine	171 rue de Grenelle	75007	PARIS
Propriétaire	Rapproché	248	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 02 a 65 ca	00 ha 02 a 65 ca	PETIT Claude	Arton, 14 rue de la	89310	MOLAY
Propriétaire	Rapproché	251	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 90 a 14 ca	00 ha 90 a 14 ca	PETIT Claude	Arton, 14 rue de la	89310	MOLAY
Propriétaire	Rapproché	252	OA	Bois la roche	Môlay (89)	14 ha 07 a 10 ca	14 ha 07 a 10 ca	M. MAURICE Jean Marie	Perrigny, 43 rue du doc	89310	ANNAY SUR SEREIN
Indivision	Rapproché	253	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 52 a 80 ca	00 ha 52 a 80 ca	M. GIROU Patrick Rene	171 rue de Grenelle	75007	PARIS
Indivision	Rapproché	253	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 52 a 80 ca	00 ha 52 a 80 ca	Mme. GAUCHERET Christine	171 rue de Grenelle	75007	PARIS
Propriétaire	Rapproché	254	OA	Bois la roche	Môlay (89)	01 ha 95 a 25 ca	01 ha 95 a 25 ca	Mme. LAVAUD Florence	Appt 632, 6 rue Jean	91000	EVRY
Usufruitier	Rapproché	255	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 40 a 20 ca	00 ha 40 a 20 ca	Mme. MAURICE Paulette	Perrigny, 43 rue du doc	89310	ANNAY SUR SEREIN
Nu propriétaire	Rapproché	255	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 40 a 20 ca	00 ha 40 a 20 ca	MAURICE Dominique Paul Marie	Keranconan	22300	PLOUMILLIAU
Propriétaire	Rapproché	256	OA	Bois la roche	Môlay (89)	03 ha 77 a 20 ca	03 ha 77 a 20 ca	M. BARDET Damien	Chemin du tour de	89310	ANNAY SUR SEREIN
Propriétaire	Rapproché	257	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 80 a 25 ca	00 ha 80 a 25 ca	Mme. POITOUT Mireille	1 rue des fosses	89310	FRESNES
Usufruitier	Rapproché	259	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 76 a 75 ca	00 ha 76 a 75 ca	Mme. MAURICE Paulette	Perrigny, 43 rue du doc	89310	ANNAY SUR SEREIN
Nu propriétaire	Rapproché	259	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 76 a 75 ca	00 ha 76 a 75 ca	M. MAURICE Michel	18 rue des tanneurs	89700	TONNERRE
Propriétaire	Rapproché	260	OA	Bois la roche	Môlay (89)	00 ha 11 a 10 ca	00 ha 11 a 10 ca	M. MAURICE Jean Marie	Perrigny, 43 rue du doc	89310	ANNAY SUR SEREIN
Propriétaire	Rapproché	928	OA	Bois la roche	Môlay (89)	01 ha 49 a 18 ca	01 ha 49 a 18 ca	M. PETIT Olivier	45 allée des roches	39400	PREMANON
Propriétaire	Rapproché	929	OA	Bois la roche	Môlay (89)	01 ha 49 a 18 ca	01 ha 49 a 18 ca	SCI Saint Marie Thérèse	12 grande rue	89310	MOLAY
Propriétaire	Rapproché	938	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 40 a 10 ca	00 ha 40 a 10 ca	Mme. LESOURD Fabienne	24 a rue Lucien Ducrot	89400	CHARMOY
Propriétaire	Immédiat	939	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 01 a 10 ca	00 ha 01 a 10 ca	SIAEP d'Annay	Mairie	89310	ANNAY SUR SEREIN
Propriétaire	Immédiat	940	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 00 a 90 ca	00 ha 00 a 90 ca	SIAEP d'Annay	Mairie	89310	ANNAY SUR SEREIN
Propriétaire	Rapproché	941	OA	L'hermitage	Môlay (89)	00 ha 97 a 95 ca	00 ha 97 a 95 ca	Mme. RICHON Colette	9 rue des fosses	89310	MOLAY
Propriétaire	Rapproché	976	OA	Val des Couris	Môlay (89)	06 ha 04 a 70 ca	06 ha 04 a 70 ca	M. MAURICE Jean Marie	Perrigny, 43 rue du doc	89310	ANNAY SUR SEREIN
Usufruitier	Rapproché	977	OA	Val des Couris	Môlay (89)	17 ha 56 a 10 ca	17 ha 56 a 10 ca	Mme. MAURICE Paulette	Perrigny, 43 rue du doc	89310	ANNAY SUR SEREIN
Nu propriétaire	Rapproché	977	OA	Val des Couris	Môlay (89)	17 ha 56 a 10 ca	17 ha 56 a 10 ca	M. MAURICE Jean Marie	Perrigny, 43 rue du doc	89310	ANNAY SUR SEREIN
<b>SAINTE VERTU / section OA</b>											
Nature du bien	Périmètre	N° d'ordre au plan parcellaire du cadastre	Section	Lieu-dit	Commune	Superficie concernée de la parcelle	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Rapproché	314	OA	Le chemin de	Ste Vertu (89)	00 ha 09 a 30 ca	00 ha 09 a 30 ca	Mme. ROBIN Christine	31 rue Benjamin	89800	CHABLIS
Usufruitier	Rapproché	315	OA	Le chemin de	Ste Vertu (89)	00 ha 23 a 10 ca	00 ha 23 a 10 ca	Mme. PLAIN Marie Louise	19 rue des fusains	89200	AVALLON
Indivision	Rapproché	315	OA	Le chemin de	Ste Vertu (89)	00 ha 23 a 10 ca	00 ha 23 a 10 ca	M. PLAIN Bruno	Aux racles, 56 chemin	38760	SAINT-PAUL-DE-VARCES
Indivision	Rapproché	315	OA	Le chemin de	Ste Vertu (89)	00 ha 23 a 10 ca	00 ha 23 a 10 ca	Mme. PLAIN Cecile	48 avenue Berthelot	85200	RUEIL MALMAISON
Indivision	Rapproché	316	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 10 a 90 ca	00 ha 10 a 90 ca	Mme. TILLIEN Andree Louise	8 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	316	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 10 a 90 ca	00 ha 10 a 90 ca	M. TILLIEN Bernard	6 b avenue des deux	94450	LIMEIL BREVANNES
Indivision	Rapproché	316	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 10 a 90 ca	00 ha 10 a 90 ca	M. TILLIEN Maurice Jacky	40 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	317	OA	Le chemin de	Ste Vertu (89)	00 ha 05 a 70 ca	00 ha 05 a 70 ca	Mme. ROBIN Christine	31 rue Benjamin	89800	CHABLIS
Indivision	Rapproché	318	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 04 a 90 ca	00 ha 04 a 90 ca	Mme. TILLIEN Andree Louise	8 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	318	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 04 a 90 ca	00 ha 04 a 90 ca	M. TILLIEN Bernard	6 b avenue des deux	94450	LIMEIL BREVANNES
Indivision	Rapproché	318	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 04 a 90 ca	00 ha 04 a 90 ca	M. TILLIEN Maurice Jacky	40 grande rue	89310	STE VERTU

Usufruitier	Rapproché	319	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 67 a 60 ca	00 ha 67 a 60 ca	M. MARLOT Roger	Chez M et Mme PERFF, 28 rue de Fontenay	92320	CHATILLON
Nu propriétaire	Rapproché	319	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 67 a 60 ca	00 ha 67 a 60 ca	Mme. MARLOT Catherine	28 rue de Fontenay	92320	CHATILLON
Usufruitier	Rapproché	320	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 28 a 50 ca	00 ha 28 a 50 ca	M. MARLOT Roger	Chez M et Mme PERFF, 28 rue de Fontenay	92320	CHATILLON
Nu propriétaire	Rapproché	320	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 28 a 50 ca	00 ha 28 a 50 ca	Mme. MARLOT Catherine	28 rue de Fontenay	92320	CHATILLON
Usufruitier	Rapproché	321	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 45 a 60 ca	00 ha 45 a 60 ca	Mme. PLAIN Marie Louise	19 rue des fusains	89200	AVALLON
Indivision	Rapproché	321	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 45 a 60 ca	00 ha 45 a 60 ca	M. PLAIN Bruno	Aux racles, 56 chemin	38760	SAINT-PAUL-DE-VARCES
Indivision	Rapproché	321	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 45 a 60 ca	00 ha 45 a 60 ca	Mme. PLAIN Cecile	48 avenue Berthelot	85200	RUEIL MALMAISON
Usufruitier	Rapproché	322	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 08 a 50 ca	00 ha 08 a 50 ca	Mme. PLAIN Marie Louise	19 rue des fusains	89200	AVALLON
Indivision	Rapproché	322	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 08 a 50 ca	00 ha 08 a 50 ca	M. PLAIN Bruno	Aux racles, 56 chemin	38760	SAINT-PAUL-DE-VARCES
Indivision	Rapproché	322	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 08 a 50 ca	00 ha 08 a 50 ca	Mme. PLAIN Cecile	48 avenue Berthelot	85200	RUEIL MALMAISON
Propriétaire	Rapproché	342	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	02 ha 20 a 90 ca	02 ha 20 a 90 ca	Commune de Ste Vertu	Mairie, 15 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	343	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	02 ha 09 a 30 ca	02 ha 09 a 30 ca	Commune de Ste Vertu	Mairie, 15 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	344	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	02 ha 11 a 60 ca	02 ha 11 a 60 ca	Commune de Ste Vertu	Mairie, 15 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	345	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	02 ha 04 a 50 ca	02 ha 04 a 50 ca	Commune de Ste Vertu	Mairie, 15 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	533	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	01 ha 99 a 20 ca	01 ha 99 a 20 ca	M. DELAGOUTTE Maurice	Chez Mme Jacquet Chantal, 9 rue Anatole	52210	ARC-EN-BARROIS
Propriétaire	Rapproché	537	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 00 a 40 ca	00 ha 00 a 40 ca	M. LABOSSE Francis	3 chemin de derrière les	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	539	OA	Sur le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 18 a 30 ca	00 ha 18 a 30 ca	M. LABOSSE Francis	3 chemin de derrière les	89310	STE VERTU
Usufruitier	Rapproché	744	OA	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 46 a 20 ca	00 ha 46 a 20 ca	M. LABOSSE Roland	6 place du caron	89310	STE VERTU
Nu propriétaire	Rapproché	744	OA	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 46 a 20 ca	00 ha 46 a 20 ca	M. LABOSSE Francis	3 chemin de derrière les	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	745	OA	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 94 a 05 ca	00 ha 94 a 05 ca	M. LABOSSE Marc	8 allée Edmond Michelet	95580	MARGENCY

**SAINTE VERTU / section ZD**

Nature du bien	Périmètre	N° d'ordre au plan parcellaire du cadastre	Section	Lieu-dit	Commune	Superficie concernée de la parcelle	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Usufruitier	Rapproché	3	ZD	Les noudots	Ste Vertu (89)	04 ha 77 a 80 ca	04 ha 77 a 80 ca	Mme. PLAIN Marie Louise	19 rue des fusains	89200	AVALLON
Indivision	Rapproché	3	ZD	Les noudots	Ste Vertu (89)	04 ha 77 a 80 ca	04 ha 77 a 80 ca	M. PLAIN Bruno	Aux racles, 56 chemin	38760	SAINT-PAUL-DE-VARCES
Indivision	Rapproché	3	ZD	Les noudots	Ste Vertu (89)	04 ha 77 a 80 ca	04 ha 77 a 80 ca	Mme. PLAIN Cecile	48 avenue Berthelot	85200	RUEIL MALMAISON
Usufruitier	Rapproché	4	ZD	Les noudots	Ste Vertu (89)	03 ha 72 a 30 ca	03 ha 72 a 30 ca	Mme. OPPENEAU Alice	Par M Oppeneau André, 1 grande rue	89310	STE VERTU
Nu propriétaire	Rapproché	4	ZD	Les noudots	Ste Vertu (89)	03 ha 72 a 30 ca	03 ha 72 a 30 ca	Mme. GRIGOR Jacqueline	Les grueres	89700	TISSEY
Propriétaire	Rapproché	5	ZD	Les noudots	Ste Vertu (89)	05 ha 55 a 70 ca	05 ha 55 a 70 ca	Mme. LAVAUD Francine	3 rue de l'orangerie	89700	YROUERRE
Indivision	Rapproché	13	ZD	Les noudots	Ste Vertu (89)	07 ha 32 a 00 ca	07 ha 32 a 00 ca	M. TILLIEN Bernard	6 b avenue des deux	94450	LIMEIL BREVANNES
Indivision	Rapproché	13	ZD	Les noudots	Ste Vertu (89)	07 ha 32 a 00 ca	07 ha 32 a 00 ca	M. TILLIEN Maurice Jacky	40 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	14	ZD	Le chemin de	Ste Vertu (89)	04 ha 63 a 80 ca	04 ha 63 a 80 ca	M. TILLIEN Bernard	6 b avenue des deux	94450	LIMEIL BREVANNES
Indivision	Rapproché	14	ZD	Le chemin de	Ste Vertu (89)	04 ha 63 a 80 ca	04 ha 63 a 80 ca	M. TILLIEN Maurice Jacky	40 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	14	ZD	Le chemin de Fresnes	Ste Vertu (89)	04 ha 63 a 80 ca	04 ha 63 a 80 ca	Mme. TILLIEN Andree Louise	8 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	15	ZD	Le chemin de	Ste Vertu (89)	02 ha 32 a 70 ca	02 ha 32 a 70 ca	M. OPPENEAU Alexandre	1 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	16	ZD	Le chemin de	Ste Vertu (89)	07 ha 77 a 70 ca	07 ha 77 a 70 ca	M. OPPENEAU André	1 grande rue	89310	STE VERTU
Usufruitier	Rapproché	17	ZD	Le chemin de	Ste Vertu (89)	00 ha 93 a 50 ca	00 ha 93 a 50 ca	M. LABOSSE Roland	6 place du caron	89310	STE VERTU
Nu propriétaire	Rapproché	17	ZD	Le chemin de	Ste Vertu (89)	00 ha 93 a 50 ca	00 ha 93 a 50 ca	M. LABOSSE Francis	3 chemin de derrière les	89310	STE VERTU
Usufruitier	Rapproché	18	ZD	Le chemin de Fresnes	Ste Vertu (89)	04 ha 87 a 00 ca	04 ha 87 a 00 ca	Mme. OPPENEAU Alice	Par M Oppeneau André, 1 grande rue	89310	STE VERTU
Nu propriétaire	Rapproché	18	ZD	Le chemin de	Ste Vertu (89)	04 ha 87 a 00 ca	04 ha 87 a 00 ca	Mme. GRIGOR Jacqueline	Les grueres	89700	TISSEY
Indivision	Rapproché	19	ZD	Le chemin de	Ste Vertu (89)	01 ha 52 a 70 ca	01 ha 52 a 70 ca	M. LABOSSE Francis	3 chemin de derrière les	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	19	ZD	Le chemin de Fresnes	Ste Vertu (89)	01 ha 52 a 70 ca	01 ha 52 a 70 ca	Mme. LABOSSE Chantal	3 chemin de derrière les murailles	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	20	ZD	Le chemin de	Ste Vertu (89)	04 ha 75 a 90 ca	04 ha 75 a 90 ca	Mme. BETHERY Denise	12 rue du 8 mai	89700	TONNERRE

Propriétaire	Rapproché	21	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 68 a 70 ca	01 ha 68 a 70 ca	Mme. LAVAUD Francine	3 rue de l'orangerie	89700	YROUERRE
Propriétaire	Rapproché	22	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	02 ha 88 a 80 ca	02 ha 88 a 80 ca	M. GOUBAULT Roger	Cité St-Gervais, appt 141, 2 allée Christophe	89000	AUXERRE
Usufruitier	Rapproché	23	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 54 a 70 ca	01 ha 54 a 70 ca	M. MARLOT Roger	Chez M et Mme PERFF, 28 rue de Fontenay	92320	CHATILLON
Nu propriétaire	Rapproché	23	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 54 a 70 ca	01 ha 54 a 70 ca	Mme. MARLOT Catherine	28 rue de Fontenay	92320	CHATILLON
Propriétaire	Rapproché	24	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 07 a 50 ca	01 ha 07 a 50 ca	M. OPPENEAU André	1 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	25	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 25 a 00 ca	01 ha 25 a 00 ca	M. TILLIEN Bernard	6 b avenue des deux	94450	LIMEIL BREVANNES
Indivision	Rapproché	25	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 25 a 00 ca	01 ha 25 a 00 ca	M. TILLIEN Maurice Jacky	40 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	25	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 25 a 00 ca	01 ha 25 a 00 ca	Mme. TILLIEN Andree Louise	8 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	26	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 37 a 90 ca	01 ha 37 a 90 ca	M. CIRBEAU Michel André	23 rue Klock	92110	CLICHY
Indivision	Rapproché	27	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	04 ha 99 a 90 ca	04 ha 99 a 90 ca	M. TILLIEN Bernard	6 b avenue des deux	94450	LIMEIL BREVANNES
Indivision	Rapproché	27	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	04 ha 99 a 90 ca	04 ha 99 a 90 ca	M. TILLIEN Maurice Jacky	40 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	27	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	04 ha 99 a 90 ca	04 ha 99 a 90 ca	Mme. TILLIEN Andree Louise	8 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	28	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	02 ha 05 a 60 ca	02 ha 05 a 60 ca	M. CIRBEAU Michel André	23 rue Klock	92110	CLICHY
Usufruitier	Rapproché	29	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	03 ha 62 a 80 ca	03 ha 62 a 80 ca	M. CARRE Rene	Ferme de foret Breault,	89310	NOYERS
Indivision	Rapproché	29	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	03 ha 62 a 80 ca	03 ha 62 a 80 ca	M. CARRE Stephane	Foret Breault, les	89310	NOYERS
Indivision	Rapproché	29	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	03 ha 62 a 80 ca	03 ha 62 a 80 ca	Mme. CARRE Pascale	26 boulevard de	11000	DIJON
Indivision	Rapproché	29	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	03 ha 62 a 80 ca	03 ha 62 a 80 ca	Mme. GRANDCHAMP Christine	3 rue de Chanceaux	21450	POISEUL VILLE ET LAPERRIER
Usufruitier	Rapproché	30	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 79 a 90 ca	01 ha 79 a 90 ca	M. OPPENEAU André	1 grande rue	89310	STE VERTU
Nu propriétaire	Rapproché	30	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 79 a 90 ca	01 ha 79 a 90 ca	Mme. OPPENEAU Alice	Par M Oppeneau André, 1 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	31	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	02 ha 03 a 20 ca	02 ha 03 a 20 ca	Mme. LAVAUD Francine	3 rue de l'orangerie	89700	YROUERRE
Propriétaire	Rapproché	32	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 38 a 80 ca	01 ha 38 a 80 ca	SA SAFER BOURGOGNE FRANCHE COMTE	11 rue François Mitterrand	21850	SAINT-APOLLINAIRE
Propriétaire	Rapproché	33	ZD	L'arpent carré	Ste Vertu (89)	01 ha 57 a 20 ca	01 ha 57 a 20 ca	SA SAFER BOURGOGNE FRANCHE COMTE	11 rue François Mitterrand	21850	SAINT-APOLLINAIRE
<b>SAINTE VERTU / section ZE</b>											
Nature du bien	Périmètre	N° d'ordre au plan parcellaire du cadastre	Section	Lieu-dit	Commune	Superficie concernée de la parcelle	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Rapproché	35	ZE	Le chemin de	Ste Vertu (89)	01 ha 86 a 20 ca	01 ha 86 a 20 ca	Mme. KERMARREC Sylvie	4 rue de la bergerie	89160	PACY SUR ARMANCON
Indivision	Rapproché	36	ZE	Le cota	Ste Vertu (89)	02 ha 71 a 80 ca	02 ha 71 a 80 ca	M. LAVAUD Franck	Rue de la cour du	89700	YROUERRE
Nu propriétaire	Rapproché	36	ZE	Le cota	Ste Vertu (89)	02 ha 71 a 80 ca	02 ha 71 a 80 ca	Mme. LAVAUD Francine	3 rue de l'orangerie	89700	YROUERRE
Indivision	Rapproché	36	ZE	Le cota	Ste Vertu (89)	02 ha 71 a 80 ca	02 ha 71 a 80 ca	Mme. LAVAUD Bernadette	Rue de la cour du	89700	YROUERRE
<b>SAINTE VERTU / section ZH</b>											
Nature du bien	Périmètre	N° d'ordre au plan parcellaire du cadastre	Section	Lieu-dit	Commune	Superficie concernée de la parcelle	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Indivision	Rapproché	8	ZH	Les gravelottes	Ste Vertu (89)	00 ha 28 a 10 ca	00 ha 28 a 10 ca	M. OPPENEAU Alexandre	1 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	8	ZH	Les gravelottes	Ste Vertu (89)	00 ha 28 a 10 ca	00 ha 28 a 10 ca	M. OPPENEAU André	1 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	8	ZH	Les gravelottes	Ste Vertu (89)	00 ha 28 a 10 ca	00 ha 28 a 10 ca	M. OPPENEAU Thomas	1 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	9	ZH	Les gravelottes	Ste Vertu (89)	09 ha 89 a 60 ca	09 ha 89 a 60 ca	SCI Oppeneau	1 grande rue	89310	STE VERTU
Usufruitier	Rapproché	89	ZH	La cote St-Blaise	Ste Vertu (89)	00 ha 44 a 00 ca	00 ha 44 a 00 ca	Mme. NONY Christiane	Bois de la roche	89310	POILLY-SUR-SEREIN
Nu propriétaire	Rapproché	89	ZH	La cote St-Blaise	Ste Vertu (89)	00 ha 44 a 00 ca	00 ha 44 a 00 ca	Mme. BATTISTELI Roselyne	43 rue de Brechain	89000	CHABLIS
Usufruitier	Rapproché	90	ZH	La cote St-Blaise	Ste Vertu (89)	00 ha 78 a 30 ca	00 ha 78 a 30 ca	M. OPPENEAU André	1 grande rue	89310	STE VERTU

Nu propriétaire	Rapproché	90	ZH	La cote St-Blaise	Ste Vertu (89)	00 ha 78 a 30 ca	00 ha 78 a 30 ca	Mme. OPPENEAU Alice	Par M Oppeneau André, 1 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	91	ZH	La cote St-Blaise	Ste Vertu (89)	00 ha 78 a 30 ca	00 ha 78 a 30 ca	M. BEZANCON Rene	Cidex 403, 25 rue d'en	89310	POILLY-SUR-SEREIN
Indivision	Rapproché	91	ZH	La cote St-Blaise	Ste Vertu (89)	00 ha 78 a 30 ca	00 ha 78 a 30 ca	Mme. BEZANCON Colette Lucie Berthe	Rue d'en bas	89310	POILLY-SUR-SEREIN
Indivision	Rapproché	92	ZH	Les gravelottes	Ste Vertu (89)	00 ha 24 a 50 ca	00 ha 24 a 50 ca	M. OPPENEAU Alexandre	1 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	92	ZH	Les gravelottes	Ste Vertu (89)	00 ha 24 a 50 ca	00 ha 24 a 50 ca	M. OPPENEAU André	1 grande rue	89310	STE VERTU
Indivision	Rapproché	92	ZH	Les gravelottes	Ste Vertu (89)	00 ha 24 a 50 ca	00 ha 24 a 50 ca	M. OPPENEAU Thomas	1 grande rue	89310	STE VERTU
Usufruitier	Rapproché	93	ZH	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 79 a 60 ca	00 ha 79 a 60 ca	M. OPPENEAU André	1 grande rue	89310	STE VERTU
Nu propriétaire	Rapproché	93	ZH	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 79 a 60 ca	00 ha 79 a 60 ca	Mme. OPPENEAU Alice	Par M Oppeneau André, 1 grande rue	89310	STE VERTU
Propriétaire	Rapproché	94	ZH	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 15 a 10 ca	00 ha 15 a 10 ca	M. LABOSSE Francis	3 chemin de derrière les	89310	STE VERTU
Usufruitier	Rapproché	95	ZH	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 13 a 85 ca	00 ha 13 a 85 ca	M. LABOSSE Roland	6 place du caron	89310	STE VERTU
Nu propriétaire	Rapproché	95	ZH	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 13 a 85 ca	00 ha 13 a 85 ca	M. LABOSSE Francis	3 chemin de derrière les	89310	STE VERTU
Usufruitier	Rapproché	96	ZH	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 14 a 20 ca	00 ha 14 a 20 ca	M. LABOSSE Roland	6 place du caron	89310	STE VERTU
Nu propriétaire	Rapproché	96	ZH	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 14 a 20 ca	00 ha 14 a 20 ca	M. LABOSSE Francis	3 chemin de derrière les	89310	STE VERTU
Usufruitier	Rapproché	97	ZH	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 39 a 35 ca	00 ha 39 a 35 ca	Mme. PLAIN Marie Louise	19 rue des fusains	89200	AVALLON
Indivision	Rapproché	97	ZH	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 39 a 35 ca	00 ha 39 a 35 ca	M. PLAIN Bruno	Aux racles, 56 chemin	38760	SAINT-PAUL-DE-VARCES
Indivision	Rapproché	97	ZH	Le cota	Ste Vertu (89)	00 ha 39 a 35 ca	00 ha 39 a 35 ca	Mme. PLAIN Cecile	48 avenue Berthelot	85200	RUEIL MALMAISON



Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-01-00002

Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-0117 du 1er juin 2021 portant déclaration d'utilité publique la révision des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le Puits de la Pichonne situé sur le territoire de la commune de Villeblevin

**ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0117  
portant déclaration d'utilité publique :  
la révision des périmètres de protection,  
l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production,  
la distribution par un réseau public  
concernant le Puits de la Pichonne  
situé sur le territoire de la commune de Villeblevin**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**VU** le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux, autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines et instituant des périmètres de protection ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 avril 1981 et révisé le 30 novembre 1994 ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 n° DDASS/SE/2009/324 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau du captage du Puits de la Pichonne en vue de l'alimentation en eau de la commune de Villeblevin ;

**VU** les délibérations de la commune de Villeblevin en date des 30 mai 2008 et 18 juin 2018 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection du Puits de la Pichonne du 23 janvier 2018 ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février 2021 au 9 mars 2021 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne, en date du 18 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villeblevin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser les périmètres de protection du Puits de la Pichonne ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : révision de l'arrêté préfectoral du 14 février 1978**

L'arrêté préfectoral du 14 février 1978 est révisé en ce qui concerne les périmètres de protection.

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique**

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villeblevin la création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Villeblevin est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du Puits de la Pichonne, situé sur le territoire de la commune de Villeblevin, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 février 1978.

#### **ARTICLE 4 : Localisation du captage**

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du captage sont :  
X = 656.309 , Y = 2.371.202 et Z = 55.

L'indice BSS de l'ouvrage est le suivant : BSS000WGHT (anciennement : 0295-3X-1062).

Masse d'eau captée :

- Nom : Craie du Gâtinais ;
- Code européen : FRHG210.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés restent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 déclarant d'utilité publique les travaux, autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines et instituant des périmètres de protection, au bénéfice de la commune de Villeblevin. Ces débits maximaux sont les suivants :

- 80 m<sup>3</sup>/h ;
- 1.600 m<sup>3</sup>/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 6 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Villeblevin.

#### **ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Pour les zones incluses dans tout ou partie des périmètres de protection du captage du Puits de la Pichonne et également concernées par d'autres périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, la réglementation la plus contraignante s'applique.

#### **ARTICLE 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection**

I. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Villeblevin et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes I, II et III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Villeblevin: parcelle YA 19 (surface : 2485 m2).

L'état parcellaire en périmètre de protection immédiate figure en annexe IV du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Villeblevin.

#### **ARTICLE 7.3 : Périmètre de protection rapproché**

Ce périmètre a une superficie de 43 ha 56 a 68 ca.

L'état parcellaire du périmètre de protection rapproché figure en annexe IV du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe IV du présent arrêté.

### **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

#### **ARTICLE 8 : Caractéristiques du système d'adduction et des réservoirs d'eau – traitement appliqué**

Le captage du Puits la Pichonne permet d'alimenter la commune de Villeblevin.

L'eau subit un traitement d'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une désinfection au chlore gazeux est ensuite réalisée.

Le captage, le local de traitement et les réservoirs sont protégés par un dispositif anti-intrusion, reliés à un système de télé-surveillance.

#### **ARTICLE 9 : Autorisation de distribuer l'eau**

La commune de Villeblevin est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Puits de la Pichonne dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 septembre 2009 n° DDASS/SE/2009/324 et dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution, le réservoir et les bâches sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : Exploitation – surveillance**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : Modifications concernant les installations**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 15 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **dans le délai d'un mois**, par les soins de la commune de Villeblevin, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public ;
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent arrêté**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

#### **ARTICLE 18 : Mesures exécutoires**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, Madame le Maire de Chaumont, Messieurs les Maires de Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard, Saint-Agnan et Champigny, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie du présent arrêté sera également adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Sens.

Auxerre, le **1<sup>er</sup> JUN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI

#### **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours hiérarchique formé devant le Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.



MIB 077

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits :

- La foration de tous puits ou forages quelle que soit leur nature. La création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage d'alimentation en eau potable du Puits la Pichonne est autorisée ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable ;
- Les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets verts, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer les eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- Le stockage temporaire ou de longue durée de fumiers, engrais organiques ou chimiques et composts et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des infrastructures de transport (routes, voies ferrées) ;
- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- Le pâturage intensif en enclos. L'élevage extensif est autorisé avec un chargement instantané maximal de 1,4 UGB/ha ;
- L'installation d'abreuvoirs destinés au bétail ;
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- La création d'étangs ou de mares ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- La création de nouveaux cimetières ;

- Le défrichement, le déboisement et toute suppression de surfaces ligneuses. Les parcelles en boisement ne doivent pas changer de vocation. Seuls les entretiens mécaniques de plantation et la gestion forestière (coupe) sont possibles. Les coupes rases supérieures à 1 ha quel que soit le propriétaire sont interdites. La gestion en futaie irrégulière doit être privilégiée ;
- La destruction des haies et d'alignement d'arbres ;
- La réalisation de fossés non étanches ou de bassins d'infiltration des eaux de chaussées ou de parkings ;
- Voies routières hors RD 606 : Le transport de matières dangereuses est interdit. A cet effet, des panneaux d'interdiction sont mis en place.

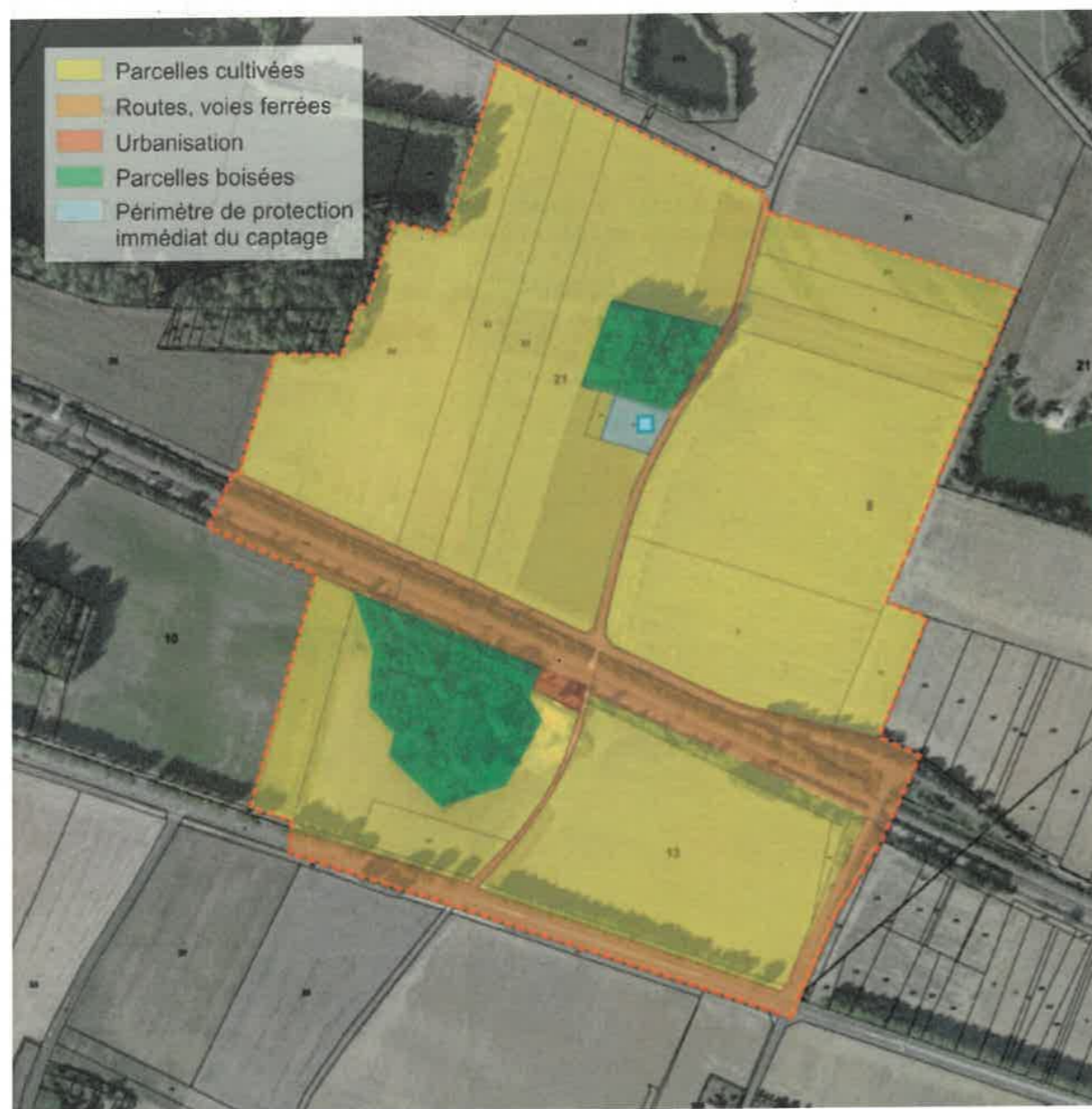
Pour la RD 606, une étude visant à réduire le risque accidentel lié à la fréquentation de la route, sur le linéaire du périmètre de protection rapprochée, doit définir précisément les ouvrages à aménager et la faisabilité technico-économique du projet. Ce projet doit présenter les possibilités d'évacuer les eaux de la plateforme routière à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Cette étude est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux découlant des conclusions de celle-ci sont réalisés dans un délai de 2 ans.

Par ailleurs, les fossés sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute stagnation d'eau.

#### Disposition particulière :

Une étude est menée afin de proposer des solutions pour garantir une évacuation correcte des eaux de ruissellement provenant du bourg et éviter leur stagnation dans le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est réalisée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux découlant des conclusions de celle-ci sont réalisés dans un délai de 3 ans.

Carte d'occupation des sols en périmètre de protection rapprochée :



### ANNEXE III :

#### Dispositions applicables dans le périmètre de protection éloignée

Tout incident susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé..

L'étanchéité des réseaux d'eaux usées doit être vérifiée tous les 5 ans.

**ANNEXE IV :**

**PLANS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DOCUMENTS PARCELLAIRES**



**Liste des parcelles concernées par la révision des  
périmètres de protection**

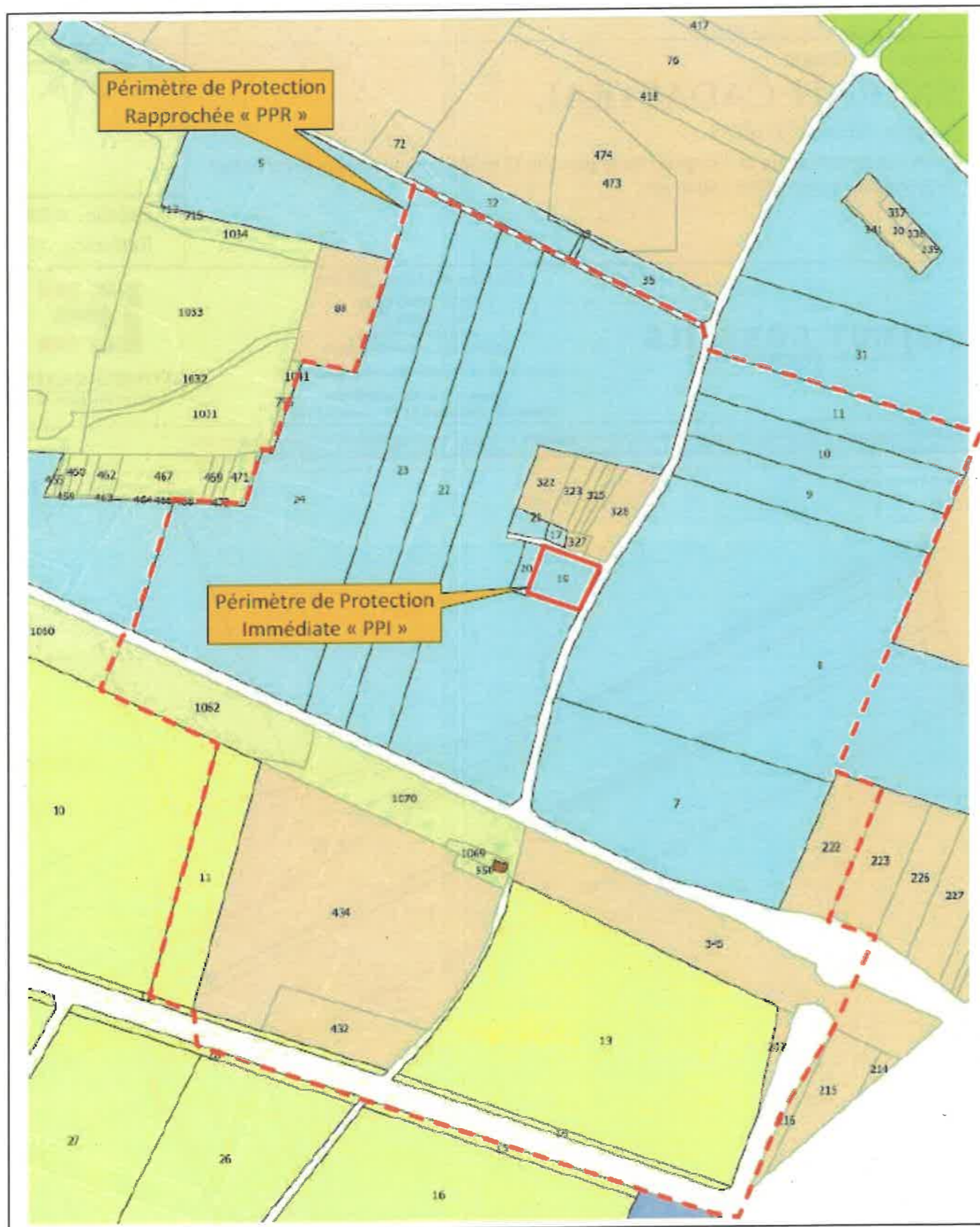
Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelles
Villeblevin	Rapproché	A	550 – 1062 – 1069 – 1070
Villeblevin	Rapproché	U	207 – 222 – 322 – 323 – 324 – 325 – 326 – 327 – 328 – 345pp – 432 – 434
Villeblevin	Rapproché	YA	7 – 8pp – 9 – 10 – 11 – 16 – 17 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24
Villeblevin	Immédiat	YA	19
Villeblevin	Rapproché	YB	11 – 12pp – 13 – 14

La surface totale des périmètres est de :

- **43 ha 56 a 68 ca** pour le PPR
- **24 a 85 ca** pour le PPI



# PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION



*Périmètres de protection du puits de la Pichonne*

Département de l'YONNE  
Commune de VILLEBLEVIN  
Lieu-dit : LE Canard

## EXTRAIT CADASTRAL

Cadastre : Section : U n°345

Contenance cadastrale de l'emprise de la parcelle U n°345 comprise dans le périmètre de protection rapprochée: 16046 m<sup>2</sup>.



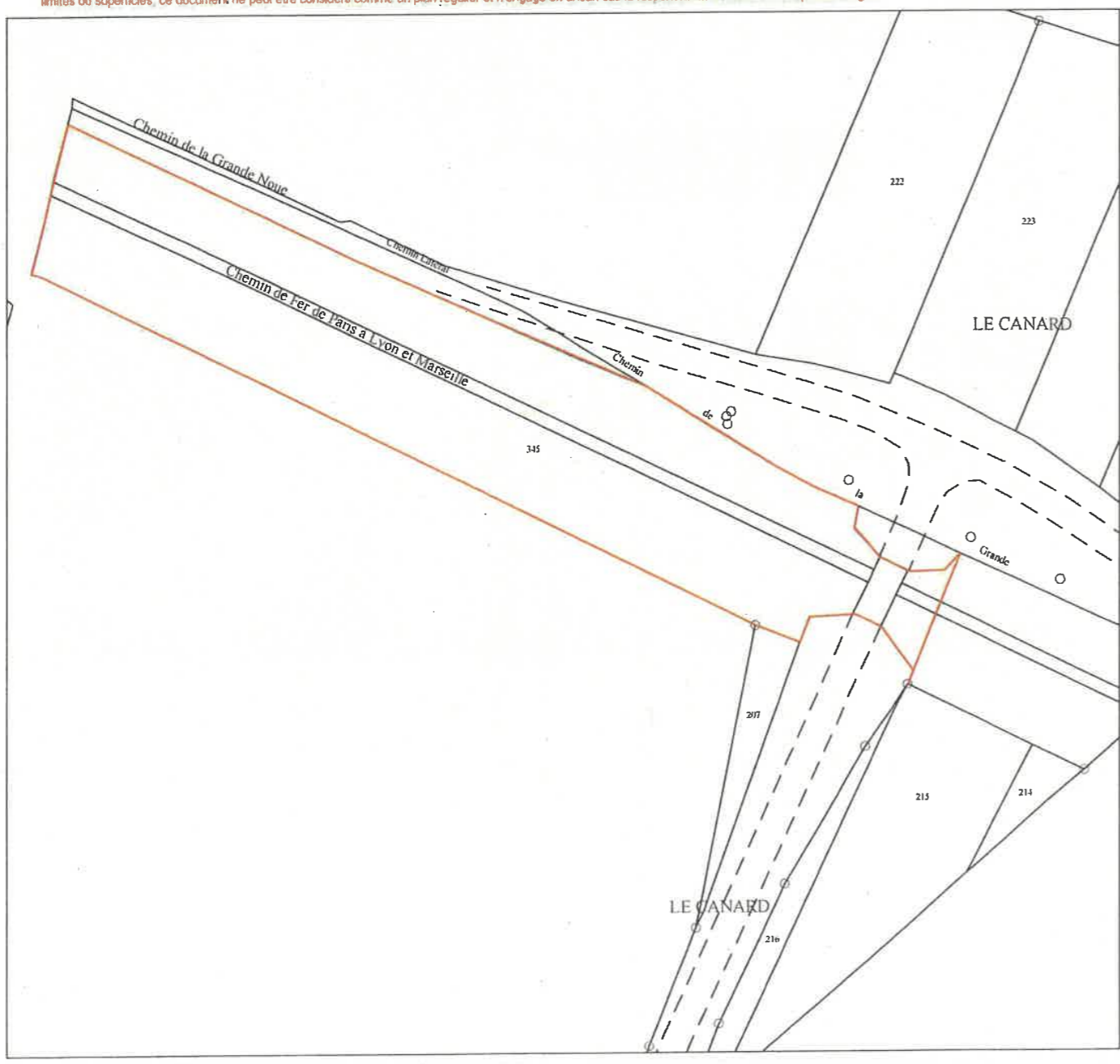
Echelle : 1/2000  
Référence : 170950.3

**AZIMUT CONSEILS**  
S.A.R.L. de Géomètres Experts

20, Place des Héros - B.P. 251  
89102 SENS Cedex  
Tel : 03 86 65 12 73  
www.azimut-conseils.fr  
e-mail: azimut.conseils@wanadoo.fr  
Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 2006B200015  
Successor de M. Philippe HEURTEVIN  
Détenant des archives de la S.C.P. Roland et Guy GENTIS

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Note: Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant, ni la véritable propriété, ni les limites ou superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné.



Département de l'YONNE  
Commune de VILLEBLEVIN  
Lieudit : La Roere

## EXTRAIT CADASTRAL

Cadastré : Section : YB n°12  
Contenance cadastrale de l'emprise de la parcelle YB n°12 comprise dans le périmètre de protection rapprochée: 1380 m<sup>2</sup>.



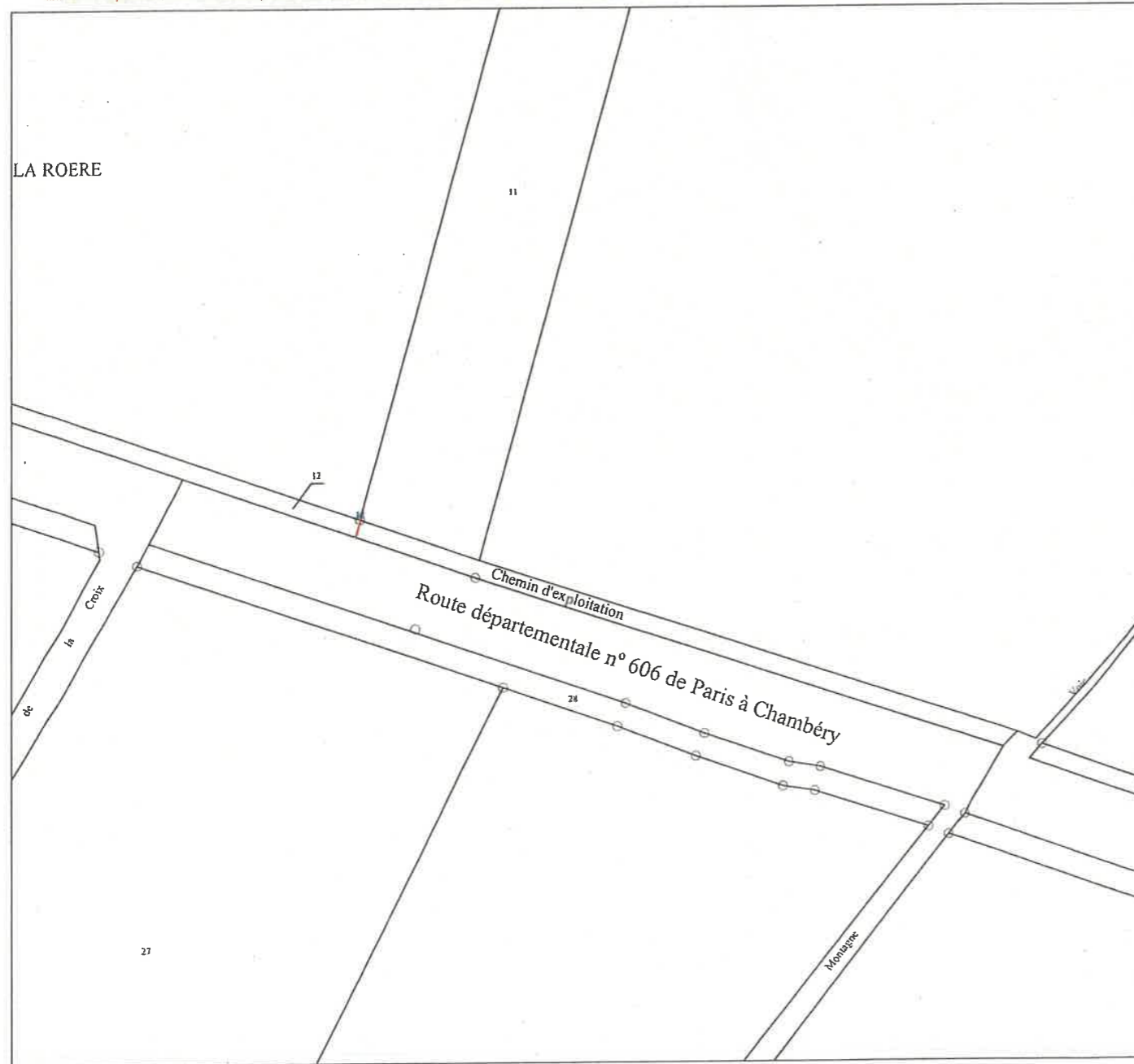
Echelle : 1/2000  
Référence : 170950.1

**AZIMUT CONSEILS**  
S.A.R.L. de Géomètres Experts

20, Place des Héros - B.P. 251  
89102 SENS Cedex  
Tél : 03 86 65 12 73  
www.azimut-conseils.fr  
e-mail: azimut.conseils@wanadoo.fr  
Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 20056200015  
Successeur de M. Philippe HEURTEVIN  
Détenant des archives de la S.C.P. Roland et Guy GENTIS



Nota: Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant, ni la véritable propriété, ni les limites ou superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné.



Département de l'YONNE  
Commune de VILLEBLEVIN  
Lieu-dit : La Justice

## EXTRAIT CADASTRAL

Cadastre : Section : YA n°8  
Contenance cadastrale de l'emprise de la parcelle YA n°8 comprise dans le périmètre de protection rapprochée: 59423 m<sup>2</sup>.



Echelle : 1/2000  
Référence : 170950.2

**AZIMUT CONSEILS**  
S.A.R.L. de Géomètres Experts

20, Place des Héros - B.P. 251  
89102 SENS Cedex  
Tel : 03 86 65 12 73  
www.azimut-conseils.fr  
e-mail: azimut.conseils@wanadoo.fr  
Membre de l'Ordre des Géomètres Experts n° 20058200016  
Successeur de M. Philippe HEURTEVIN  
Détenant des archives de la S.C.P. Roland et Guy GENTIS

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Nota: Cet extrait de plan et les données cadastrales ne sont reproduits qu'à titre indicatif. En effet, le cadastre ne garantissant, ni la véritable propriété, ni les limites ou superficies, ce document ne peut être considéré comme un plan régulier et n'engage en aucun cas la responsabilité du Géomètre-Expert soussigné.



Périmètres sur un fond IGN au 1/25 000°



# ETAT PARCELLAIRE

Nature du bien	Périmètre	N° d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
<b>SECTION A</b>									
Indivision	Rapproché	550	La petite Pichonne	00 08 48	00 08 48	M. MIEL Claude	La petite Pichonne	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	550	La petite Pichonne	00 08 48	00 08 48	Mme. MIEL Colette	La petite Pichonne	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	1062	La petite Pichonne	00 92 82	00 92 82	EPIC SNCF MOBILITES	2 place aux étoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Indivision	Rapproché	1069	La petite Pichonne	00 05 31	00 05 31	M. MIEL Claude	La petite Pichonne	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	1069	La petite Pichonne	00 05 31	00 05 31	Mme. MIEL Colette	La petite Pichonne	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	1070	La petite Pichonne	00 96 45	00 96 45	EPIC SNCF MOBILITES	2 place aux étoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
<b>SECTION U</b>									
Propriétaire	Rapproché	207	Le Canard	00 07 97	00 07 97	EPIC SNCF MOBILITES	2 place aux étoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Usufruitier	Rapproché	222	La justice	00 61 20	00 61 20	M. THIEMPONT Michel	10 rue du clos terreau	89340	CHAUMONT
Usufruitier	Rapproché	222	La justice	00 61 20	00 61 20	Mme. THIEMPONT Liliane	10 rue du clos terreau	89340	CHAUMONT
Propriétaire	Rapproché	222	La justice	00 61 20	00 61 20	M. DEVINAT Julien	21 b rue des lombards	89340	CHAUMONT
Propriétaire	Rapproché	322	La Pichonne	00 20 20	00 20 20	EPIC Agende de l'eau Seine Normandie	51 rue Salvador Allende	92000	NANTERRE
Indivision	Rapproché	323	La Pichonne	00 10 60	00 10 60	M. LORIN Eugene Alexandre	24 rue de la division Leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	323	La Pichonne	00 10 60	00 10 60	Mme. LORIN Berthe	24 rue de la division Leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	324	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	M. LORILLON Roger	38 rue du Général de Gaulle	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Indivision	Rapproché	324	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	Mme. LORILLON Maryse	38 rue du Général de Gaulle	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Indivision	Rapproché	325	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	M. LORIN Eugene Alexandre	24 rue de la division Leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	325	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	Mme. LORIN Berthe	24 rue de la division Leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	326	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	M. DENIS Jean Louis	12 rue de Pertain	80200	MARCHELEPOT
Indivision	Rapproché	326	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	Mme. RIGAUX Jacqueline	9 route des Flandres	80200	MARCHELEPOT
Indivision	Rapproché	326	La Pichonne	00 05 20	00 05 20	M. OGER Marie Claude	6 rue de Mazancourt	80320	FRESNES-MAZANCOURT
Propriétaire	Rapproché	327	La Pichonne	00 03 12	00 03 12	M. LORILLON Maurice	75 rue du Général de Gaulle	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	M. DURET Nicolas			MADAGASCAR
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	M. DUMANT Alain Jacques	Hall N, Appt 152, 32 rue poliveau	75005	PARIS
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	Mme. DUMANT Jacqueline	7 rue sarette	75014	PARIS
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	M. DURET Philippe Albert Jean	Chez Nicolas Duret, 181 route de la croix	74160	ARCHAMPS
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	M. DURET Thibaut	19 rue Georges Auguste Matil		NEUCHATEL 2000, SUISSE
Indivision	Rapproché	328	La Pichonne	00 27 00	00 27 00	M. DURET Olivier Benoit	62 Broomley drive NT, YELLOWKNIFE X1A2X8		CANADA
Propriétaire	Rapproché pour partie	345	Le Canard	01 89 28	01 60 46	EPIC SNCF MOBILITES	2 place aux étoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Propriétaire	Rapproché	432	La Roere	00 57 60	00 57 60	M. LORILLONN Gerald	Che de foucher	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Propriétaire	Rapproché	434	La Roere	04 33 84	04 33 84	M. LORILLONN Gerald	Che de foucher	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
<b>SECTION YA</b>									
Usufruitier	Rapproché	7	La justice	03 10 87	03 10 87	M. THIEMPONT Michel	10 rue du clos terreau	89340	CHAUMONT
Usufruitier	Rapproché	7	La justice	03 10 87	03 10 87	Mme. THIEMPONT Liliane	10 rue du clos terreau	89340	CHAUMONT
Propriétaire	Rapproché	7	La justice	03 10 87	03 10 87	M. DEVINAT Julien	21 b rue des lombards	89340	CHAUMONT
Propriétaire	Rapproché	8	La justice	08 79 41	05 94 23	Mme. LOUVET Helene Marie Louise	24 Rue du chaudron	89340	SAINT AGNAN
Indivision	Rapproché pour partie	9	La justice	00 97 21	00 97 21	M. BESOMBES Jean Louis Julien	3 Rue puvis de Chavanne	92200	NEUILLY SUR SEINE



Indivision	Rapproché	9	La justice	00 97 21	00 97 21	Mme. DE FONT-REULX Isabelle	3 Rue puvis de Chavanne	92200	NEUILLY SUR SEINE
Propriétaire	Rapproché	10	La justice	00 99 64	00 99 64	Mme. PAYEN Suzanne	EHPAD Les cedres, 63 rue du mail Richelieu	89100	PARON
Propriétaire	Rapproché	11	La justice	01 03 37	01 03 37	M. TILLOT Jean-Baptiste	5 route de Villeblevin	89340	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Propriétaire	Rapproché	16	La Pichonne	00 06 71	00 06 71	EPIC Agende de l'eau Seine Normandie	51 rue Salvador Allende	92000	NANTERRE
Indivision	Rapproché	17	La Pichonne	00 02 83	00 02 83	M. LORIN Eugene Alexandre	24 rue de la division Leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	17	La Pichonne	00 02 83	00 02 83	Mme. LORIN Berthe	24 rue de la division Leclerc	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Immédiat	19	La Pichonne	00 24 85	00 24 85	COM COMMUNES DE VILLEBLEVIN	Mairie	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	20	La Pichonne	00 07 44	00 07 44	M. MIQUEL Gerard	10 rue haute	8310	SAINT-PIERRE-A-ARNES
Indivision	Rapproché	21	La Pichonne	05 53 47	05 53 47	M. JORDAT Pierre	4 b rue Regnier	89340	VILLEBLEVIN
Indivision	Rapproché	21	La Pichonne	05 53 47	05 53 47	Mme. JORDAT Mauricette	4 b rue Regnier	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	22	La Pichonne	02 03 77	02 03 77	M. JORDAT Pierre	4 b rue Regnier	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	23	La Pichonne	01 94 38	01 94 38	SAS GSM	Les Technodes	78931	GUERVILLE CEDEX
Propriétaire	Rapproché	24	La Pichonne	04 83 87	04 83 87	M. STEFUNKO Jean Joseph	22 a gr Grande rue	89340	VILLEBLEVIN
SECTION YB									
Propriétaire	Rapproché	11	La Roere	00 99 41	00 99 41	M. VENARD Jean Paul	Res François 1er bat D, 27 rue Guerin	77300	FONTAINEBLEAU
Propriétaire	Rapproché pour partie	12	La Roere	00 27 84	00 13 80	COM COMMUNES DE VILLEBLEVIN	Mairie	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	13	Le Canard	05 37 94	05 37 94	GFA Les Cadots	7 gr Grande rue	89340	VILLEBLEVIN
Propriétaire	Rapproché	14	Le Canard	00 19 25	00 19 25	COM COMMUNES DE VILLEBLEVIN	Mairie	89340	VILLEBLEVIN

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-08-00016

arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-0121 du 8 juin 2021  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°  
81/76 du 14 mai 1981 déclarant d'utilité publique  
l'établissement de périmètres de protection du  
captage du Puits du Village située sur la  
commune de Compigny et portant abandon  
définitif de ce captage

**ARRETE n° PREF- SAPPPIE-BE-2021-0121**  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 81/76 du 14 mai 1981  
déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage  
du Puits du Village situé sur la commune de COMPIGNY  
et portant abandon définitif de ce captage

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81/76 du 14 mai 1981 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits du Village situé sur la commune de COMPIGNY ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 18 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement d'eau, situé sur l'unité foncière cadastrée section C n° 838, 839 et 840 n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** que les problèmes de qualité de l'eau captée ont conduit la commune de COMPIGNY à son raccordement définitif sur le réseau de SERGINES ;

**CONSIDÉRANT** que les servitudes visées à l'arrêté préfectoral interdisant et réglementant diverses activités ne sont plus fondées à protéger le captage dès lors que son usage est abandonné ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de l'abandon définitif du captage situé sur la commune de COMPIGNY – lieu-dit « Le Village » - et référencé : indice BRGM BSS 000WHTJ (anciennement 0296 1X1013/F).  
Coordonnées cadastrales d'implantation du captage : section C n° 839

**Article 2** : L'ouvrage cité à l'article 1<sup>er</sup> est définitivement déconnecté du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est procédé à l'enlèvement des systèmes de pompage et des équipements électriques.  
Le départ de la canalisation de refoulement vers le réseau public est retiré.  
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont définitivement évacués du site.  
La porte d'accès du local abritant le captage est fermée à l'aide d'un verrou.

Les travaux suivants sont réalisés sur le local abritant le captage :

- réparations du toit afin de garantir une bonne étanchéité de celui-ci,
- remplacement du volet ou condamnation de la fenêtre afin de garantir une sécurisation correcte de ce local,
- suppression de l'alimentation électrique.

Le local est maintenu dans un état satisfaisant, afin d'empêcher toute intrusion de personnes non autorisées.

Les dispositions prévues au présent article sont appliquées par la commune de COMPIGNY dans un délai de 6 mois.

**Article 3** : L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 81/76 pris en date du 14 mai 1981 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits du Village situé sur le territoire de la commune de COMPIGNY et autorisant la dérivation des eaux souterraines, est abrogé.

**Article 4** : La Commune procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publiques liées à l'arrêté précité à l'article 3 auprès du bureau de la Conservation des Hypothèques.

**Article 5** : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé doivent être strictement appliquées de manière à éviter tout déversement d'eaux ou écoulements superficiels dans le puits. L'ouvrage doit être maintenu dans un état d'étanchéité satisfaisant.

**Article 6** : Le présent arrêté sera :

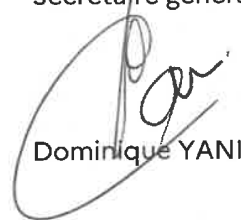
- notifié par la commune de COMPIGNY aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affiché en mairie de COMPIGNY et de PLESSIS-SAINT-JEAN pendant une durée d'un mois.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Maire de COMPIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENS,
- Madame le Maire de PLESSIS-SAINT-JEAN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Auxerre, le **08 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

### **Délais et voies de recours**

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours hiérarchique formé devant le Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.*

